Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar Commission of Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Maher Arar

### **Audience publique**

## **Public Hearing**

Commissaire

L'Honorable juge /
The Honourable Justice
Dennis R. O'Connor

**Commissioner** 

Tenue à: Held at:

Salon Algonquin Ancien hôtel de ville 111, promenade Sussex Ottawa (Ontario)

111 Sussex Drive Ottawa, Ontario

**Algonquin Room** 

**Old City Hall** 

Le lundi 12 septembre 2005 Monday, September 12, 2005

#### **COMPARUTIONS / APPEARANCES**

Me Paul Cavalluzzo

Me Marc David Me Brian Gover Me Veena Verma Me Adela Mall Me Lara Tessaro

Avocats de la Commission

Me Ronald G. Atkey

Me Lorne Waldman Me Marlys Edwardh Me Breese Davies Me Brena Parnes

Amicus Curiae

Avocats de Maher Arar

Me Barbara A. McIsaac, c.r.

Me Colin Baxter Me Simon Fothergill

Me Gregory S. Tzemenakis

Me Helen J. Gray

Procureur général du Canada

Me Lori Sterling Me Darrell Kloeze

Me Leslie McIntosh

Ministère du Procureur

général/Police provinciale de

l'Ontario

Me Faisal Joseph Congrès islamique canadien

Me Marie Henein

Me Hussein Amery

Conseil national des relations

canado-arabes

Me Steven Shrybman Congrès du travail du

Canada/Conseil des Canadiens

et l'Institut Polaris

Me Emelio Binavince Conseil des revendications des

droits des minorités

The British Columbia Civil Me Joe Arvay

**Liberties Association** 

#### **COMPARUTIONS / APPEARANCES**

Me Kevin Woodall Commission internationale de

juristes, The Redress Trust, Association pour la prévention de la torture, Organisation mondiale contre la torture

Colonel Me Michel W. Drapeau The Muslim Community Council

of Ottawa-Gatineau

Me David Matas International Campaign Against

**Torture** 

Me Barbara Olshansky Centre for Constitutional

Rights

Me Riad Saloojee Conseil canadien des relations

Me Khalid Baksh américano-islamiques

Me Mel Green Fédération canado-arabe

Me Amina Sherazee Muslim Canadian Congress

Me Sylvie Roussel Avocate de Maureen Girvan

Me Catherine Beagan Flood Avocate du greffier du

**Parlement** 

Me Norman Boxall Avocats de Michael Cabana

Me Don Bayne

Me Richard Bell

Me Vince Westwick Avocats du Service de police

Me Jim O'Grady d'Ottawa

Me Paul Copeland Avocat de Abdullah Almalki

Me Barbara Jackman Avocate de Ahmed El Maati

Me Denis Barrette Coalition pour la surveillance

internationale des libertés

civiles

## TABLE DES MATIÈRES / TABLE OF CONTENTS

	Page
Observations par Me Waldman	11671
Observations par Me Edwardh	11747
Observations par Me McIsaac	ххххх
Observations par Me Fothergill	ххххх

1	Ottawa (Ontario) / Ottawa, Ontario
2	L'audience débute le lundi 12 septembre 2005 à
3	10 h 00 / Upon commencing on Monday, September 12,
4	2005 at 10:00 a.m.
5	LE GREFFIER : Veuillez vous
6	asseoir. Please be seated.
7	LE COMMISSAIRE : Maître
8	Cavalluzzo?
9	Me CAVALLUZZO : Monsieur le
10	Commissaire, comme vous le savez, les avocats de
11	M. Arar entameront leur plaidoyer ce matin. Je
12	pensais que le premier avocat pourrait parler
13	jusqu'à 11 h 15 ou 11 h 20 et qu'ensuite, l'autre
14	avocat prendrait la relève. Me Waldman prendra
15	donc la parole le premier, puis Me Edwardh
16	entamera son plaidoyer après la pause.
17	Je donnerai des informations un
18	peu plus précises en ce qui concerne l'ordre dans
19	lequel les intervenants prendront la parole
20	demain. Nous ne donnerons pas tout de suite des
21	informations précises sur les intervenants qui
22	feront des observations ni sur les représentants
23	de la Police provinciale de l'Ontario ou du
24	Service de police d'Ottawa, ni au sujet de
25	l' <i>Amicus</i> , mais dans le courant de la journée,

1	j'aurai des entretiens avec les avocats et je
2	saurai de façon précise lesquels d'entre eux
3	feront des observations demain et à quel moment.
4	Enfin, nous aurons quelques
5	questions de régie interne à régler en fin de
6	journée. Je présenterai d'autres pièces publiques,
7	notamment les chronologies conformes à votre
8	récente décision. Nous sommes maintenant prêts à
9	entamer les délibérations.
10	LE COMMISSAIRE : Bien. Est-ce vous
11	qui donnez le coup d'envoi, Maître Waldman?
12	Me WALDMAN : Oui. Je vous
13	remercie.
14	LE COMMISSAIRE : Bonjour.
15	OBSERVATIONS
16	Me WALDMAN : Bonjour, Monsieur le
17	Commissaire.
18	Monsieur le Commissaire, je
19	pensais que nous pourrions d'abord expliquer
20	comment nous procéderons.
21	Je présenterai d'abord nos
22	observations et l'objectif principal de la
23	présentation est d'examiner le cas de M. Arar et
24	de mettre un visage humain sur cette affaire.
25	Comme vous le savez, M. Arar n'a

# StenoTran

1	pas pu témoigner en raison des circonstances. Dans
2	mes premières observations, je compte vous faire
3	part brièvement du préjudice que cette affaire lui
4	a causé.
5	Ensuite, nous avons divisé les
6	témoignages en quatre périodes : la première
7	période, qui va jusqu'au 26 septembre, est la
8	période de l'enquête; la deuxième période, qui
9	s'étend du 26 septembre au 22 octobre, est celle
10	de l'expulsion et de ses suites; il y a ensuite la
11	période de son séjour en Syrie et, enfin, la
12	période de son retour au Canada.
13	Mes observations porteront sur les
14	deux premières périodes. Cependant, en ce qui
15	concerne certaines questions, il y aura un certain
16	chevauchement, car cette subdivision est en
17	quelque sorte artificielle. Je ferai par exemple
18	des observations sur les fuites qui porteront sur
19	la totalité de la période, étant donné que cela
20	concerne les incidences de cette affaire sur la
21	vie de M. Arar.
22	Nous nous excusons d'avance s'il y
23	a une certaine redondance. Les délais étaient très
24	courts et nous avons travaillé jusqu'à la toute
25	dernière minute. Nous vous avons envoyé nos

1	observations par courriel à 5 h 00 pile. Je suis
2	sûr que vous l'avez remarqué. S'il y a une
3	certaine redondance, nous nous en excusons à
4	l'avance. Nous avons fait de notre mieux et nous
5	sommes conscients de vos contraintes, mais elles
6	nous ont fait travailler à la limite de nos
7	forces. Je pense d'ailleurs que c'est également
8	vrai en ce qui concerne les avocats du
9	gouvernement, qui ont dû préparer deux séries
10	d'observations au lieu d'une. Ce sont là les
11	observations préliminaires que je voulais faire.
12	LE COMMISSAIRE : Maître Waldman,
13	je tiens à vous exprimer notre gratitude avant que
14	vous ne commenciez. J'ai lu vos observations et
15	celles des avocats du gouvernement; je n'ai pas
16	fini de lire celles qui seront examinées demain,
17	mais je le ferai. La préparation d'observations de
18	cette qualité dans des délais aussi courts
19	représente un travail tout simplement remarquable
20	de la part de tous les avocats et je l'apprécie
21	beaucoup. Comme vous le savez, les audiences se
22	sont prolongées plus que nous l'avions
23	initialement prévu et les délais dans lesquels les
24	avocats ont dû préparer leurs observations écrites
25	ont été par conséquent raccourcis. Je trouve que

1	la qualité du travail accompli est vraiment
2	exceptionnelle. Je tiens donc à adresser mes
3	remerciements les plus sincères à tous ceux et
4	celles qui ont préparé ces observations.
5	J'apprécie beaucoup leurs efforts. Je pense qu'ils
6	seront utiles à l'enquête et au public.
7	Me WALDMAN : Monsieur le
8	Commissaire, après avoir fait ces observations
9	préliminaires, je voudrais dire quelques mots au
10	sujet de M. Arar.
11	La présente enquête concerne
12	M. Arar. M. Arar est un citoyen canadien marié,
13	père de deux jeunes enfants; c'est un ingénieur
14	ayant une carrière très prometteuse dont la vie a
15	été radicalement et irrévocablement bouleversée en
16	raison de circonstances sur lesquelles il n'avait
17	absolument aucun contrôle. Pour lui, tout a
18	commencé le 12 octobre 2001 lorsqu'il a pris un
19	café avec une de ses connaissances, Abdullah
20	Almalki, au restaurant Mango. Il s'agit d'une
21	rencontre qui n'aurait probablement eu aucune
22	importance particulière pour l'un comme pour
23	l'autre et qu'ils auraient probablement oubliée
24	rapidement si ce n'était d'un fait qu'ils
25	ignoraient, à savoir que M. Almalki était devenu

1	la cible d'une enquête liée à la sécurité
2	nationale faite par un groupe connu sous le nom de
3	A-OCANADA et qu'il était sous surveillance. La
4	rencontre fortuite de M. Arar ce jour-là a été à
5	l'origine d'une succession d'événements suite
6	auxquels nous sommes réunis ici aujourd'hui.
7	Après la rencontre, M. Arar est
8	devenu une personne d'intérêt périphérique, une
9	personne présentant un intérêt, un sujet d'enquête
10	pour des raisons de sécurité nationale, une cible
11	possible ou un témoin potentiel. Tous ces termes
12	ont été employés pour décrire sa situation et sont
13	quelque part dans les documents.
14	Ces diverses descriptions sont
15	d'autant plus alarmantes que l'inspecteur Cabana a
16	déclaré dans sa déposition que pendant toute la
17	période au cours de laquelle il a travaillé pour
18	le projet A-OCANADA, soit jusqu'en février 2003,
19	M. Arar n'est resté une personne présentant un
20	intérêt que comme témoin potentiel et n'avait
21	jamais été une cible.
22	Après que M. Arar a été vu au
23	restaurant Mango, la GRC a obtenu un exemplaire de
24	son bail auprès de la direction de Minto
25	Properties Flle a obtenu de l'information sur ses

1	déplacements auprès de l'Agence des douanes et du
2	revenu du Canada. À un certain moment, des détails
3	et des renseignements personnels sur M. Arar ont
4	été communiqués aux enquêteurs américains qui
5	travaillaient en étroite collaboration avec
6	A-OCANADA.
7	Nous savons qu'en janvier 2002, la
8	GRC estimait que l'on n'avait pas suffisamment de
9	preuves pour obtenir un mandat de perquisition en
10	ce qui concerne M. Arar, mais elle a tout de même
11	demandé une entrevue avec lui. Quand M. Arar l'a
12	appris, il pensait n'avoir rien à cacher. Il a
13	appelé de Tunisie et, à son retour, il a parlé à
14	son avocat. Il voulait être interviewé. Son avocat
15	imposait toutefois certaines conditions. La GRC
16	renonça à interviewer M. Arar.
17	Ensuite, il n'en entendit plus
18	parler et sa vie reprit son cours normal. Il ne se
19	rendait pas compte de ce qui se tramait.
20	Il était loin de soupçonner,
21	d'après les informations que lui avait données la
22	GRC, que son nom avait été inscrit sur une liste
23	de terroristes à surveiller. Par conséquent,
24	lorsqu'il décida de rentrer de Tunisie pour des
25	raisons d'affaires en septembre 2002, il n'avait

1	aucune crainte de faire escale à l'aéroport
2	Kennedy. Les autorités américaines étaient
3	toutefois averties d'avance de son arrivée à
4	Kennedy, car son nom avait été inscrit sur une
5	liste de surveillance à la suite d'informations
6	venant du Canada.
7	Les Américains communiquèrent
8	cette information aux autorités canadiennes et
9	leur demandèrent des questions à poser à M. Arar.
10	La GRC leur fournit une liste de questions qu'elle
11	avait préparée en janvier 2002 en signalant que
12	ces questions étaient peut-être caduques. La GRC
13	accéda donc à la requête des autorités
14	américaines, en dépit du fait que M. Arar avait
15	demandé que certaines conditions soient imposées,
16	en ce qui concerne la demande au Canada, et que la
17	GRC ne les avait pas acceptées.
18	Donc, M. Arar arriva à l'aéroport
19	Kennedy le 26 septembre 2002. On ne peut
20	qu'imaginer le choc et la surprise qu'il ressentit
21	lorsqu'on le fit sortir de la file d'attente à
22	l'Immigration et qu'on l'amena pour une entrevue
23	secondaire. Il n'avait jamais eu de difficulté
24	auparavant. Il avait déjà fait de nombreux voyages
25	auv Étate-Unie avant cela

1	Donc, lorsque les enquêteurs lui
2	dirent qu'ils allaient lui poser quelques
3	questions, puis qu'on le laisserait poursuivre son
4	voyage, il a accédé sans difficulté à leur
5	requête. Il pensait dans sa naïveté qu'on lui
6	permettrait de poursuivre son voyage s'il
7	coopérait. Il était loin de se douter que les
8	responsables américains avaient d'autres projets.
9	Il fut amené au célèbre MDC de New
10	York, où on lui mit des menottes et des chaînes
11	aux pieds. Cet homme n'avait encore jamais de sa
12	vie été en détention. On lui a dit qu'il était
13	soupçonné d'être membre d'al-Quaïda et qu'il
14	serait expulsé vers la Syrie. Son accès au
15	téléphone était extrêmement restreint et au cours
16	du seul appel qu'il a fait à sa famille, il lui a
17	annoncé sur un ton désespéré qu'il allait être
18	déporté en Syrie. Pris de panique, son frère
19	appela le MAECI pour lui annoncer la nouvelle. Au
20	cours de sa seule rencontre avec la consule
21	canadienne, Maureen Girvan, en larmes, il lui
22	parla de sa crainte d'être déporté en Syrie, mais
23	le MAECI ne prit pas la menace au sérieux.
24	Lorsque les responsables
25	américains conclurent qu'ils n'avaient pas

1	suffisamment de renseignements pour porter des
2	accusations contre M. Arar, ils demandèrent aux
3	autorités canadiennes si elles avaient
4	suffisamment de renseignements et ces dernières
5	répondirent par la négative. Par conséquent, au
6	lieu d'être déporté au Canada, il a été amené
7	subrepticement hors du MDC et embarqué sur un jet
8	d'affaires nolisé, un appareil luxueux. Vous
9	pouvez donc imaginer l'état de choc dans lequel se
10	trouvait M. Arar.
11	Je ne peux qu'imaginer ce qui
12	s'est passé dans sa tête à ces moments-là. Voici
13	un professeur ayant une carrière bien établie et
14	deux enfants, transformé sans avertissement, en
15	l'absence de procédure légale normale, en
16	terroriste suspect expulsé vers la Syrie. M. Arar
17	ne savait que trop bien ce qui l'attendait en
18	Syrie. Il ne savait que trop que les Syriens ont
19	recours à la torture pour arracher des aveux aux
20	détenus.
21	Le 9 octobre 2002, en dépit de ses
22	protestations et de ses affirmations qu'il serait
23	soumis à la torture, M. Arar arriva en Syrie.
24	Au cours des deux premières
25	semaines de sa détention, il fut interrogé et

1	battu avec des câbles électriques. Après avoir été
2	forcé d'avouer, on lui permit d'entrer en contact
3	avec les autorités consulaires. Pendant dix mois
4	et dix jours, M. Arar vécut dans des conditions
5	lamentables. Il fut détenu dans une cellule sombre
6	mesurant 3 par 6 par 7. J'ai essayé d'imaginer la
7	vie dans une cellule aussi exiguë et quelqu'un m'a
8	dit que le meilleur point de comparaison est que
9	c'est l'équivalent de deux cercueils placés à la
10	verticale. C'est dans ces conditions que M. Arar
11	vécut pendant dix mois et dix jours, dans un
12	espace dans lequel il pouvait faire deux pas à la
13	fois, d'une extrémité à l'autre, un pas dans
14	chaque sens. Il vivait dans la solitude absolue,
15	sans aucun contact avec d'autres personnes. Les
16	seuls sons qu'il entendait et qui étaient
17	fréquents étaient les cris des autres détenus qui
18	étaient torturés. Il y eut certainement des
19	périodes où M. Arar pensait devenir fou, mais il
20	réussit malgré tout à ne pas perdre la raison.
21	Un an et dix jours après sa mise
22	en détention à New York, M. Arar fut autorisé à
23	rentrer au Canada. Il pensait encore dans sa
24	naïveté que la torture mentale serait terminée à
25	son arrivée au pays. Cependant, son cas avait

1	acquis entre-temps une certaine notoriete, en
2	grande partie grâce aux efforts de son épouse,
3	Monia Mazigh, de Kerry Pither, d'Alex Neve et
4	d'autres personnes qui avaient pris la défense de
5	sa cause. L'affaire souleva un tollé de
6	protestations. Les responsables canadiens ne
7	présentèrent pas d'excuses à M. Arar pour le
8	traitement qu'il avait subi. Ils se mirent à
9	communiquer subrepticement aux médias de
10	l'information insinuant que M. Arar était un
11	terroriste.
12	Par conséquent, M. Arar apprend à
13	son retour chez lui que la persécution ne prendra
14	pas fin. Des doutes persistent à son sujet.
15	Quelques semaines après son retour, des
16	informations sont communiquées en douce aux
17	médias, et le 21 octobre 2003, dans le cadre d'un
18	bulletin de CTV intitulé « De récentes fuites dans
19	l'affaire d'un Canadien expulsé vers la Syrie »,
20	on signale que des fonctionnaires fédéraux ont
21	déclaré, sous le couvert de l'anonymat, que
22	M. Arar avait donné aux responsables syriens de
23	l'information sur al-Quaïda, sur les Frères
24	musulmans et sur un autre groupe radical ayant des
2.5	liens avec ben Laden et. pire encore. ils

1	fournirent de l'information sur une cellule
2	dormante, insinuant que M. Arar avait donné des
3	informations sur certains Canadiens, notamment sur
4	M. Harkat. Après cette « fuite », M. Arar, au
5	désespoir, m'a téléphoné et m'a dit ceci :
6	« Comment peuvent-ils dire cela de moi? Pauvre
7	Mme Harkat! Elle est bouleversée! Elle pense que
8	j'ai donné de l'information qui a entraîné
9	l'arrestation de son mari au Canada. Ce n'est pas
10	vrai. »
11	Une semaine plus tard, M. Arar
12	donne la conférence de presse dans laquelle il met
13	les Canadiens au courant de son supplice. Il
14	réclame la tenue d'une enquête publique et a trois
15	requêtes sur lesquelles nous avons fondé nos
16	observations écrites, Monsieur le Commissaire.
17	La première est qu'il veut être
18	blanchi. La deuxième est qu'il veut trouver les
19	responsables. Enfin, la troisième est qu'il veut
20	s'assurer que cela n'arrivera jamais plus à
21	d'autres Canadiens. Ces trois requêtes ou
22	exigences constituent la base sur laquelle nous
23	avons préparé nos observations écrites. J'en
24	parlerai dans une minute.
25	Trois jours après cette conférence

# StenoTran

1	de presse, une autre « fuite » eut lieu. Juliet
2	O'Neill a eu accès au dossier secret de Maher
3	Arar. Nous savons que c'est vrai. Nous savons
4	qu'on lui a donné accès à des dossiers top secret
5	concernant M. Arar. Le message est le même :
6	M. Arar n'est pas aussi innocent qu'il ne l'est en
7	apparence.
8	Les « fuites » continuent. Un
9	autre fonctionnaire déclare sous le couvert de
10	l'anonymat que M. Arar n'est pas sans affiliations
11	avec des activités terroristes.
12	En ma qualité d'avocat de M. Arar
13	au cours de cette période, je vous assure que j'ai
14	pu constater de visu l'impact que cette situation
15	a eu sur lui. Je me sentais impuissant. Il n'avait
16	aucune possibilité de se défendre lui-même contre
17	ses accusateurs sans visage qui se cachaient
18	derrière l'anonymat pour éviter le regard
19	scrutateur du public. Chaque « fuite » suscitait
20	chez lui de l'angoisse, mais en définitive, ces
21	« fuites » renforcèrent sa détermination à
22	atteindre ses trois objectifs.
23	M. Arar n'est plus la même
24	personne que celle qui débarqua à l'aéroport
25	Kennedy le 26 gentembre 2002 Sa carrière est

1	dévastée. Il souffre de graves séquelles physiques
2	et psychologiques à la suite de la torture et de
3	sa détention, qui ont ébranlé sa vie familiale et
4	le bien-être émotionnel de ses enfants, de son
5	épouse et des autres membres de sa famille. Il
6	s'est trouvé dans l'impossibilité de trouver du
7	travail dans sa profession. Cette situation et
8	l'année de détention au cours de laquelle il a été
9	dans l'incapacité de travailler ont
10	considérablement altéré le bien-être économique de
11	sa famille. Monsieur le Commissaire, vous vous
12	souvenez peut-être que les autres membres de la
13	famille de M. Arar ont souffert également. Nous
14	vous avons écrit; en outre, une conférence de
15	presse publique a été tenue au sujet de Morad, le
16	frère de Mme Mazigh, qui a été détenu et interrogé
17	à deux occasions en Syrie. D'autres membres de la
18	famille, parce qu'ils - pardon, c'était en
19	Tunisie.
20	D'autres membres de la famille ont
21	également été victimes de représailles, mais leurs
22	noms n'ont pas été divulgués publiquement et, par
23	conséquent, nous éviterons de les mentionner.
24	La tenue de l'enquête publique fut
25	décidée dans la foulée de l'indignation publique

1	suscitee par les descentes de police chez Juliet
2	O'Neill. Le jour où l'enquête a été décidée,
3	M. Arar était très content. Il pensait qu'il
4	atteindrait enfin ses objectifs, à savoir qu'il
5	serait blanchi et que le public saurait ce qui lui
6	était arrivé et pour quels motifs.
7	Il se rendit toutefois rapidement
8	compte que le gouvernement du Canada ne tenait pas
9	à ce que la vérité soit rendue publique. Celui-ci
10	invoqua de façon abusive le principe de la
11	confidentialité liée à la sécurité. Au lieu de
12	recevoir de l'information sur les événements et
13	sur les motifs de ces agissements, M. Arar reçut
14	des feuilles noircies dont la majeure partie de
15	l'information avait été expurgée sous le prétexte
16	de la sécurité nationale.
17	On lui dit d'abord qu'il
18	témoignerait. On lui dit ensuite qu'il ne pourrait
19	pas témoigner parce que ce serait injuste. On nous
20	a alors dit que nous devions attendre la
21	publication des résumés faits à huis clos.
22	Ensuite, le commissaire a été forcé d'abandonner
23	la préparation des résumés et, par conséquent, le
24	témoignage public a été fait sans résumés et a été
25	considérablement tronqué. M. Arar n'a pas eu

1	l'occasion de relater sa version des faits et ce
2	fut une cause profonde de frustration pour lui,
3	comme vous avez certainement pu le constater à
4	certaines occasions.
5	Par conséquent, même le processus
6	d'enquête comme tel est devenu une source de
7	frustration et de déception en raison du refus du
8	gouvernement de rendre publique une partie
9	importante de l'information pertinente.
10	Je ne rappelle pas ces événements
11	pour vous critiquer, Monsieur le Commissaire, mais
12	plutôt pour que vous sachiez que M. Arar a aussi
13	été affecté par le processus d'enquête comme tel.
14	Ce bref historique des faits avait
15	pour but de vous aider, Monsieur le Commissaire, à
16	comprendre que ce processus a bouleversé M. Arar.
17	Je ne pense pas que les mots puissent décrire la
18	situation de façon précise, mais j'espère qu'en
19	mettant en évidence certains de ces événements, je
20	vous ai donné une idée des épreuves qu'a
21	traversées M. Arar.
22	Par conséquent, si nous
23	reconnaissons que l'enquête soulève des questions
24	d'importance nationale et internationale, nous
25	vous demandons de ne pas perdre de vue le fait

1	qu'il s'agit d'abord et avant tout d'une enquête
2	concernant un homme, un mari, un père, qui a vécu
3	des expériences horribles.
4	Avant sa détention aux États-Unis,
5	M. Arar ignorait qu'il faisait l'objet d'une
6	enquête. Il n'avait jamais été accusé de quelque
7	infraction que ce soit. Bien qu'il incombera à la
8	Commission de déterminer le degré de
9	responsabilité des autorités canadiennes dans la
10	détention et l'expulsion de M. Arar, il est
11	indéniable que sans cette rencontre fortuite du
12	12 octobre avec Abdullah Almalki et sans la
13	décision ultérieure de la GRC d'entamer une
14	enquête et de communiquer de l'information aux
15	autorités américaines, M. Arar n'aurait jamais été
16	expulsé vers la Syrie et qu'il n'aurait jamais été
17	soumis au traitement horrible qu'on lui a fait
18	subir là-bas.
19	Tout en faisant nos observations,
20	Me Edwardh et moi-même avons en tête les trois
21	objectifs de M. Arar : être blanchi, connaître les
22	responsables et s'assurer que cela n'arrivera plus
23	jamais.
24	En ce qui concerne la première
25	préoccupation de M. Arar, à savoir être blanchi,

1	si nous savons que la question de la participation
2	éventuelle de M. Arar à des activités terroristes
3	ne relève pas strictement de votre mandat, nous
4	pensons, Monsieur le Commissaire, qu'elle est
5	devenue pertinente en raison des témoignages qui
6	ont été rendus publics ou qui ont fait l'objet de
7	« fuites » dans les médias, orchestrées par des
8	fonctionnaires.
9	En raison de la divulgation
10	publique de la prise de position de la GRC et du
11	SCRS en ce qui concerne la teneur de la lettre de
12	Gar Pardy et de l'insistance sur le fait que la
13	lettre n'indique pas que l'on n'a aucune preuve de
14	la participation de M. Arar à des activités
15	terroristes, la question est clairement soumise au
16	commissaire.
17	Le commissaire a reçu toutes les
18	dépositions à huis clos et nous pensons que
19	M. Arar a d'abord et avant tout le droit que le
20	commissaire tire une conclusion sur sa
21	participation éventuelle ou son absence de
22	participation à tout type d'activité terroriste.
23	Si on ne va pas jusque-là, des
24	soupçons pèseront constamment sur la personne de
25	M. Arar et il gera dang l'impoggibilité de vivre

1	sa vie.
2	Ce n'est que si le commissaire
3	tire une conclusion claire que M. Arar sera en
4	mesure de se sentir libéré de l'ombre des doutes
5	qui pèsent sur sa personne à la suite de toutes
6	les « fuites » orchestrées par des fonctionnaires
7	effrontés et lâches.
8	Ces considérations m'amènent à une
9	deuxième observation que nous voudrions faire dans
10	nos observations préliminaires. Le mandat charge
11	le commissaire d'examiner uniquement le rôle des
12	responsables canadiens relativement à la détention
13	de M. Arar aux États-Unis, à son expulsion vers la
14	Syrie via la Jordanie, à son emprisonnement et au
15	traitement qu'il a subi en Syrie et à son retour
16	au Canada.
17	Cependant, le paragraphe 1(5)
18	permet au commissaire de :
19	« faire enquête et faire
20	rapport sur les actions des
21	responsables canadiens en ce
22	qui concerne toute autre
23	question directement liée à
24	M. Arar que le commissaire
25	juge utile à

1	l'accomplissement de son
2	mandat ». (Traduction du
3	passage lu)
4	Si l'on admet que le mandat
5	n'invite pas expressément le commissaire à
6	examiner les actions des responsables canadiens
7	après le retour de M. Arar au Canada, nous
8	estimons que ces actions, en particulier en ce qui
9	concerne les « fuites » aux médias, sont des
10	questions sur lesquelles le commissaire doit faire
11	enquête et faire rapport.
12	Les nombreuses « fuites » dans
13	cette affaire indiquent que certaines institutions
14	gouvernementales, notamment la GRC et le SCRS à
15	notre avis, se sont appliquées à discréditer Maher
16	Arar, à monter l'opinion publique contre lui par
17	des allégations concernant sa participation à des
18	activités terroristes, à entraver le débat public
19	sur les avantages d'une enquête publique et, en
20	définitive, à détourner les critiques dont elles
21	pourraient faire l'objet.
22	Cette conduite de la part
23	d'employés de l'État témoigne d'un mépris
24	indéniable des obligations qu'ils ont en vertu de
25	la Loi gur la protection de l'information et

1	démontre qu'ils sont disposés à causer des
2	dommages moraux supplémentaires considérables à
3	M. Arar.
4	À ce propos, je rappelle la
5	déposition de Donald Payne devant le commissaire
6	qui a signalé que les « fuites » constantes
7	auraient pour conséquence de traumatiser à nouveau
8	M. Arar.
9	Cette succession de « fuites » est
10	un facteur très pertinent dont il faut tenir
11	compte dans l'évaluation des actions générales des
12	responsables canadiens, et leur examen devrait
13	faire partie du mandat du commissaire.
14	En ce qui concerne la deuxième
15	priorité, à savoir déterminer quels sont les
16	responsables des difficultés de M. Arar et leurs
17	motifs, nous avons mentionné tous les acteurs
18	clés, le MAECI, la GRC, le SCRS et le BCP dans nos
19	observations et, comme je l'ai signalé, nous avons
20	divisé la période concernée en quatre périodes :
21	jusqu'au 26 septembre; du 26 septembre au 22
22	octobre; la période de détention en Syrie et la
23	période suivant le retour de M. Arar.
24	C'est Me Edwardh et moi-même qui
25	avons fait cette division; j'examinerai, pour ma

1	part, les deux premières périodes, puis Me Edwardh
2	fera des observations sur la détention de M. Arar
3	et sur la période suivant son retour au Canada.
4	Je voudrais donner maintenant
5	quelques exemples des sujets que je compte
6	aborder.
7	Monsieur le Commissaire, je
8	voudrais faire une remarque. Compte tenu du peu de
9	temps dont je dispose pour faire mes observations,
10	je viens de mentionner brièvement les principales
11	préoccupations, ou certaines d'entre elles, puis
12	je les passerai en revue une à une. Étant donné
13	que je ne dispose que d'environ 70 minutes, il est
14	possible que je manque de temps pour examiner la
15	déposition.
16	Par conséquent, je voudrais autant
17	que possible souligner nos préoccupations
18	verbalement, mais vous avez nos observations
19	écrites détaillées sur tous ces points car,
20	puisque j'ai déjà parlé 25 minutes, je crains fort
21	de ne plus disposer d'assez de temps pour en
22	parler en détail.
23	LE COMMISSAIRE : Je vous remercie.
24	Me WALDMAN : Nos principales
25	préoccupations en ce qui concerne le SCRS sont

1	liées à la décision de transférer des dossiers du
2	SCRS à la GRC. Nous pensons que c'était une grave
3	erreur. Le fait qu'une enquête très médiatisée et
4	très coûteuse liée à la sécurité nationale n'ait
5	donné lieu à aucune accusation après cinq ans est,
6	à notre avis, une forte indication que l'enquête
7	n'est même pas justifiée.
8	En ce qui concerne le CRSC et la
9	GRC, nous pensons qu'ils partagent indéniablement
10	de l'information avec la Syrie. Nous condamnons au
11	plus haut point cette pratique et nous estimons
12	qu'aucun organisme canadien ne devrait partager de
13	l'information avec des États hors-la-loi comme la
14	Syrie, qui pratiquent la torture.
15	Nous pensons qu'un échange
16	d'information rend le Canada complice de la
17	torture et, comme l'indiquent les propos du
18	ministre de la Justice, M. Cotler, cités récemment
19	par les journaux, le Canada ne devrait jamais se
20	faire complice de la torture.
21	En ce qui concerne le rôle de la
22	GRC, nous estimons qu'aucun élément de preuve ne
23	justifie qu'elle considère M. Arar comme une
24	personne présentant un certain intérêt, comme une
25	personne périphérique présentant un certain

1	intérêt, dans le cadre de l'enquête entamée à la
2	suite de sa seule rencontre fortuite avec Abdullah
3	Almalki. Nous pensons qu'il a été victime de
4	profilage racial.
5	Nous sommes très préoccupés par le
6	manque de précision qui caractérise les références
7	de la GRC à M. Arar. J'ai déjà résumé la façon
8	dont on parlait de lui : personne périphérique,
9	cible, témoin potentiel.
10	Ce manque de précision dans
11	l'emploi des termes a indéniablement joué un rôle
12	dans l'expulsion et la détention de M. Arar.
13	Nous pensons que les témoignages
14	ont révélé que l'équipe de A-OCANADA n'avait pas
15	les compétences spécialisées nécessaires pour
16	mener une enquête liée à la sécurité nationale.
17	Elle a pratiqué des fouilles illégales et enfreint
18	la loi dans le cadre de son enquête.
19	Cette équipe a enfreint la
20	politique de la GRC concernant le partage de
21	l'information. Le vidage des données en est un
22	exemple flagrant.
23	Les membres de cette équipe ont
24	omis de faire des mises en garde en ce qui
25	concerne l'information communiquée aux autorités

1	américaines et le fait qu'ils aient omis de tenir
2	compte des mises en garde faites par d'autres
3	organismes canadiens est également un sujet de
4	vive préoccupation.
5	Ils ont accepté de partager de
6	l'information avec un régime qui pratique la
7	torture sans se soucier des conséquences
8	publiques. Il est indéniable que l'inspecteur
9	Cabana et le sergent Lauzon ont déclaré l'un et
10	l'autre qu'ils n'avaient aucune difficulté à
11	communiquer de l'information à la Syrie, peu
12	importe que ce partage d'information soit consigné
13	dans les archives publiques ou non.
14	Nos préoccupations ne s'arrêtent
15	pas là en ce qui concerne la GRC. Selon nous, il
16	est manifeste que la Direction générale de la GRC
17	n'a pas donné d'instructions ni assuré un contrôle
18	efficace en ce qui concerne cette délicate enquête
19	liée à la sécurité nationale.
20	A-OCANADA a indûment communiqué de
21	l'information à des agences du renseignement des
22	États-Unis, enfreignant ainsi les règlements
23	concernant le partage de l'information et les
24	opérations du renseignement. À cet égard, le fait
25	que la Direction générale ait omis de prendre des

1	mesures correctives adéquates quand elle a eu
2	connaissance du problème constitue également un
3	manquement grave.
4	A-OCANADA a fait fi des droits
5	constitutionnels de M. Arar en fournissant aux
6	autorités américaines des questions pour qu'elles
7	s'en servent au cours de leurs interrogatoires
8	alors que les membres de cette équipe savaient
9	très bien que, quelques mois auparavant, M. Arar
10	avait engagé un avocat et qu'ils avaient imposé
11	des conditions avant d'accepter de répondre à ces
12	mêmes questions.
13	De surcroît, les enquêteurs de
14	A-OCANADA ont ensuite voulu interroger M. Arar aux
15	États-Unis pour tenter, une fois de plus, de
16	contourner les conditions imposées par ses
17	avocats.
18	À notre avis, les responsables de
19	la GRC étaient au courant de la décision
20	d'expulser M. Arar vers la Syrie et l'ont acceptée
21	sans tenter d'intervenir pour éviter l'expulsion
22	ou ils ont fermé les yeux et fait preuve
23	d'incompétence en ne détectant pas les signes
24	visibles de l'intention des autorités américaines
25	d'evnulger M. Arar verg la Syrie

1	Il y a eu un manque de
2	coordination flagrant entre la GRC, le MAECI et le
3	SCRS au cours de sa période de détention aux
4	Etats-Unis, et l'expulsion aurait pu être évitée
5	avec une coordination plus efficace.
6	En ce qui concerne le MAECI, nous
7	pensons qu'il est abondamment manifeste qu'il a
8	laissé tomber M. Arar quand celui-ci était à
9	New York. Les responsables du MAECI ont reçu de
10	nombreux avertissements, de M. Arar, de sa
11	famille, des employés de l'INS, indiquant que
12	c'était un cas extraordinaire nécessitant une
13	intervention extraordinaire aux plus hauts
14	niveaux.
15	Le ministre Graham et d'autres
16	personnes nous ont signalé que s'ils avaient été
17	conscients de la menace, ils auraient pu
18	intervenir pour éviter l'expulsion. Le MAECI n'a
19	pas tenu compte des signes manifestes et ne s'est
20	pas conduit comme il aurait dû le faire à l'égard
21	de M. Arar.
22	Ce sont donc les principaux points
23	que j'examinerai dans mes observations selon le
24	temps dont je dispose.
25	Je pense toutefois qu'il est

# StenoTran

1	important d'examiner au préalable quelques autres
2	questions préliminaires dans mes observations, la
3	première étant le contexte politique.
4	Nous n'avons pas eu le temps de
5	lire intégralement les observations de notre
6	collègue, et je suis sûr qu'elle n'a pas eu le
7	temps de lire non plus intégralement les nôtres,
8	mais nous avons pris quelques notes en réponse au
9	principe invoqué par le procureur général selon
10	lequel le contexte politique et les événements du
11	11 septembre excusent tout et la conduite des
12	responsables canadiens doit être évaluée dans le
13	contexte des événements du 11 septembre. Nous
14	voudrions faire un seul commentaire.
15	Nous estimons qu'il n'y a jamais
16	d'excuse pour justifier le fait que l'on
17	outrepasse le principe de la primauté du droit. Si
18	nous le faisions, nous courrions le risque de
19	miner notre démocratie.
20	C'est la raison pour laquelle nous
21	trouvons dérangeant que le procureur général
22	laisse entendre que nous pouvons justifier des
23	infractions aux lois, le profilage racial et un
24	partage indu de l'information en raison des
25	circonstances exceptionnelles de l'après-11

1	septembre.
2	À notre avis, l'argument à l'effet
3	que les événements du 11 septembre excusent tout
4	signifie que le gouvernement reconnaît que les
5	responsables canadiens ont joué un rôle dans la
6	détention et l'expulsion de M. Arar, mais que le
7	commissaire devrait excuser les manquements, les
8	faux pas, les erreurs, l'incompétence et la
9	mauvaise conduite intentionnelle des responsables
10	canadiens parce que ces événements sont survenus
11	dans des circonstances très stressantes.
12	Le gouvernement du Canada persiste
13	toutefois à ne pas présenter d'excuses. Au lieu de
14	présenter des excuses à M. Arar et à la population
15	canadienne pour la conduite des responsables
16	canadiens et de promettre de s'amender, le
17	gouvernement du Canada rejette tout le blâme et
18	toute la responsabilité des épreuves de M. Arar
19	sur les États-Unis et sur la Syrie.
20	En agissant de la sorte, le
21	gouvernement du Canada tente d'ériger un écran
22	protecteur autour du rôle important que les
23	responsables canadiens ont joué dans le supplice
24	de M. Arar, qui a duré un an.
25	Nous admettons qu'il est possible

1	que le contexte politique ait joué un rôle dans
2	les mauvaises expériences de M. Arar, mais c'est
3	précisément la raison pour laquelle le
4	gouvernement du Canada devrait présenter des
5	excuses à celui-ci, à sa famille, aux autres
6	Canadiens qui sont détenus en Syrie et à la
7	population canadienne.
8	Nous ne saurons jamais quelles
9	étaient les motivations des actions syriennes et
10	si les Américains ont continué de jouer un rôle
11	dans la détention de M. Arar en Syrie après son
12	expulsion des États-Unis.
13	En définitive, la question qui
14	doit nous préoccuper concerne le rôle joué par les
15	responsables canadiens dans l'arrestation de
16	M. Arar; à notre avis, les témoignages qui ont été
17	faits devant le commissaire révèlent que les
18	responsables canadiens étaient complices de son
19	arrestation, de sa détention et de sa torture.
20	Aucun événement, pas même ceux du
21	11 septembre, ni aucune urgence nationale ne
22	pourra jamais justifier la complicité en matière
23	de torture.
24	En outre, les événements du
25	11 septembre ne sont pas la seule crise ni le seul

1	défi auquel nos responsables seront confrontés à
2	l'avenir. Il y en aura d'autres.
3	Est-ce que tout cela veut dire que
4	si une autre crise survient, il faut s'attendre à
5	ce que notre police nationale enfreigne les lois
6	du Canada?
7	J'estime qu'en cette période très
8	troublée, le respect de la suprématie de la loi
9	est plus important que jamais.
10	La population canadienne mérite
11	d'avoir l'impression que son gouvernement et ses
12	fonctionnaires sont compétents, prêts à agir, bien
13	renseignés et au courant des règlements et des
14	politiques qui feront en sorte que les droits des
15	Canadiens ne soient pas bafoués sous prétexte
16	d'assurer la sécurité nationale. Les témoignages
17	ont révélé que c'est ce qui s'est produit en
18	l'occurrence.
19	Le deuxième argument du
20	gouvernement est que le commissaire doit tenir
21	compte du contexte de l'après-11 septembre, que
22	les Syriens détenaient M. Arar à la demande des
23	États-Unis, et que le Canada était absolument
24	impuissant pour ce qui était d'obtenir sa
25	libération.

1	En réponse à cet argument, nous
2	signalons qu'il y a un autre contexte dont le
3	commissaire doit tenir compte, à savoir
4	l'information contextuelle qu'il a acceptée comme
5	élément de preuve : l'information contextuelle de
6	trois autres Canadiens qui affirment avoir été
7	détenus et torturés en Syrie en raison
8	d'informations en provenance de sources
9	canadiennes.
10	Nous estimons par conséquent qu'il
11	existe des preuves d'action systématique visant à
12	nier tout lien entre les événements malencontreux
13	dont M. Arar a été victime et à faire croire que
14	ce n'était qu'une conséquence malheureuse de
15	circonstances politiques échappant au contrôle du
16	gouvernement du Canada.
17	À notre avis, cette conduite
18	systématique démontre que le Canada a joué un rôle
19	bien plus important qu'il ne le reconnaît dans la
20	détention de M. Arar et dans celle d'autres
21	Canadiens et que le gouvernement était par
22	conséquent en mesure d'exercer une influence
23	considérable sur son éventuelle libération et la
24	date de celle-ci.
25	Un autre argument auquel nous

1	voudrions répondre brièvement est celui selon
2	lequel, lorsqu'on a affaire à des États
3	hors-la-loi comme la Syrie, il faut s'incliner
4	devant leurs volontés.
5	Les témoignages des représentants
6	consulaires nous ont indiqué à maintes reprises
7	que ceux-ci ont accédé aux demandes des Syriens.
8	Ils ne voulaient pas poser de questions. Nous
9	avons eu l'impression qu'ils étaient terrifiés et
10	que s'ils demandaient la permission de voir
11	M. Arar et de voir où il était détenu, cela
12	compromettrait les visites consulaires.
13	La conclusion que l'on peut tirer
14	de cette conduite est que, lorsqu'il est notoire
15	qu'un État soumet ses prisonniers à des
16	traitements abusifs, il ne faut pas le confronter
17	pour éviter de l'indisposer et d'encourager des
18	traitements encore plus abusifs.
19	Nous n'acceptons pas ce
20	raisonnement. À notre avis, les États hors-la-loi
21	s'adonneront quoi qu'il arrive à des traitements
22	abusifs et il serait par conséquent préférable
23	pour les Canadiens que leurs représentants exigent
24	que ces régimes se conforment aux normes
25	internationales.

1	En fait, dans le cas de M. Arar,
2	nous estimons qu'il a été aidé par l'intérêt accru
3	que lui ont porté les médias.
4	Je rappelle que c'est à l'occasion
5	de la publication du rapport de la commission
6	syrienne des droits de la personne, alléguant que
7	M. Arar était torturé en Syrie, que le
8	gouvernement du Canada a demandé accès à M. Arar
9	et que cet accès lui a été accordé quelques jours
10	plus tard, alors que cela lui était refusé depuis
11	avril, c'est-à-dire depuis des mois.
12	À notre avis, il est manifeste que
13	les Syriens ont réagi vivement à toute l'attention
14	dont la détention de M. Arar faisait l'objet au
15	Canada.
16	Le comportement à adopter à
17	l'égard d'un État hors-la-loi consiste à refuser
18	de s'incliner et à exiger qu'il se conforme aux
19	normes nationales reconnues.
20	Enfin, nous voudrions dissiper
21	l'idée voulant que le silence, le secret et
22	l'absence de transparence constituent l'option la
23	plus efficace pour aider les Canadiens détenus à
24	l'étranger.
25	Il ne fait aucun doute dans notre

1	esprit que c'est la campagne publique de l'épouse
2	de M. Arar, de Kerry Pither, d'Alex Neve et
3	d'autres personnes, et la campagne médiatique
4	menée pendant une douzaine de mois qui ont poussé
5	les autorités canadiennes à agir et incité les
6	Syriens à libérer M. Arar.
7	Monsieur le Commissaire, j'ai
8	terminé mes remarques préliminaires et je ferai de
9	mon mieux au cours des 40 minutes que je dois
10	encore avoir à ma disposition pour examiner les
11	deux périodes que je suis chargé de passer en
12	revue pour mettre les faits en évidence - ce sera
13	à mon avis un grand défi, car je ne dispose que
14	d'une vingtaine de minutes pour parler de la
15	totalité des témoignages. Je ferai donc de mon
16	mieux.
17	Je poserai donc essentiellement
18	les questions, puis j'exposerai peut-être
19	brièvement nos conclusions.
20	LE COMMISSAIRE : J'ai séparé, et
21	j'ai trouvé cela très utile, toutes les questions
22	énoncées dans vos observations écrites que,
23	d'après vous, je devrais examiner. J'ai donc
24	imprimé une liste de toutes ces questions.
25	Me WALDMAN : Je vous remercie.

1	Cette liste me facilitera grandement la tâche.
2	Je passerai en revue les questions
3	concernant les deux premières périodes.
4	LE COMMISSAIRE : Bien.
5	Me WALDMAN : Comme je l'ai
6	mentionné, ces questions sont traitées dans nos
7	observations écrites, mais je tenterai de
8	souligner certains points verbalement.
9	J'ai déjà abordé brièvement la
10	première question dans mes commentaires
11	préliminaires; il s'agit de la décision
12	fondamentale de transférer le dossier du SCRS à
13	A-OCANADA.
14	Nous estimons que la décision du
15	SCRS de transférer ses dossiers du renseignement
16	concernant les personnes ciblées, qui sont donc
17	ainsi devenues des cibles de A-OCANADA, était
18	prématurée et peu judicieuse.
19	C'est une question extrêmement
20	importante que le commissaire doit examiner, parce
21	que c'est ce transfert qui a déclenché la chaîne
22	des événements qui sont à l'origine du supplice de
23	M. Arar.
24	Dans mes observations écrites,
25	j'ai résumé une partie des témoignages que nous

1	avons à ce sujet. Nous n'en avons pas beaucoup. Je
2	voudrais toutefois tirer les conclusions qui
3	suivent.
4	Les témoignages qu'a entendus la
5	commission d'enquête suscitent de graves
6	préoccupations au sujet de la décision initiale.
7	Au moment du transfert, dans la
8	foulée des événements du 11 septembre, la GRC a
9	été submergée de demandes et elle n'était pas
10	assez préparée ni assez équipée pour entreprendre
11	une telle enquête. Elle n'avait pas d'employés
12	possédant les compétences nécessaires pour faire
13	des enquêtes sur des questions liées à la sécurité
14	nationale ou sur des questions liées aux présumés
15	terroristes musulmans pour faire le travail de
16	façon efficace. Elle ne possédait pas des
17	ressources suffisantes à la Division des
18	renseignements criminels pour superviser le projet
19	et veiller à ce que les politiques de la GRC
20	soient observées.
21	Nous savons que le SCRS avait
22	entrepris une enquête sur M. El Maati et
23	M. Almalki bien avant le 11 septembre. Nous le
24	savons grâce à la preuve contextuelle. Nous savons
25	en outre que le sous-directeur Hooper a reconnu

1	que la GRC n'avait pas encore pris la décision de
2	transférer le dossier au moment où sont survenus
3	les événements du 11 septembre.
4	La question que nous nous posons
5	est donc la suivante : quels événements sont
6	survenus après le 11 septembre pour inciter la GRO
7	à prendre cette mauvaise décision de transférer le
8	dossier?
9	À notre avis, c'est là que tous
10	les problèmes ont commencé. C'est la genèse de
11	tout.
12	LE COMMISSAIRE : Je voudrais
13	seulement - je ne vous interromprai pas souvent
14	en raison des contraintes de temps.
15	Me WALDMAN : C'est parfait.
16	LE COMMISSAIRE : Je voudrais
17	signaler une question que vous n'avez pas posée et
18	je la pose à l'intention du gouvernement sans
19	faire de commentaires sur la décision initiale que
20	vous venez de mentionner, et même en l'acceptant
21	aux fins de la discussion.
22	Si un dossier du renseignement est
23	transféré à un organisme d'application de la loi,
24	faudrait-il procéder à un examen et à quel moment
25	est-ce que cela pourrait redevenir une question

1	relevant du renseignement?
2	Je ne vous demande pas d'y
3	répondre, mais je pose la question - vous pouvez
4	toutefois y répondre si vous le désirez - car si
5	l'on se base sur les conclusions de la Commission
6	d'enquête Macdonald, à savoir que l'on distingue
7	deux types d'enquêtes, et que l'on transfère un
8	type d'enquête d'un organisme de renseignement à
9	un organisme d'exécution de la loi, ne serait-il
10	pas souhaitable de réexaminer périodiquement
11	l'opportunité de cette décision si les
12	circonstances changent?
13	Me WALDMAN : C'est amusant - et je
14	m'éloignerai quelque peu du sujet pour aborder une
15	question qui me tient à cœur et qui concerne en
16	fait la deuxième étape de votre enquête.
17	Ce qui me frappe, c'est l'absence
18	de reddition de comptes que nous avons pu
19	constater tout au long de cette enquête, mais je
20	ne tiens pas à examiner des questions sur
21	lesquelles Me Edwardh fera des commentaires, comme
22	celle de la responsabilité ministérielle et
23	d'autres considérations analogues. Ce qui me
24	frappe, c'est que vous avez visé juste en disant
25	que lorgau'on décide de transférer un dossier

1	d'une enquête du renseignement à une enquête
2	criminelle, il serait nécessaire de prévoir une
3	supervision constante et attentive. Cette
4	supervision devrait se faire d'abord à l'interne.
5	En d'autres termes, l'idée d'une
6	enquête centralisée - la coordination par la
7	Direction des renseignements criminels est
8	essentielle. Une des questions qui nous préoccupe
9	énormément est que A-OCANADA ne savait même pas
10	clairement que c'était ainsi qu'il fallait
11	procéder alors que, pour sa part, la DRC,
12	l'administration centrale pour la sécurité
13	nationale, si elle a assuré une certaine
14	coordination, ne l'a pas fait de façon efficace;
15	elle s'est heurtée constamment à l'obstination de
16	A-OCANADA et elle a laissé l'enquête suivre son
17	cours au lieu d'y mettre fin dès qu'elle a pris
18	conscience de cette résistance à tout type de
19	contrôle centralisé.
20	C'est donc ce qui s'est passé à la
21	GRC, à l'interne. Cette négligence a cependant eu
22	des répercussions tout au long de la filière. Il y
23	a eu le rôle de la Commission, celui du Cabinet
24	et, finalement, il a été nécessaire de mettre en
25	place un organisme de surveillance indépendant.

1	Je pense donc que vous avez vu
2	juste et que cela met en évidence la nécessité de
3	bien comprendre la question de la reddition de
4	comptes, car tous ceux d'entre nous ayant
5	participé à des enquêtes liées à la sécurité
6	nationale savent que celles-ci présentent un grand
7	danger en raison du voile de secret qui les
8	entoure.
9	De même, dans une enquête
10	criminelle, il arrive un moment où toute la preuve
11	est révélée, ce qui n'est jamais le cas dans une
12	enquête aux fins de la sécurité nationale.
13	Il es,t par conséquent, nécessaire
14	de s'appuyer fondamentalement sur les mécanismes
15	internes de reddition de comptes pour s'assurer
16	que les droits des personnes ne sont pas bafoués.
17	Dans le contexte d'une décision de transférer une
18	enquête concernant le renseignement à un service
19	chargé de faire des enquêtes criminelles, il est
20	précisément essentiel de faire des examens
21	périodiques - il est essentiel d'assurer une
22	surveillance attentive du déroulement des
23	opérations - et, à un certain moment, il est
24	impératif de décider qu'il convient de reconvertir
25	l'anguêta criminalla an anguêta liéa au

1	renseignement ou de l'abandonner complètement.
2	C'est vraiment important parce que
3	cela met en évidence un autre sujet de
4	préoccupation, à savoir la question du partage de
5	l'information.
6	Si l'on compare les témoignages
7	des représentants du SCRS à ceux de la GRC en ce
8	qui concerne le partage de l'information, il est
9	clair que ces derniers n'avaient aucune réticence
10	à partager de l'information avec leurs homologues
11	américains dans le cadre d'une enquête criminelle
12	en cours, en n'imposant pratiquement aucune
13	restriction.
14	Par contre, le SCRS, dans la
15	perspective d'un organisme du renseignement, a
16	fait des mises en garde et estimait qu'il fallait
17	faire preuve de beaucoup plus de prudence en
18	matière de partage de l'information, ce qui
19	devient un problème grave dans le contexte d'une
20	enquête liée à la sécurité nationale lorsqu'on
21	examine de l'information relevant du
22	renseignement.
23	Donc, dans ce cas-ci, une enquête
24	liée au renseignement est devenue une enquête
25	criminelle, mais je ne sais pas très bien s'il

1	s'agissait d'une enquête purement criminelle ou si
2	cela restait une enquête liée au renseignement;
3	pourtant, les personnes chargées de mener
4	l'enquête procédaient comme s'il s'agissait d'une
5	enquête criminelle et partageaient donc de
6	l'information.
7	Lorsqu'on examine par exemple le
8	témoignage de l'inspecteur Cabana, on constate
9	qu'il a déclaré qu'il n'avait aucune réticence à
10	partager de l'information avec la Syrie et que
11	dans le cadre de son enquête, il aurait recours à
12	toutes les techniques d'enquête possibles. Lorsque
13	nous avons posé la question au sergent Lauzon, il
14	a répondu de la même façon et a déclaré que le
15	fait que la Syrie ait un régime de gouvernement
16	pratiquant la torture ne constituait pas un
17	obstacle à ses yeux.
18	C'est la différence entre une
19	enquête criminelle et une enquête du
20	renseignement. De toute évidence, nous avons de
21	sérieuses difficultés à accepter cette attitude
22	mais, cela dit, je suis entièrement d'accord avec
23	vous, à savoir que lorsque le SCRS transfère un
24	dossier, il est nécessaire de faire des examens
25	périodiques, d'assurer une surveillance et

1	d'exiger des comptes.
2	LE COMMISSAIRE : Je vous remercie.
3	Me WALDMAN : J'ai déjà abordé le
4	sujet suivant et je mettrai donc très brièvement
5	en évidence mes idées sur la question du partage
6	d'information entre le SCRS et la Syrie; en
7	l'occurrence, j'associerai la GRC et le SCRS.
8	La question du partage de
9	l'information avec la Syrie concerne en effet la
10	GRC et le SCRS. Nous n'avons toutefois pas en fait
11	de nombreux témoignages sur la quantité
12	d'informations qui a été partagée.
13	Nous savons que l'on a ramené un
14	bout de papier, nous savons que des agents du SCRS
15	sont allés en Syrie et nous savons, grâce à la
16	chronologie des événements, que le SCRS a ramené
17	des dossiers de l'interrogatoire. C'est toute
18	l'information que nous avons.
19	Nous savons également que la GRC
20	était disposée à partager de l'information. Nous
21	savons que des agents de liaison ont peut-être
22	fait des visites en Syrie, mais la quantité
23	d'informations partagée par la GRC n'est toutefois
24	pas précisée dans les archives publiques. Cette
25	information a été divulguée au cours de séances à

1	huis clos.
2	D'après les chronologies
3	concernant M. Almalki et M. El Maati, nous savons
4	que M. El Maati a dit à des représentants
5	consulaires, pendant qu'il était en voyage en
6	Égypte, qu'il avait été torturé en Syrie et qu'il
7	avait été forcé de donner de faux renseignements.
8	Les chronologies de M. Almalki et
9	de M. El Maati contiennent d'autres informations
10	précises sur leur torture et sur les actes de
11	torture qui les ont poussés à donner de faux
12	renseignements, notamment au sujet de M. Arar.
13	M. Almalki a signalé qu'au cours
14	de son interrogatoire par les Services du
15	renseignement militaire syriens - et c'est
16	consigné dans la note au CAMANT - il avait inventé
17	une histoire.
18	Il a déclaré qu'il avait été forcé
19	de dire tout ce qu'il savait, notamment de
20	mentionner M. Arar, qu'il avait été torturé et
21	avait dit aux Syriens qu'il avait vu M. Arar et
22	M. El Maati en Afghanistan.
23	Je tiens à faire quelques brefs
24	commentaires sur le mandat de perquisition et sur
2.5	l'information donnée par l'enquêteur Randall

1	Walsh.
2	D'après cette information, une
3	cellule terroriste « dormante » d'al-Quaïda
4	opérerait au Canada et le mandat de perquisition
5	était nécessaire pour recueillir des preuves et de
6	l'information afin de pouvoir porter des
7	accusations criminelles.
8	Dans l'information nécessaire pour
9	obtenir le mandat, l'agent demande une ordonnance
10	de mise sous scellés, en partie à cause de
11	l'information et de la documentation
12	confidentielles obtenues par la GRC auprès du SCRS
13	et de plusieurs institutions étrangères.
14	En raison de la date à laquelle le
15	mandat a été demandé et la mention explicite de
16	l'information et des données obtenues auprès de
17	sources étrangères, nous pensons qu'il est
18	raisonnable d'en conclure que la GRC a reçu les
19	résultats de l'interrogatoire de El Maati avant la
20	date à laquelle l'information a été donnée sous
21	serment. Cette conclusion est conforme aux
22	nouvelles rendues publiques plus tard par les
23	médias.
24	Nous ignorons comment cette
25	information a été obtenue et nous faisons en fait

1	des suppositions. Nous n'avons même pas la
2	certitude qu'elle a été obtenue. Il est possible
3	qu'elle vienne de la Syrie par des voies directes
4	ou indirectes.
5	Quoi qu'il en soit, nous vous
6	demandons d'examiner attentivement la preuve pour
7	déterminer si l'information a été communiquée à la
8	GRC par le SCRS ou inversement, si cette
9	information en indiquait clairement la source et
10	si l'agence a signalé qu'elle était d'une
11	fiabilité extrêmement douteuse parce qu'elle
12	venait d'un État hors-la-loi ayant notoirement
13	recours à la torture dans le cadre des
14	interrogatoires.
15	Nous demandons au commissaire de
16	déterminer si l'information a été communiquée
17	directement ou indirectement aux autorités
18	syriennes par le SCRS et par la GRC.
19	L'ex-directeur Ward Elcock et le
20	sous-directeur Hooper ont déclaré que le SCRS ne
21	fournirait de l'information à des régimes
22	pratiquant la torture de façon notoire que dans un
23	cas vraiment exceptionnel. L'exemple donné par
24	M. Elcock est celui d'une menace imminente
25	d'explosion d'une bombe au Canada.

1	Le sous-directeur Hooper a
2	approuvé la définition et la description, mais je
3	pense qu'il a suggéré une interprétation plus
4	élastique de la menace imminente.
5	La GRC n'avait apparemment pas
6	établi de limites en ce qui concerne le partage de
7	l'information avec les Syriens. L'inspecteur
8	Cabana a déclaré dans son témoignage que la GRC
9	avait déjà partagé de l'information avec la Syrie
10	et, quand on lui a demandé s'il n'aurait aucune
11	réticence à partager de l'information au sujet de
12	M. Arar, il a répondu qu'il n'en aurait pas.
13	Si le SCRS et la GRC ont
14	effectivement donné de l'information aux Syriens,
15	il est essentiel que le commissaire détermine si
16	cette information a été partagée dans le contexte
17	d'une menace imminente et que, dans ce contexte,
18	on examine d'abord, en se basant au moins sur les
19	renseignements publics, si un facteur financier
20	important entrait en jeu. Nous demandons en outre
21	qu'il tienne compte du fait que les deux
22	principales cibles de l'enquête de A-OCANADA,
23	M. Almalki et M. El Maati, étaient en prison en
24	Égypte et en Syrie au moment de la poursuite de
25	cette enquête.

1	À ce propos, nous demandons au
2	commissaire de déterminer si le SCRS avait établi
3	des critères ou des lignes directrices par écrit
4	indiquant ce que l'on considérerait comme des cas
5	exceptionnels pour justifier le partage de
6	l'information avec un régime pratiquant la
7	torture.
8	En fin de compte cependant, nous
9	voudrions poser un autre principe. Nous estimons
10	que le partage de l'information avec des États
11	hors-la-loi comme la Syrie pratiquant la torture
12	est inadmissible en toutes circonstances.
13	Nous sommes d'avis que le Canada
14	ne peut pas et ne doit pas se faire le complice de
15	la torture. C'est faire preuve de naïveté de
16	penser que l'on peut partager avec un État
17	hors-la-loi de l'information concernant un citoyer
18	canadien qui est en détention sur son territoire
19	sans se faire le complice des actes de torture
20	perpétrés contre lui.
21	En demandant de l'information, on
22	accroît les risques que la personne soit torturée
23	par ses interrogateurs pour l'obtenir. Si l'on
24	fournit de l'information, on accroît les risques
25	que les interrogateurs torturent cette personne à

1	la suite de l'information qu'ils ont obtenue.
2	À ce propos, je voudrais faire de
3	brefs commentaires sur une des séries
4	d'observations. Comme je l'ai mentionné, j'ai eu
5	l'occasion de voir seulement de très courts
6	extraits des observations du procureur général.
7	Cependant, au chapitre 5, il est question de la
8	GRC et au paragraphe 72, au sujet de la confession
9	de la Syrie, le procureur général déclare, en
10	prenant la défense de la confession et des efforts
11	pour la corroborer, que :
12	On ne possède aucune
13	information indiquant de
14	façon concluante que
15	l'information a été obtenue
16	sous la torture. (Traduction
17	du passage lu)
18	Je suis très préoccupé de
19	constater que le procureur général a besoin d'une
20	preuve probante que le témoignage a été obtenu
21	sous la torture. Il m'apparaît, compte tenu de ce
22	qui est connu grâce aux archives publiques, qu'ils
23	auraient dû présumer que le témoignage avait été
24	obtenu sous la torture.
25	Pour ces raisons, nous estimons

1	qu'il est crucial que le commissaire tire des
2	conclusions claires indiquant qu'aucune
3	circonstance ne justifie l'obtention d'information
4	de régimes qui pratiquent la torture.
5	Je suis maintenant très en retard
6	sur mon horaire, mais le commissaire en est
7	probablement en partie responsable car il m'a posé
8	une question.
9	Rires / Laughter
10	LE COMMISSAIRE : Je vous
11	accorderai une prolongation équivalant au temps
12	qu'il vous a fallu pour répondre.
13	Me WALDMAN : Non, j'apprécie la
14	question, mais le temps presse.
15	Je peux me contenter de souligner
16	quelques autres points au cours des 20 minutes
17	dont je dispose encore.
18	À propos du rôle de la GRC, la
19	première question concerne le fait que M. Arar
20	soit considéré comme une personne présentant un
21	intérêt. Quels sont les critères applicables pour
22	décider qu'une personne présente un certain
23	intérêt?
24	Nous ne sommes pas au courant de
25	l'information qui était en la possession de la GRC

1	lorsque celle-ci a décidé que M. Arar devenait une
2	personne présentant de l'intérêt, mais nous savons
3	que c'est après la rencontre du 12 octobre; nous
4	demandons par conséquent au commissaire d'examiner
5	attentivement la totalité de la preuve et de
6	déterminer si d'autres éléments de preuve
7	pourraient justifier cette décision.
8	J'anticipe peut-être, même si ce
9	n'est pas mon désir, mais nous aimerions que le
10	commissaire se pose une autre question : si
11	M. Arar n'avait pas été Syrien et s'il avait été
12	Irlandais, Canadien ou Écossais - ou non-Canadien
13	- mais de toute autre origine ethnique que
14	syrienne - serait-il devenu une personne
15	présentant un intérêt? En l'occurrence, cette
16	question ne mène-t-elle pas inévitablement à la
17	conclusion d'un profilage racial?
18	La deuxième question que nous
19	voulons vous poser est étroitement liée à la
20	précédente et j'insiste sur le fait qu'elle me
21	préoccupe beaucoup. Il s'agit du bien-fondé du
22	partage d'information avec les États-Unis dans des
23	circonstances où la personne concernée n'est pas
24	la cible d'une enquête. Nous pensons que c'était
25	inopportun et que cette façon d'agir a mis en

1	danger la vie de M. Arar.
2	Nous nous demandons s'il ne
3	conviendrait pas de créer à la GRC un comité
4	d'approbation et de révision des cibles semblable
5	à celui qui est en place au SCRS, car nous sommes
6	très préoccupés par les différents termes qui ont
7	été utilisés pour décrire M. Arar, à savoir
8	personne présentant de l'intérêt, sujet d'intérêt,
9	sujet périphérique d'intérêt, témoin potentiel.
10	Le sous-directeur Hooper a répondu
11	quand je lui ai posé une question au sujet de la
12	lettre que les termes employés dans la lettre, qui
13	a fait l'objet d'une enquête liée à la sécurité
14	nationale, n'avaient aucun sens pour lui et que la
15	seule chose qui avait du sens était d'avoir des
16	cibles ou de ne pas en avoir, lorsqu'il s'agit
17	d'enquêtes liées à la sécurité nationale.
18	Nous pensons qu'il est important
19	que la GRC crée des comités d'approbation et de
20	révision des cibles et que si elle doit mener des
21	enquêtes liées à la sécurité nationale dont un
22	volet est lié au renseignement, elle doit
23	respecter certaines limites, en sachant très bien
24	quelles personnes sont ciblées et quelles
25	personnes ne le sont pas. En outre, on ne devrait

1	partager de l'information avec des agences
2	étrangères qu'en ce qui concerne des personnes qui
3	sont des cibles.
4	La question suivante dont je
5	voudrais traiter brièvement est celle des listes
6	de personnes à surveiller, question que nous avons
7	abordée à plusieurs reprises dans nos
8	observations. Il est peut-être plus facile pour
9	moi de traiter de ces listes globalement
10	maintenant. Je pense que c'est extrêmement
11	important dans le contexte de la décision du
12	gouvernement du Canada de dresser également une
13	liste de personnes non admissibles sur un avion.
14	Ces listes et les listes de personnes à surveiller
15	sont, à notre avis, très dangereuses.
16	D'après certains témoignages
17	publics et certains documents que nous avons
18	obtenus en vertu de la <i>Loi sur l'accès à</i>
19	l'information, lorsqu'il est revenu dans le
20	courant de décembre 2001, M. Arar figurait sur une
21	liste de personnes liées au terrorisme. Nous en
22	avons donc conclu que son nom figurait alors sur
23	une liste de personnes à surveiller au Canada.
24	Nous estimons que si l'on veut
25	créer des listes de ce type il est très important

1	d'établir des critères tres precis d'inscription
2	d'un nom sur la liste et de respecter un seuil
3	précis avant de le faire, en prévoyant une
4	certaine coordination, car l'un des dangers,
5	d'après nous, est lié à l'existence possible de
6	plus d'une liste de surveillance. Le SCRS pourrait
7	avoir une liste de surveillance, la GRC pourrait
8	en avoir une autre, l'Agence des services
9	frontaliers du Canada pourrait en avoir une
10	également et le ministère des Transports aussi.
11	Une certaine coordination est donc
12	essentielle en ce qui concerne les diverses listes
13	de surveillance, mais il importerait tout
14	particulièrement de mettre en place un mécanisme
15	garantissant que les personnes dont le nom figure
16	sur ces listes soient mises au courant de cette
17	situation et aient la possibilité de contester la
18	décision.
19	De toute façon, si ce n'est pas
20	possible pour des raisons liées à la sécurité
21	nationale, et je ne vois pas pourquoi ce ne le
22	serait pas, il est essentiel de prévoir des
23	examens périodiques de ces listes par un organisme
24	indépendant, car le cas de M. Arar met en évidence
25	les dangers que peut courir une personne dont le

1	nom figure sur une liste de surveillance.
2	Le sujet suivant concerne le
3	pouvoir légal d'obtenir le bail d'une personne et
4	je voudrais parler simultanément de la question de
5	l'ordinateur portatif et du Palm Pilot qui ont été
6	saisis par les services douaniers.
7	Il est absolument indéniable à
8	notre avis que la preuve révèle que les fouilles
9	étaient illégales et nous demandons au commissaire
10	de tirer cette conclusion en ce qui concerne le
11	Palm Pilot, l'ordinateur et l'obtention d'un bail
12	sans mandat.
13	Nous sommes très préoccupés au
14	sujet de la décision d'obtenir le bail, surtout en
15	raison des témoignages qui ont été faits devant la
16	Commission à l'effet que la GRC estimait en
17	janvier 2002, lorsqu'elle a obtenu le mandat de
18	perquisition concernant sept autres personnes,
19	qu'elle n'avait pas suffisamment de preuves pour
20	obtenir un mandat en ce qui concerne M. Arar.
21	Malgré cela, elle a obtenu le bail auprès de Minto
22	sans mandat.
23	La question suivante concerne les
24	mises en garde et leur inobservation.
25	Il est à notre avis clair comme de

1	l'eau de roche, d'après les archives publiques,
2	que les enquêteurs de la GRC et de A-OCANADA ont
3	enfreint les politiques de la GRC en ce qui
4	concerne le partage de l'information avec des pays
5	étrangers.
6	Nous avons exposé en détail dans
7	nos observations certains des témoignages portant
8	sur cette question, mais nous voulions souligner
9	un ou deux points que nous estimons très
10	préoccupants, dont l'un est la conséquence de
11	l'inobservation des mises en garde, et il y a ici
12	un lien avec le témoignage du sous-commissaire
13	Loeppky.
14	Il a déclaré au cours de son
15	témoignage que si des mises en garde avaient été
16	faites, les autorités américaines auraient été
17	obligées de communiquer avec la GRC avant
18	d'utiliser l'information partagée par A-OCANADA
19	dans le contexte de l'intervention de l'INS, ce
20	qui aurait permis à la GRC de faire des enquêtes à
21	partir des États-Unis et de connaître les
22	conséquences possibles.
23	Cette façon de procéder aurait
24	peut-être permis à la GRC d'intervenir et de dire
25	aux autorités américaines qu'elles ne pouvaient

1	pas se servir de l'information pour expulser
2	M. Arar vers la Syrie.
3	Par conséquent, nous pensons que
4	l'inobservation de mises en garde par A-OCANADA
5	est un facteur extrêmement important et ne
6	constitue pas un simple manquement à une règle
7	concernant le partage de l'information.
8	Une question étroitement liée à
9	celle-ci et qui, je le reconnais, pose de grandes
10	difficultés, est, compte tenu des observations que
11	le sous-commissaire Loeppky a faites dans une note
12	de service, le recours beaucoup plus fréquent, aux
13	États-Unis qu'au Canada, à diverses tactiques dans
14	le cadre de la lutte au terrorisme. Il convient de
15	se demander si nous devrions et pouvons continuer
16	à partager de l'information sur des citoyens
17	canadiens et s'il ne serait pas bon d'imposer des
18	conditions mûrement réfléchies au partage de
19	l'information avec les États-Unis, compte tenu des
20	problèmes qu'a eus M. Arar.
21	De toute façon, nous pensons que
22	cela met en évidence la nécessité d'un examen des
23	occasions dans lesquelles de l'information sur des
24	citoyens canadiens est partagée et la nécessité de
25	ne communiquer de l'information aux États-Unis, si

1	l'on y tient absolument, que dans des
2	circonstances où un seuil précis est atteint pour
3	que la personne devienne la cible d'un type ou
4	l'autre d'enquête aux fins de la sécurité
5	nationale.
6	Un autre sujet de préoccupation,
7	qui est lié à l'absence de coordination, de
8	supervision et de contrôle de la part de la
9	Direction générale, est que l'information n'a pas
10	été partagée par l'intermédiaire de celle-ci.
11	Cette politique avait été mise en
12	place pour s'assurer que l'information soit
13	examinée attentivement avant d'être communiquée,
14	et nous savons que cette politique n'a pas été
15	respectée dans plusieurs cas.
16	Je voudrais examiner brièvement la
17	question du vidage des données. Le vidage des
18	données a été l'infraction la plus lourde qui soit
19	à la politique et au protocole de la GRC consignée
20	dans les archives publiques.
21	Les enquêteurs de A-OCANADA ont
22	produit un double de l'intégralité du contenu de
23	la banque de données SUPERText incluant toute la
24	correspondance, la preuve documentaire, les fruits
25	des recherches, les notes des agents, les

1	documents et la correspondance d'autres organismes
2	canadiens se trouvant dans les résumés de la
3	situation et ont communiqué toute cette
4	information au FBI et probablement à la CIA.
5	L'information tirée de l'enquête
6	sur les antécédents de M. Arar et toute
7	information le concernant se trouvant dans ces
8	résumés font partie des documents qui ont été
9	communiqués.
10	Cette information n'a jamais été
11	examinée pour déterminer si elle était pertinente;
12	elle n'a jamais été examinée par les enquêteurs.
13	En outre, elle a été communiquée sans mise en
14	garde.
15	Il s'agit d'une entorse très grave
16	au protocole qui, à notre avis, fait partie de la
17	genèse de tous les problèmes qu'a eus M. Arar.
18	Nous tenons à insister sur le fait que le partage
19	en vrac d'information sans évaluation pour
20	déterminer sa pertinence ou sans aucun souci de
21	protection des renseignements personnels ne
22	devrait jamais être approuvé ou accepté.
23	Je voudrais passer brièvement en
24	revue les défaillances de la structure de gestion
25	de A-OCANADA. J'ai déjà abordé rapidement le

1	sujet, mais il est clair que les défaillances de
2	la structure de gestion conjuguées à l'absence de
3	supervision par la Direction générale sont des
4	preuves flagrantes d'un manque de coordination à
5	ce niveau.
6	Pour parler brièvement de la
7	période de détention qui a débuté le 26 septembre
8	nous pensons qu'il est clair que la GRC aurait dû
9	communiquer immédiatement au MAECI l'information
10	qu'elle avait sur l'arrestation imminente d'un
11	citoyen canadien aux États-Unis. Si cette
12	communication avait eu lieu, les événements
13	auraient peut-être pris une tournure différente.
14	Était-il opportun que la GRC
15	fournisse des questions aux autorités américaines
16	aux fins de l'interrogatoire?
17	Ce ne l'était pas du tout. Si
18	M. Arar avait réclamé la présence d'un avocat et
19	avait imposé certaines conditions, il était
20	inacceptable que la GRC tente de faire
21	subrepticement ce qu'elle ne pouvait pas faire de
22	façon officielle.
23	La GRC savait-elle ou aurait-elle
24	dû savoir - j'ai sauté quelques questions -
25	d'après ses contacts avec les responsables

1	américains, que M. Arar pouvait être expulsé vers
2	un autre pays que le Canada? Dans l'affirmative,
3	avait-elle le devoir d'en informer le MAECI et de
4	faire obstacle à l'expulsion de M. Arar?
5	Des informations accessibles au
6	public démontrent amplement, à notre avis, que les
7	agents de la GRC auraient dû savoir que M. Arar
8	serait expulsé vers la Syrie.
9	Des responsables américains ont
10	dit à des agents de la GRC qu'ils refuseraient de
11	laisser rentrer M. Arar au Canada. Si j'ai bonne
12	mémoire, ils leur ont dit qu'ils ne lui
13	permettraient pas d'entrer au Canada par les
14	États-Unis. Par conséquent, les agents de la GRC
15	savaient clairement que M. Arar ne serait pas
16	autorisé à rentrer au Canada.
17	Les responsables américains
18	voulaient établir des liens entre lui et
19	al-Quaïda. Ce seul fait aurait dû être suffisant
20	pour alerter la GRC, compte tenu de l'information
21	qu'elle aurait dû avoir sur l'extradition
22	extraordinaire. Elle aurait dû le savoir, ne
23	fût-ce que par ce qui se passait aux États-Unis et
24	à Guantanamo.

Il y a ensuite la fameuse

25

1	conversation téléphonique du 5 octobre du sergent
2	Flewelling au cours de laquelle le responsable
3	américain a indiqué qu'il craignait que les
4	États-Unis n'aient pas suffisamment d'information
5	pour justifier des accusations criminelles.
6	L'emploi du terme « craindre » aurait dû être une
7	indication claire que les États-Unis avaient de
8	vives inquiétudes et hésitaient beaucoup à rendre
9	sa liberté à M. Arar et, par conséquent, à lui
10	permettre de rentrer au Canada.
11	Au cours de la même conversation,
12	il a été fait mention du fait que M. Arar avait
13	une double nationalité; le sergent Flewelling
14	savait donc qu'il serait peut-être déporté vers la
15	Syrie de ce fait même. Aucun agent de la GRC n'a
16	demandé aux responsables américains vers quel pays
17	M. Arar serait expulsé. Les avocats de M. Arar
18	estiment que la seule conclusion raisonnable que
19	l'on puisse en tirer, c'est que la GRC savait, ou
20	du moins aurait dû savoir, que M. Arar serait
21	expulsé vers la Syrie.
22	La GRC a été mise au courant
23	rapidement de la décision des autorités
24	américaines d'empêcher M. Arar de rentrer
25	directement au Canada Flle cavait que les

1	autorités américaines pensaient qu'il était
2	peut-être surveillé par A-OCANADA. Elle savait
3	qu'il avait une double nationalité et que son
4	autre nationalité était syrienne.
5	Ces divers facteurs auraient dû
6	faire comprendre aux agents de la GRC que les
7	risques d'expulsion vers la Syrie étaient
8	considérables.
9	Ce sont les raisons pour
10	lesquelles nous estimons que le commissaire a le
11	devoir d'établir que la GRC était consciente, ou
12	aurait dû l'être, des risques d'expulsion vers la
13	Syrie.
14	Monsieur le Commissaire, une des
15	questions principales que l'on doit se poser dans
16	cette affaire doit avoir pour objet de déterminer
17	si la GRC a encouragé de quelque façon que ce soit
18	l'expulsion de M. Arar vers la Syrie ou si elle a
19	omis d'intervenir pour tenter de l'éviter.
20	Nous estimons que les archives
21	publiques contiennent déjà des témoignages de deux
22	hauts responsables américains qui sont
23	susceptibles d'appuyer une conclusion à l'effet
24	que la GRC avait donné le feu vert aux autorités
25	américaines pour l'expulsion de M. Arar. C'est ce

1	qu'ont indiqué l'ambassadeur Cellucci et le
2	secrétaire d'État Powell dans des déclarations
3	publiques.
4	Il y avait un manque de
5	coordination centrale avec le projet A-OCANADA, et
6	le sergent Flewelling a déclaré dans son
7	témoignage qu'il n'était pas la seule personne à
8	avoir été en contact avec les Américains. Par
9	conséquent, il est impossible d'exclure la
10	possibilité que l'un des autres inspecteurs en
11	cause - ou plusieurs - ait donné le feu vert en ce
12	qui concerne l'expulsion de M. Arar vers la Syrie,
13	ou son accord tacite.
14	J'ai déjà fait des commentaires
15	sur la conversation téléphonique en question; à
16	notre avis, le sergent Flewelling aurait dû savoir
17	que l'expulsion vers la Syrie était probable ou
18	que les risques étaient élevés. Par conséquent,
19	l'absence de réaction de la part de la GRC mène
20	inexorablement à la conclusion que celle-ci était
21	au courant de la situation et a fait preuve de
22	négligence ou alors a omis d'intervenir ou a fermé
23	les yeux avec complaisance.
24	Le dernier sujet que je voudrais
25	aborder concerne le rôle du MAECT

1	Le MAECI a-t-il ignoré des signes
2	flagrants en ce qui concerne les risques
3	d'expulsion vers la Syrie?
4	À notre avis, un examen de tous
5	les témoignages démontre clairement que le MAECI
6	aurait dû savoir que les risques d'expulsion de
7	M. Arar vers la Syrie étaient élevés et que le
8	ministère n'a pas pris les mesures nécessaires
9	pour le protéger.
10	Le ministre Graham, Gar Pardy et
11	Nancy Collins ont signalé dans leurs témoignages
12	qu'ils étaient conscients des risques d'expulsion
13	vers la Syrie et qu'ils auraient pu prendre des
14	mesures qui auraient permis d'éviter l'expulsion.
15	Plusieurs signes auraient dû mettre la puce à
16	l'oreille aux responsables du MAECI.
17	Le 1 <sup>er</sup> octobre, le frère de M. Arar
18	a téléphoné en état de panique à Nancy Collins
19	pour lui faire savoir que l'on avait annoncé à son
20	frère qu'il allait être expulsé vers la Syrie. Le
21	1 er octobre, les fonctionnaires du MAECI ont
22	appris que M. Arar était détenu au MDC, un centre
23	de détention très connu dont le 9° étage est
24	généralement réservé aux détenus soupçonnés de
2.5	terrorisme

1	Le lendemain, Mme Girvan a
2	confirmé qu'il était détenu dans une aile à
3	sécurité maximale de ce centre. Elle a dit dans
4	son témoignage qu'elle savait que cette aile était
5	réservée à la détention de présumés terroristes.
6	Mme Collins a déclaré dans son témoignage qu'elle
7	n'avait attaché aucune importance au fait que
8	M. Arar était détenu à cet endroit. À notre avis,
9	il s'agit là d'une circonstance très grave qui
10	aurait dû alarmer les responsables du MAECI.
11	Les autorités de la prison ont
12	refusé de donner de l'information sur la nature
13	des accusations à Maureen Girvan au téléphone. Le
14	1 <sup>er</sup> octobre, Mme Girvan a parlé au responsable de
15	l'INS et c'est, à notre avis, une information à
16	laquelle on n'a pas accordé beaucoup d'importance.
17	On lui a dit officieusement qu'étant donné la
18	gravité du cas, il devrait être examiné au plus
19	haut niveau et on lui a conseillé de recommander à
20	notre ambassadeur à Washington de communiquer avec
21	le département d'État. On se demande quelle
22	tournure l'affaire aurait prise si ce conseil
23	avait été suivi immédiatement.
24	Le 3 octobre, Mme Girvan fit une
25	vicite conculaire à M. Arar, qui rénéta qu'on lui

1	avait annoncé qu'il serait expulsé vers la Syrie.
2	C'est à cette occasion qu'elle fut
3	mise au courant des graves allégations faites au
4	cours de cette période, à savoir que M. Arar était
5	supposément membre de al-Quaïda.
6	Le MAECI publia le 2 septembre un
7	bulletin de voyage dans lequel il mettait en garde
8	contre les mesures d'intervention radicales prises
9	par les États-Unis dans le cadre du programme
10	NSEET en ce qui concerne les personnes nées dans
11	certains pays, notamment en Syrie. C'était donc
12	déjà un signal d'alarme.
13	Les fonctionnaires du MAECI
14	auraient dû être conscients des risques que
15	M. Arar soit détenu sans contact avec l'extérieur
16	et torturé s'il était expulsé vers la Syrie.
17	Nous pensons que les
18	fonctionnaires du MAECI n'ont pas tenu compte des
19	nombreux signes avertisseurs de l'expulsion
20	imminente de M. Arar vers la Syrie. Ils ont eu une
21	confiance indue et injustifiée dans les mesures
22	prises dans les affaires Baloch et Jaffri, qui
23	présentaient toutefois des différences
24	considérables que je m'abstiendrai de détailler,
25	faute de temps.

1	À notre avis, le MAECI n'a pas été
2	très attentif aux signes flagrants indiquant que
3	M. Arar serait expulsé vers la Syrie et il ne
4	s'est pas acquitté de son mandat en omettant de
5	lui accorder la protection consulaire.
6	Monsieur le Commissaire
7	Remarque sans microphone / Off-microphone
8	remark
9	Me WALDMAN : Monsieur le
10	Commissaire, je voudrais terminer par quelques
11	brefs commentaires sur quelques-uns des
12	enseignements que j'ai tirés de cette affaire. Je
13	voudrais faire deux ou plutôt quelques
14	recommandations clés.
15	Je pense que durant les périodes
16	sur lesquelles portent mes commentaires, la
17	question principale en ce qui me concerne est
18	celle du partage de l'information.
19	Je l'ai examinée sous tous les
20	angles, mais je tiens à souligner qu'à mon avis,
21	les décisions que l'on prend en ce qui concerne
22	les personnes auxquelles nous communiquons de
23	l'information et la façon dont nous la partageons
24	contribueront dans une large mesure à nous définir
25	en tant que cociété

1	Il est extrêmement important
2	d'être conscients des risques auxquels nous nous
3	exposons en partageant de l'information avec des
4	États susceptibles d'avoir recours à la torture.
5	Je pense d'ailleurs que les risques en question
6	l'emportent sur tous les avantages qui pourraient
7	être liés à l'obtention d'informations qui
8	seraient immanquablement hautement suspectes et
9	peu fiables.
10	Je voudrais faire un deuxième bref
11	commentaire qui concerne la question de la
12	surveillance. Je sais très bien qu'elle relève en
13	fait du deuxième volet de votre mandat, mais je
14	pense qu'il serait très négligent de ma part
15	d'omettre de vous signaler que la plupart des
16	événements liés à cette affaire sont, à mon humble
17	avis, dus à l'absence de surveillance.
18	Je pense donc que lorsque vous
19	examinerez les questions liées à la surveillance,
20	la situation de M. Arar sous son jour véritable
21	constituera un point de départ très utile pour
22	vous.
23	La surveillance ne consiste pas
24	uniquement à mettre en place un organisme chargé
25	de superviser comme le Comité de surveillance des

1	activités de renseignement de sécurité (CSARS). La
2	surveillance est nécessaire à toutes les étapes du
3	processus et je pense avoir signalé dans mes
4	observations quelques circonstances où elle a fait
5	défaut.
6	La faute la plus grave à cet
7	égard, durant les périodes que j'ai examinées, est
8	liée aux manquements de la Direction générale en
9	matière de supervision d'une enquête relative à la
10	sécurité nationale. Me Edwardh abordera d'autres
11	aspects des défaillances dans ce domaine.
12	En fin de compte, la surveillance
13	est un mécanisme fondamental et essentiel de
14	préservation de nos valeurs démocratiques parce
15	que, comme vous en avez probablement pris
16	conscience, probablement davantage qu'au début des
17	délibérations, toutes les enquêtes liées à la
18	sécurité nationale sont menées sous le couvert du
19	secret et que je suis toujours du côté des
20	observateurs, sans droit de regard direct.
21	Lorsque nous avons affaire à des
22	cas d'immigration, on nous remet des résumés
23	beaucoup moins complets que les résumés que vous
24	avez tenté de nous remettre dans le cas du SCRS,
25	et c'est en se basant sur ces résumés que nous

1	sommes censés faire notre travail.
2	En l'absence d'une surveillance
3	efficace, nous, qui sommes de l'autre côté de la
4	barrière, avons très peu confiance dans le
5	processus démocratique.
6	Les commentaires que je voulais
7	faire sont terminés. Je respecterai une tradition
8	que Me David a instaurée en adressant des
9	remerciements à quelques personnes, si vous voulez
10	bien m'accorder encore une minute.
11	Je voudrais remercier les avocats
12	de la Commission. Je pense qu'ils ont parfois dû
13	travailler dans des conditions difficiles. À
14	quelques occasions
15	LE COMMISSAIRE : Je ne m'en
16	souviens pas.
17	Rires / Laughter
18	Me WALDMAN : Je pense qu'à
19	quelques occasions, je suis sorti de la salle des
20	avocats de la Commission quelque peu froissé, mais
21	je pense qu'ils ont fait un travail remarquable
22	dans des circonstances extrêmement difficiles; je
23	les salue et je les admire beaucoup d'avoir
24	perturbé leur vie de famille pour venir travailler
25	à la Commission à Ottawa.

1	Je félicite également les avocats
2	qui représentent le gouvernement. Je pense qu'ils
3	ont accompli une tâche extrêmement difficile et
4	nous avons eu de mauvaises passes également mais,
5	en fin de compte, nous nous sommes tous efforcés
6	de représenter le mieux possible les intérêts de
7	nos clients.
8	Je tiens à remercier Me Parnes
9	pour tout le travail qu'elle a accompli. Elle en a
10	accompli plus que moi et elle mérite beaucoup plus
11	les hommages que moi, et mon autre collaboratrice
12	également. Lorsque la décision d'établir une
13	commission d'enquête a été prise et que M. Arar
14	m'a approché, j'en ai discuté avec lui et lui ai
15	dit que c'était beaucoup trop et que je n'avais
16	jamais été avocat dans le contexte des travaux
17	d'une commission d'enquête. La seule personne à
18	laquelle j'ai pensé est Me Edwardh et j'étais
19	enchanté qu'elle accepte de travailler avec nous.
20	Elle fait un travail incroyable et ce fut une
21	grande joie de travailler avec elle.
22	Je tiens à vous remercier
23	également, Monsieur le Commissaire. Ce fut une
24	expérience très enrichissante de travailler avec
25	vous. Votre affabilité et votre comportement nous

1	ont facilité la tâche à tous. Le souvenir le plus
2	mémorable que je garderai de ma participation aux
3	travaux de la Commission est celui de la question
4	que vous m'avez posée chaque fois que je prenais
5	la parole : « Combien de temps cela
6	prendra-t-il? » Je n'oublierai jamais l'expression
7	de votre visage chaque fois que je répondais :
8	« Quelques heures ».
9	Rires / Laughter
10	Me WALDMAN : Je vous adresse mes
11	sincères remerciements. Ce fut une grande joie.
12	Enfin, je voudrais dire quelques
13	mots au sujet de M. Arar.
14	Me Edwardh et moi avons le
15	sentiment d'avoir été reliés à M. Arar par câble
16	électronique, par téléphone, voire par la pensée,
17	au cours de ces deux dernières années. Dans mes
18	observations liminaires, j'ai tenté de décrire
19	l'épreuve que cela a représenté pour lui. Les
20	termes que j'ai employés ne peuvent donner qu'une
21	vague idée de ce qu'il a dû endurer et des
22	difficultés que cette situation lui a causées.
23	Je pense que le Canada a une
24	grande dette envers lui parce qu'il a eu le
25	courage de dénoncer les abus de se défendre et de

1	soulever des problèmes qui revêtent une importance
2	fondamentale pour notre démocratie.
3	Il ne faut pas oublier que c'est
4	la seule enquête publique sur ces questions menée
5	dans le monde occidental. Les recommandations que
6	vous ferez prendront encore davantage d'importance
7	dans ce contexte et dans celui d'événements
8	récents survenus dans d'autres pays.
9	Je tiens donc à exprimer mon plus
10	profond respect à l'égard de M. Arar pour le
11	courage dont il a fait preuve. Je pense qu'à de
12	fréquentes occasions, il aurait préféré s'être
13	fondu dans l'anonymat après son retour au Canada,
14	mais je le connais et je connais son engagement
15	pour la justice. Je tenais donc à lui rendre
16	hommage à titre personnel et à le remercier.
17	Je vous remercie, Monsieur le
18	Commissaire. Si nous pouvions - je présume qu'il
19	faudra quelques minutes à Me Edwardh pour changer
20	de place
21	LE COMMISSAIRE : Nous les lui
22	accorderons. Je voudrais faire les commentaires
23	qui suivent.
24	Je vous remercie pour vos
25	observations. Comme je l'ai déjà mentionné, je

1	pense que vos observations écrites ont été d'une
2	aide considérable. Vos observations verbales
3	étaient par ailleurs très pertinentes et très
4	utiles. Je pense que vous avez utilisé le temps
5	dont vous disposiez de façon très efficace.
6	Me WALDMAN : Je vous remercie.
7	LE COMMISSAIRE : Je réserverai mes
8	commentaires pour la fin, quand nous aurons
9	complètement terminé, pour remercier tous les
10	participants. Je voudrais toutefois faire tout de
11	suite l'observation suivante. Je pense que vous et
12	Me Edwardh, les avocats de M. Arar, avez fait un
13	travail remarquable dans le contexte d'une cause
14	particulièrement délicate.
15	J'ai pratiqué le droit pendant un
16	nombre d'années suffisant pour avoir une certaine
17	idée des défis que votre équipe a dû relever pour
18	défendre cette cause alors que vous n'aviez pas
19	accès, et ne pouviez pas avoir accès, à toute
20	l'information.
21	J'ai été très impressionné par la
22	compétence et par le professionnalisme dont vous
23	avez fait preuve dans ces circonstances et
24	j'apprécie beaucoup.
25	Me WALDMAN : J'ai signalé à

## StenoTran

1	Me Cavalluzzo que j'ai un appel à la Cour d'appel
2	fédérale demain. Je partirai donc cet après-midi,
3	mais il ne faut pas interpréter ce départ
4	autrement que comme une conséquence des
5	changements de programme qui ont perturbé ma vie
6	et qui font également partie du présent processus
7	LE COMMISSAIRE : Nous ferons une
8	pause de dix minutes.
9	LE GREFFIER : Veuillez vous lever/
10	Please stand.
11	Suspension à 11 h 21 /
12	Upon recessing at 11:21 a.m.
13	Reprise à 11 h 36 /
14	Upon resuming at 11:36 a.m.
15	LE GREFFIER : Veuillez vous
16	asseoir / Please be seated.
17	LE COMMISSAIRE : Maître Edwardh?
18	OBSERVATIONS
19	Me EDWARDH : Merci beaucoup,
20	Monsieur le Commissaire.
21	J'ai de toute évidence maintenant
22	le privilège d'avoir l'occasion de m'adresser à
23	vous. J'ai en outre la chance de pouvoir adopter
24	les observations de Me Waldman et de faire miens
25	ses remerciements. Je ne les réitérerai donc pas.

1	Mes observations porteront donc
2	principalement sur la période du 22 octobre 2003
3	jusqu'au retour de M. Arar, puis je ferai de brefs
4	commentaires sur la période qui a suivi son
5	retour.
6	Je m'excuse de ne pas avoir posé
7	autant de questions que mon collègue, car je vois
8	que vous avez pris note de toutes ces questions.
9	Je pense avoir tenté de répondre à la plupart des
10	questions que nous avons posées en ce qui concerne
11	la période suivant le 22 octobre.
12	Je voudrais faire deux ou trois
13	observations préliminaires, si vous me le
14	permettez.
15	Monsieur le Commissaire, dans nos
16	observations, nous vous demanderons de faire une
17	appréciation des faits très délicate à faire.
18	Certaines des conclusions
19	nécessiteront une évaluation minutieuse des
20	personnes concernées et de leur crédibilité. Vous
21	devrez en fait déterminer si leurs témoignages
22	devant la Commission étaient sincères.
23	Dans toute procédure légale, il
24	est pénible de devoir rejeter certains
25	témoignages mais nous vous demanderons de le

1	faire. Je vous demande donc d'aborder ces
2	constatations sans crainte. C'est bien le moins
3	que l'on puisse faire pour la population
4	canadienne.
5	J'ai une autre observation à faire
6	au sujet des limites concernant la détermination
7	des faits. Nous le signalons dans nos observations
8	et si vous voulez suivre, j'en passerai
9	quelques-unes en revue.
10	Au 9° paragraphe de
11	l'introduction, nous mentionnons que le fait que
12	M. Arar n'ait pas témoigné en raison de l'absence
13	de l'équité procédurale qui aurait pu lui être
14	accordée, et malgré son désir de le faire, vous
15	place dans la situation suivante, Monsieur le
16	Commissaire :
17	Lorsque vous réfléchirez aux
18	conclusions que vous pourrez tirer dans le rapport
19	provisoire, lorsque vous examinerez des domaines
20	de la preuve qui n'ont pas encore été abordés par
21	M. Arar, vous devrez préciser que vous ne pouvez
22	pas adopter la position du témoin, comme celle de
23	M. Martel, pour décrire ce qui a été dit le
24	14 août, parce que vous n'avez pas encore entendu
25	le témoignage de M. Arar, qui a été reporté à la

1	suite de votre décision.
2	Je voudrais également faire une
3	autre observation préliminaire
4	LE COMMISSAIRE : Je voudrais faire
5	une remarque avant que vous ne poursuiviez.
6	Me EDWARDH : Ah oui?
7	LE COMMISSAIRE : Je pourrais
8	toujours décrire la preuve qui a été apportée en
9	précisant que je fais l'observation qui suit en me
10	basant sur cette preuve
11	Me EDWARDH : Certainement. Vous
12	pourriez mentionner également des points qui ne
13	sont nullement contestés.
14	LE COMMISSAIRE : Oui.
15	Me EDWARDH : Les questions qui
16	font l'objet d'un désaccord manifeste et qui sont
17	susceptibles d'être abordées par M. Arar dans son
18	témoignage sont celles sur lesquelles je vous
19	demande de vous abstenir de faire des
20	commentaires, parce que vous n'avez pas encore
21	entendu son témoignage.
22	Pour être plus précise, je
23	rappelle que M. Martel a déclaré de façon
24	péremptoire que M. Arar ne lui a pas tout révélé.
25	Vois savez due d'est une duestion sur laquelle on

1	ne s'entend pas. Nous avons entendu de nombreux
2	témoignages à ce sujet. J'aimerais que vous ne
3	vous contentiez pas d'adopter sa version de la
4	conversation, alors que vous savez qu'il y a
5	désaccord et que M. Arar n'a pas encore relaté sa
6	version des faits et fait part de ses souvenirs en
7	ce qui concerne ces moments-là.
8	LE COMMISSAIRE : Vous avez
9	d'ailleurs mentionné quelques-unes de ces
10	questions dans votre plaidoyer écrit.
11	Me EDWARDH : Oui, nous l'avons
12	fait.
13	LE COMMISSAIRE : Les avez-vous
14	toutes signalées?
15	Me EDWARDH : La plupart d'entre
16	elles, Monsieur le Commissaire.
17	Je voudrais prendre quelques
18	minutes pour parler au nom de toute notre équipe
19	et exprimer les vives préoccupations que nous
20	avons au sujet du recours excessif au principe de
21	la confidentialité liée à la sécurité nationale au
22	cours de l'étape des audiences publiques de cette
23	enquête.
24	Nous avons de nombreuses preuves
25	de de recours evaessif. la plus flagrante sur

1	laquelle nous attirons votre attention au
2	paragraphe 12, et que je trouve extrêmement
3	troublante, concerne le caviardage dans les
4	documents qui ont été rendus publics dans le cadre
5	de nos délibérations qui contenaient la phrase
6	suivante : « Ses hôtes syriens subvenaient à tous
7	ses besoins ». Ce qui avait été expurgé, c'est que
8	c'est une phrase qui lui avait été dictée de
9	force.
10	Bien entendu, ce caviardage a été
11	dénoncé lorsque nous avons présenté un document
12	obtenu en vertu de la <i>Loi sur l'accès</i> à
13	l'information. Ce qui est troublant, ce sont les
14	motifs pour lesquels ce caviardage a été effectué.
15	Il sert les intérêts du gouvernement en minimisant
16	la preuve consignée dans les archives publiques
17	qui aurait dû faire comprendre à toute personne
18	dotée d'une capacité intellectuelle raisonnable
19	les risques de torture auxquels était exposé
20	M. Arar.
21	Ce qui m'a dérangée également,
22	c'est l'aspect d'un document qui a été présenté la
23	veille du contre-interrogatoire de M. Martel, où
24	il est allégué que ce dernier a exposé de façon
25	précise ce que M. Arar lui avait dit, notamment

1	qu'il avait été battu. C'est le seul document de
2	toutes les archives, excepté les notes
3	manuscrites, qui confirme les déclarations que
4	M. Arar a faites dans l'avion et celles qu'il a
5	faites le 14 août.
6	Ce qui est particulièrement
7	troublant, c'est que tous les autres documents
8	examinés ou rédigés par M. Martel nient que cette
9	conversation ait eu lieu.
10	Nous vous demandons par conséquent
11	d'examiner très minutieusement ces documents
12	expurgés pour vous assurer qu'il s'agit de
13	changements qui ont survécu à un test fondé sur
14	les critères de la confidentialité liée à la
15	sécurité nationale et qu'ils ne sont pas dus à une
16	intervention directe ou liés à certains objectifs
17	particuliers.
18	Si vous me le permettez, je
19	voudrais passer à un autre sujet, car je ne pense
20	pas avoir besoin d'ajouter quoi que ce soit au
21	sujet du principe de la confidentialité liée à la
22	sécurité nationale. Nos opinions et nos
23	préoccupations sont exposées dans les observations
24	écrites que nous vous avons remises.
25	Je voudrais maintenant faire des

1	commentaires concernant la troisième période,
2	c'est-à-dire celle dont je voudrais vous parler.
3	Cela se trouve à la page 121 des observations
4	écrites, Monsieur le Commissaire, à partir de
5	cette page. En fait, je commencerai à la page 122
6	et j'examinerai le rôle qu'ont joué les
7	fonctionnaires du MAECI. Je voudrais attirer votre
8	attention pendant quelques instants sur le cadre
9	consulaire, car c'est ce cadre qui devra vous
10	servir de point de comparaison pour évaluer la
11	conduite de ces fonctionnaires, Monsieur le
12	Commissaire.
13	Au paragraphe 321, il est question
14	du témoignage du ministre Graham, qui a déclaré
15	que les Services consulaires doivent
16	nécessairement obtenir de l'information de la part
17	d'un détenu, obtenir de l'information sur la
18	nature des accusations, sur leurs motifs et sur la
19	réaction du détenu.
20	Nous signalons qu'aucune autre
21	personne que l'avocat du détenu ne devrait pouvoir
22	obtenir automatiquement ce type d'information. Et
23	pourquoi est-ce important, Monsieur le
24	Commissaire? Je pense que c'est une question de
2.5	confiance, et c'est d'ailleurs la raison pour

1	laquelle le gouvernement du Canada précise dans
2	ses publications qui s'adressent aux personnes
3	détenues recevant de l'aide consulaire que cette
4	information demeurera entièrement confidentielle
5	et qu'elle est protégée aux termes de la <i>Loi sur</i>
6	la protection des renseignements personnels du
7	Canada. Ils ne doivent en aucun cas être
8	communiqués à d'autres personnes. Même si la GRC
9	ou une autre force policière obtenait ces
10	renseignements, on aurait alors la certitude
11	qu'ils n'ont pas été communiqués par le MAECI.
12	Et cette promesse, au sujet de
13	laquelle le ministre a fait des commentaires, est
14	essentielle, parce qu'elle établit une relation de
15	confiance entre les autorités consulaires, et je
16	marque un temps d'arrêt pour noter les termes
17	employés, « et leur client ».
18	On promet aux Canadiens que les
19	agents consulaires les aideront à veiller à ce
20	qu'ils aient accès à un avocat - c'est indiqué à
21	la page 123, paragraphe 324.
22	« Ils peuvent fournir une
23	liste d'avocats spécialisés
24	dans certains types de
25	causes, et qui ont déjà

1	représenté des Canadiens dans
2	le passé. » (Traduction du
3	passage lu)
4	On promet aux Canadiens qu'on les
5	aidera à communiquer avec leurs représentants,
6	avec leur famille et avec leurs amis et que tous
7	les efforts voulus seront faits pour s'assurer
8	qu'ils sont bien nourris, qu'ils reçoivent les
9	soins médicaux nécessaires et que leurs conditions
10	de détention sont conformes aux normes minimales
11	prévues en droit international.
12	Nous avons fait l'effort de le
13	mentionner au paragraphe 326, Monsieur le
14	Commissaire. Des normes minimales ont en effet été
15	établies et les agents consulaires doivent
16	toujours veiller à ce qu'elles soient respectées.
17	De toute évidence, ces normes ne
18	sont pas respectées dans certains lieux mais, dans
19	ce cas, un agent consulaire doit se poser la
20	question suivante : « Est-ce que la personne
21	reçoit une attention et des soins qui sont
22	conformes aux normes internationales? » C'est le
23	critère d'évaluation.
24	La personne est-elle enregistrée
25	dans cet établissement et le pouvoir de la détenir

1	est-il clairement établi?
2	Si une personne travaille ou vit
3	dans une cellule, est-ce que les fenêtres sont
4	suffisamment grandes pour permettre au prisonnier
5	de lire à la lumière naturelle?
6	Y a-t-il une installation
7	sanitaire qui permet à chaque prisonnier de
8	satisfaire ses besoins naturels de façon propre et
9	décente?
10	Dans un climat tempéré, il est
11	essentiel de pouvoir prendre un bain au moins une
12	fois par semaine. L'eau et les articles de
13	toilette nécessaires sont-ils fournis? La valeur
14	nutritive des aliments est-elle suffisante? Est-ce
15	que de l'eau potable est disponible en quantité
16	nécessaire?
17	Toute personne qui n'est pas
18	affectée à des tâches à l'extérieur doit avoir au
19	moins une heure d'exercice adéquat en plein air.
20	Il est essentiel que des services
21	médicaux soient accessibles. Les prisonniers
22	devraient être examinés dès leur arrivée et,
23	ensuite, selon les besoins. Et, ce qui m'intéresse
24	plus particulièrement aujourd'hui, ce sont les
25	limites imposées sur les sanctions pour

1	infractions disciplinaires.
2	Il s'agit du paragraphe (1).
3	Les sanctions pour infractions
4	disciplinaires ne doivent pas inclure le placement
5	d'une personne dans une cellule non éclairée.
6	Des services ou des dispositions
7	permettant aux détenus de communiquer doivent être
8	en place et ceux-ci doivent avoir accès à des
9	services consulaires.
10	Konrad Sigurdson, le directeur
11	général actuel des Affaires consulaires, vous a
12	donné une description précise des mesures à
13	prendre lorsqu'une personne ne reçoit pas un
14	traitement juste, de la nourriture adéquate ou des
15	soins suffisants.
16	La situation doit d'abord être
17	signalée de façon informelle aux responsables
18	locaux et si cette intervention ne produit aucun
19	résultat, une intervention à caractère plus
20	officiel, comme une note diplomatique, est alors
21	nécessaire, a-t-il précisé. D'après lui, si cela
22	ne provoque aucune réaction, il faut ensuite
23	s'adresser à votre service juridique du ministère
24	des Affaires étrangères, qui évaluera la situation
25	en se basant sur les instruments internationaux et

1	examinera les mesures à prendre.
2	M. Sigurdson a également signalé,
3	au tout début des présentes délibérations, que le
4	ministère avait le droit d'exiger l'accès pour
5	avoir un entretien confidentiel avec un détenu et
6	je reconnais qu'aucun instrument n'est prévu à cet
7	effet en droit international, mais sachant que
8	seul ce type d'accès permettra d'avoir une
9	conversation franche et complète, il est important
10	de savoir que le ministère, qui n'a à aucun moment
11	fait de demande à cet effet, reconnaisse que
12	c'était une erreur.
13	M. Sigurdson a également signalé
14	que tous les agents consulaires travaillant dans
15	un pays jouissant d'une mauvaise réputation en
16	matière de respect des droits de la personne
17	doivent examiner les circonstances de la détention
18	d'une personne d'un œil suspect parce que c'est ce
19	qui permettra de faire une évaluation plus
20	judicieuse et plus objective des conditions de
21	détention.
22	Je ne vous rappellerai pas les
23	conditions de détention en Syrie, car nous les
24	avons exposées au paragraphe 433 et aux
25	paragraphes suivants de nos observations écrites.

1	Monsieur le Commissaire, vous en avez entendu
2	parler une centaine de fois et il est inutile que
3	je les mentionne à nouveau.
4	Je vous demande toutefois de les
5	garder en mémoire parce que c'est une description
6	frappante d'un pays qui n'a aucun égard pour les
7	droits de la personne et ne respecte pas la
8	suprématie du droit.
9	C'est dans ce contexte que je
10	compte examiner maintenant les agissements de
11	l'ambassadeur Pillarella.
12	Monsieur le Commissaire, il avait
13	le devoir de superviser et de diriger les
14	fonctions du personnel de l'ambassade, y inclus la
15	fourniture de services consulaires à M. Arar. Il a
16	signé les rapports. Il a donné des conseils au
17	ministère et c'est sur la base de ces conseils que
18	l'on a pris les mesures qui ont été prises.
19	M. Pillarella, bien qu'il ait
20	reconnu n'avoir aucune formation spéciale, a
21	signalé que M. Martel et lui avaient une solide
22	expérience pratique, ajoutant qu'il n'avait pas
23	d'information lui permettant de soupçonner que de
24	graves violations des droits de la personne
25	átaient commises en Syrie. Il n'était nas au

т	courant de l'existence de la Branche parestinienne
2	en 2002 ni de sa réputation.
3	Il a donc décidé, en dépit de
4	certains faits qui étaient connus de tous, qu'il
5	faudrait qu'il ait des preuves concrètes de
6	mauvais traitements ou d'abus à l'égard d'un
7	Canadien détenu avant de soulever la question
8	auprès des fonctionnaires syriens.
9	Sauf votre respect, Monsieur le
10	Commissaire, je trouve cela ridicule.
11	C'est un critère qui ne sera
12	jamais atteint lorsqu'une personne est soumise à
13	la torture et qu'elle a besoin d'aide consulaire.
14	Dans de telles circonstances, l'indice de
15	suspicion est en fait inexistant.
16	Quand on a demandé à M. Pillarella
17	s'il aurait agi autrement s'il avait été au
18	courant du fait que M. El Maati avait été torturé
19	dans le même établissement quelques mois plus tôt,
20	il a répondu que non, alléguant que le fait que
21	M. El Maati ait été torturé n'était pas une raison
22	d'accroître l'indice de suspicion et de penser que
23	M. Arar subissait un traitement analogue.
24	L'ambassadeur Pillarella a d'abord
25	maintenu que sans preuve concrète de torture, il

1	n'était pas disposé à tirer des conclusions. En
2	fait, ce n'est pas vrai, Monsieur le Commissaire.
3	Il avait pourtant bel et bien tiré des
4	conclusions.
5	Il ne s'est pas contenté de dire
6	qu'il n'y avait aucun indice ou preuve visible. Il
7	a approuvé un rapport consulaire et dit qu'il
8	n'avait aucun - que M. Arar était en bonne santé.
9	Il a également dit que s'il avait eu le moindre
10	soupçon que M. Arar était torturé ou maltraité, il
11	l'aurait signalé à Ottawa. Il ne l'a pas fait.
12	Nous exposons à la page 131 les
13	conclusions que nous vous demandons de tirer en ce
14	qui concerne la conduite de l'ambassadeur -
15	pardon, ce n'est pas à la page 134, mais un peu
16	plus loin. Les informations qu'avait l'ambassadeur
17	sont exposées à la page 131. Nous y signalons
18	toutes les informations qui, à notre humble avis,
19	étaient des signaux d'alarme, et qui ont été
20	ignorées par l'ambassadeur, alors qu'elles étaient
21	claires comme de l'eau de roche.
22	Examinons maintenant une
23	observation que nous faisons en haut de la
24	page 132. Monsieur le Commissaire, nous vous
25	demandons de rejeter le témoignage de

1	l'ambassadeur. Nous vous demandons de prendre note
2	de l'arrogance patricienne dont l'ambassadeur a
3	fait preuve. Nous vous demandons d'en conclure
4	qu'il était parfaitement au courant des risques
5	auxquels était exposé M. Arar, notamment des
6	risques de torture et que, malgré cela, il n'a
7	pris aucune mesure ou n'a jamais fait mention de
8	ces risques.
9	Ce qui est remarquable et très
10	révélateur de l'état d'esprit de l'ambassadeur
11	Pillarella, c'est que lorsqu'il a été confronté
12	aux allégations du comité syrien des droits de la
13	personne concernant des actes de torture, l'aide
14	consulaire qu'il a demandée avait pour seul but de
15	réfuter ces allégations.
16	Dans la section suivante, nous
17	vous demandons, Monsieur le Commissaire,
18	d'examiner le souci de l'ambassadeur d'obtenir de
19	l'information sur M. Arar.
20	Dans son témoignage, il a déclaré,
21	et nous vous demandons également de rejeter cette
22	déclaration, qu'il s'efforçait d'obtenir de
23	l'information dans le but d'aider M. Arar. Il a
24	dit, et nous le citons à la page 132, au
25	naragraphe 3(8) ·

1	« C'était pour obtenir toute
2	l'information que je pouvais
3	pour la communiquer à Ottawa
4	en signalant que c'est ce que
5	les Syriens affirmaient et
6	que l'on pourrait vérifier si
7	c'était vrai. Cela aiderait
8	M. Arar. » (Traduction du
9	passage lu)
10	Nous vous demandons de rejeter
11	catégoriquement cette explication.
12	L'ambassadeur Pillarella a reconnu
13	qu'il avait demandé de l'information aux Syriens
14	au sujet de M. Arar et des preuves de son
15	affiliation. Il a ramené le bout de papier du
16	3 novembre. Il n'a jamais communiqué aux Services
17	du renseignement militaire syrien de l'information
18	susceptible d'aider M. Arar, Monsieur le
19	Commissaire. Il n'a pas levé le petit doigt.
20	Nous vous demandons donc de
21	rejeter cette explication de la recherche
22	d'information et nous vous demandons de conclure
23	que cela n'était pas dans son intérêt, que son
24	véritable intérêt était d'établir des rapports
25	entre les Services du renseignement militaire

1	syrien, la GRC et le SCRS.
2	Il voulait ouvrir des portes pour
3	faciliter cette communication, et il n'a jamais
4	compris que la priorité accordée aux services du
5	renseignement et aux services de police était
6	totalement inappropriée, que la priorité aurait dû
7	être d'aider un citoyen canadien qui faisait face,
8	quelle que soit la façon d'interpréter son cas, à
9	un risque important de torture, pour ne pas dire
10	qu'il avait déjà subi la torture.
11	Je voudrais aussi parler du
12	ministère des Affaires étrangères et de son
13	objectif avoué de fournir à la GRC et au SCRS, et
14	même à d'autres directions du gouvernement du
15	Canada, des renseignements pertinents sur les
16	conditions qui prévalaient dans le pays, y compris
17	le dossier en matière de droits de la personne,
18	pour permettre la prise de décisions stratégiques
19	éclairées et aussi de décisions opérationnelles.
20	Permettez-moi de faire une
21	première observation. Si le rapport sur les droits
22	de la personne que M. Arar et moi-même, et
23	Me Davis, et Me Waldman, et Me Parnes avons vu, si
24	une partie, que dis-je, un seul paragraphe de ce
25	rapport constitue un exemple de la qualité de

1	l'information fournie au gouvernement du Canada
2	par les ambassades, tout cela est malheureusement
3	choquant parce que même M. Martel a pu dire quels
4	aspects de ce paragraphe étaient tout simplement
5	erronés et qu'il n'y avait eu aucun effort pour le
6	modifier. Nous fournissons des détails dans nos
7	observations.
8	Chose assez intéressante, bien
9	sûr, le nom de M. El Maati n'est pas mentionné
10	dans le rapport de Damas traitant des droits de la
11	personne.
12	En plus de préparer des rapports
13	incomplets et erronés sur les pays, le dossier
14	montre, Monsieur le Commissaire, que le MAECI ne
15	donnait aucun conseil à la GRC ni au SCRS sur
16	l'à-propos de partager des renseignements avec les
17	Services du renseignement militaire de la Syrie,
18	ou d'évaluer l'information qui provenait des
19	Syriens. Il y a véritablement une disjonction
20	entre ce que la GRC sait au sujet des conditions
21	qui prévalent dans le pays et ce que le MAECI
22	estime savoir.
23	Les membres n'ont pas été
24	informés, les membres de la GRC n'ont pas été
25	informés et n'ont nas en les renseignements

1	appropriés requis pour déterminer si l'information
2	sur M. Arar aurait dû être fournie aux Syriens. De
3	même, ils n'ont pas été renseignés sur la manière
4	d'évaluer l'information qu'ils recevaient des
5	Syriens.
6	Permettez-moi maintenant de passer
7	au client de M. Martel, le client que nous
8	partageons, c'est-à-dire M. Arar.
9	M. Martel a admis qu'il y avait
10	des lacunes dans sa formation officielle, mais il
11	a reconnu - et je me contenterai de vous souligner
12	le fait qu'il estimait avoir une expérience
13	considérable, qu'il était au courant de la Branche
14	palestinienne, qu'il était au courant que les
15	Services syriens du renseignement militaire
16	terrorisait la communauté syrienne. J'aimerais,
17	Monsieur le Commissaire, que vous examiniez
18	attentivement ce qui s'est produit l'année au
19	cours de laquelle M. Martel a été les yeux et les
20	oreilles du Canada, parce qu'en bout de ligne, je
21	vous dirai que ces yeux et ces oreilles qui
22	devaient protéger Maher Arar et permettre au
23	Canada de voir ce qui se produisait, ont rendu le
24	Canada sourd et muet.

25

Au paragraphe 356, nous commençons

1	tout simplement à examiner ces normes minimales et
2	à poser la question suivante: qu'a fait M. Martel
3	lorsque la sœur de M. Arar, accompagnée de son
4	époux, est arrivée à Damas, en juin, et a
5	sollicité son aide, l'aide de l'ambassade, pour
6	avoir accès à son frère ?
7	On a dit à M. Martel, Monsieur le
8	Commissaire, d'envoyer une note diplomatique. Il
9	est parti en vacances. Son assistante a placé un
10	appel, et parce que la sœur de M. Arar était, elle
11	aussi une ressortissante syrienne, tout comme son
12	mari, on leur a dit de se présenter au ministère
13	de l'Immigration. Rien ne pouvait être fait par
14	l'entremise de l'ambassade.
15	En fin de compte, aucune mesure
16	n'a été prise pour protester contre cette affaire
17	relativement banale de nier - et je dis banale du
18	point de vue des Syriens, mais peu banale du point
19	de vue de M. Arar - mais aucune mesure n'avait été
20	prise pour protester contre ce refus d'accès.
21	Au début de la détention de
22	M. Arar, on lui a dit - je suis désolée. Au début
23	de la détention de M. Arar, on a dit à M. Martel
24	qu'un membre de la famille élargie de M.Arar, qui
25	était également avogat gregt-à-dire

<b>T</b>	m. Aliwar Arar, cherchart de r arde pour recrouver
2	M. Arar; il voulait savoir s'il pouvait être
3	présent lors de la visite consulaire du
4	12 novembre.
5	Et curieusement, plutôt que de
6	dire à M. Arar le 12 novembre - et voilà une
7	caractéristique de l'homme - pour lui laisser
8	savoir qu'il y avait une personne qui cherchait à
9	prendre contact avec lui, un lien dans la noirceur
10	avec le monde extérieur, M. Martel n'a rien dit à
11	Maher Arar, et il n'a pris aucune mesure pour
12	tenter de faciliter un quelconque accès. Il a
13	supposé - il a simplement supposé qu'aucun accès
14	ne serait accordé et il n'a même pas fait de
15	démarche, ce qui selon nous - vous devez vous
16	rappeler que personne n'avait d'objection à
17	rencontrer le général Khalil pour lui demander :
18	Avez-vous d'autres renseignements, avez-vous de
19	l'information pour nous? Personne ne s'opposait à
20	faire une telle demande ou à demander :
21	Pouvons-nous faire une visite consulaire? Mais
22	aucune autre demande n'a jamais été faite.
23	Chose remarquable en ce qui a
24	trait à la question de l'avocat, et vous le
25	retrouverez à la page 365 de nos observations,

1	avant le 14 août et malgré l'intervention active
2	de la femme de M. Arar dans cette affaire, on n'a
3	jamais laissé entendre que ces personnes
4	pourraient, en tant qu'équipe, chercher à l'aider,
5	à retenir les services d'un avocat en Syrie qui
6	pourrait amorcer le processus de préparation d'une
7	défense, si cela était nécessaire.
8	Lors d'un échange extraordinaire,
9	M. Martel a dit qu'il n'y avait aucune raison de
10	fournir à M. Arar la liste des avocats parce que,
11	bien entendu, il ne pourrait appeler personne.
12	Eh bien, il est difficile de
13	concevoir que ce soit ainsi que les membres de
14	l'ambassade et aussi le personnel consulaire à
15	Ottawa s'acquittent de leurs responsabilités, de
16	fournir des renseignements à Mme Arar.
17	Puis nous passons à la journée du
18	14 août. Je m'en tiendrai au cas de l'avocat pour
19	le moment parce qu'il semble qu'il y a eu de
20	maigres efforts de la part de tous les
21	intervenants pour fournir à cet avocat des outils
22	quelconques.
23	On a dit à M. Arar qu'il subirait
24	un procès au cours de la semaine suivante. Nous
25	commer maintenant le 14 août. En 24 heures

## StenoTran

Т	mme Arar a envoye de l'information au sujet de
2	deux avocats avec lesquels elle voulait que
3	l'ambassade communique.
4	Il semblerait, d'après nos
5	dossiers, Monsieur le Commissaire, qu'il y ait eu
6	le 9 septembre, soit bien après la fin de cette
7	semaine au cours de laquelle M. Arar devait être
8	cité à procès, clarification et établissement de
9	l'information.
10	Au nom de M. Arar, j'aimerais me
11	plaindre du fait que tout cela - que toutes ces
12	déclarations qui vous ont été faites au sujet de
13	l'assistance fournie à M. Arar - devrait être
14	considéré comme purement superficiel. Tout cela
15	sonne faux.
16	Au paragraphe 379, nous demandons
17	ce qu'a fait l'ambassade lorsque la situation a
18	empiré? Pendant que M. Al Maleh, l'avocat dont les
19	services avaient été retenus, cherchait des
20	renseignements au sujet des allégations contre
21	M. Arar, et même des détails au sujet du procès,
22	l'ambassadeur Pillarella, M. Martel, le bureau
23	consulaire à Ottawa, n'ont rien fait, absolument
24	rien fait pour fournir l'information dont ils
25	disposaient concernant les allégations possibles.

1	Tout le ministère des Affaires
2	étrangères, qui était au courant de l'allégation
3	d'association avec les Frères musulmans, et qui en
4	avait parlé, n'a jamais fait part de ces
5	allégations à M. Arar, n'a rien dit à l'avocat au
6	sujet de ces allégations.
7	S'il y avait eu des renseignements
8	qui auraient pu aider relativement à la formation
9	en Afghanistan ou auraient pu servir à réfuter
10	l'allégation selon laquelle M. Arar était membre
11	du groupe al-Quaïda, ces renseignements auraient
12	dû être entre les mains de l'avocat de la défense.
13	Avec tout le respect que je vous dois, la raison
14	en était qu'il s'agissait d'une activité de
15	collecte de renseignements.
16	Nous vous proposons une série de
17	constatations sévères relativement à M. Martel et
18	à l'ambassadeur, et je ne m'étendrai pas - je
19	voudrais consacrer quelques minutes à deux autres
20	questions, l'une concernant les visites
21	consulaires et l'autre, le partage de
22	renseignements consulaires. Les visites
23	consulaires sont mentionnées à la page 154, à
24	compter du paragraphe 388, Monsieur le
25	Commissaire.

1	Voilà un homme qui a reconnu que
2	les Services du renseignement militaire syriens
3	semaient la terreur au cœur de la communauté
4	syrienne, qui a également dit lors de son
5	témoignage, vous trouverez cela au milieu du
6	paragraphe 389, qui s'est décrit lui-même comme
7	une personne qui s'était « tenue au courant » de
8	ce qui était arrivé aux dissidents politiques qui
9	avaient été arrêtés, détenus de façon arbitraire
10	et torturés.
11	Il a convenu que le sort des
12	personnes qui étaient perçues comme des menaces
13	pour la sécurité et qui étaient détenues par les
14	militaires ne serait guère différent.
15	Il était au courant que les
16	Syriens se rangeaient publiquement du côté des
17	États-Unis dans la guerre contre le terrorisme et
18	s'opposaient aux actions d'al-Quaïda.
19	Il savait que M. Arar avait été
20	déporté des États-Unis sur la foi d'allégations
21	qu'il avait participé à des activités terroristes.
22	Il savait également, Monsieur le
23	Commissaire, que M. Arar était une personne portée
24	disparue.
25	Je n'ai pas l'intention de passer

## StenoTran

1	en revue avec vous les détails des rapports
2	consulaires, Monsieur le Commissaire. De fait,
3	nous ne le faisons pas dans nos observations
4	écrites. Mais je voudrais que vous en reteniez le
5	but.
6	Ces rapports soumis au
7	gouvernement du Canada par l'entremise du
8	ministère des Affaires étrangères fournissent les
9	renseignements nécessaires pour que les autorités
10	puissent, pour que le gouvernement et le ministère
11	des Affaires étrangères puissent prendre des
12	mesures pour protéger les droits d'un citoyen
13	canadien.
14	Nous vous demandons de prendre
15	acte que ces rapports sont malheureusement
16	inadéquats. Nous vous demandons de constater que
17	l'aveuglement de M. Martel était le résultat d'un
18	optimisme injustifié, alors qu'il aurait dû
19	aborder la situation qui se présentait avec
20	beaucoup de scepticisme.
21	Il n'a jamais nuancé de manière
22	appropriée les observations qu'il a faites. Il n'a
23	même jamais décrit avec précision les limites qui
24	lui avaient été imposées par les Syriens.
25	Si vous examinez le premier

1	rapport, Monsieur le Commissaire, vous constaterez
2	qu'il s'agit d'une liste d'observations
3	insignifiantes. Il s'en dégage que M. Martel ne
4	sait pas où se trouve M. Arar, que M. Arar se
5	trouve dans un endroit éloigné, que M. Arar n'est
6	pas libre de répondre aux questions, qu'il répète
7	mot pour mot les paroles qui lui ont été dictées,
8	qu'il semble résigné et soumis et que son regard
9	semble chercher à transmettre de l'information.
10	Nous constatons qu'aucune de ces observations n'a
11	permis de tirer des conclusions très précises ni
12	même d'identifier un risque de torture.
13	Nous constatons que ces
14	observations n'ont jamais donné lieu à quelque
15	preuve ou à quelque soupçon que ce soit. Comme l'a
16	dit l'ambassadeur, « Nous n'avions aucun
17	soupçon ». Personne n'a jamais demandé à voir
18	M. Arar en privé, à avoir une rencontre
19	confidentielle avec lui pour savoir s'il y avait
20	quelque chose de différent qui se passait.
21	Et bien que je sois tenté de dire
22	que M. Gar Pardy, un homme qui, je sais, a été
23	perçu un peu comme un héro dans cette affaire,
24	j'ai décidé à la suite d'une réflexion que
25	j'aurais tort d'être de cet avis.

1	Dans son témoignage, Monsieur le
2	Commissaire, il a dit qu'il n'était pas nécessaire
3	que M. Martel lui fasse part des risques de
4	torture auxquels s'exposait M. Arar. Il
5	travaillait sur la base de cette hypothèse. C'est
6	ce qui a guidé ses décisions.
7	Et si tel était le cas, ce que je
8	ne conteste pas, il est inconcevable que cette
9	hypothèse n'ait pas été articulée clairement et
10	communiquée aux personnes qui s'occupaient du
11	dossier de M. Arar au gouvernement canadien. Il
12	est scandaleux que M. Pardy n'en ait pas informé
13	ni M. Martel, ni M. Pillarella.
14	On pourrait croire qu'il ne l'a
15	pas fait parce que ces deux personnes devaient
16	être au courant des risques de torture.
17	Et nous soumettons, comme cela a
18	été fait lors du contre-interrogatoire de tous les
19	témoins, que la reconstruction la plus troublante
20	vient de la connaissance clairement transmise à
21	M. Martel et communiquée à Ottawa dans le premier
22	rapport consulaire, que M. Arar avait été détenu
23	incommunicado, et dans la mise à jour du rapport
24	publiée le même jour d'après des informations
25	identiques, le ministre Graham apprend que M. Arar

1	semble être en bonne santé et que l'on ne sait pas
2	exactement depuis combien de temps M. Arar est en
3	Syrie. Je soumets très respectueusement que cela
4	est faux.
5	Peut-être qu'à l'insu de nous
6	tous, qui n'évoluons pas dans le monde de la
7	diplomatie, qui est également un milieu de
8	tromperie et de duperie, peut-être quelqu'un
9	craignait-il d'offenser les Syriens. Peut-être
10	avait-on décidé que si nous devions les confronter
11	au sujet de la détention sans contact avec
12	l'extérieur de M. Arar, nous pourrions avoir un
13	grave problème concernant tout accès futur en
14	raison de tout ce que nous ignorions.
15	Qui devrait prendre cette
16	décision, Monsieur le Commissaire? Voilà la
17	question. Le ministre savait-il que cette décision
18	avait été prise ou qu'une décision avait été prise
19	par M. Martel et l'ambassadeur Pillarella d'une
20	façon assez incompatible avec l'exécution des
21	obligations du ministre envers le ministère,
22	M. Arar et le Parlement du Canada?
23	En examinant cet exemple peu
24	reluisant des services consulaires, nous notons
25	qu'en décembre, le frère de M. Arar, Bassam, a

1	informé Ottawa qu'il craignait que M. Arar ne soit
2	détenu dans un lieu souterrain, sans éclairage.
3	Est-ce que quelqu'un s'est
4	informé? Est-ce que quelqu'un a demandé aux
5	Syriens si tel était le cas? Est-ce que quelqu'un
6	a demandé à M. Arar? Non. Est-ce que quelqu'un a
7	même demandé à d'autres détenus? Est-ce que
8	quelqu'un a fait une évaluation, puisqu'il était
9	impossible de demander à M. Arar?
10	Il ne suffit pas de dire, comme ce
11	fut le cas de Myra Pastyr-Lupul : « Bien, nous ne
12	pouvions poser une question directe », parce que,
13	Monsieur le Commissaire, les réponses à cette
14	question sont truffées de mensonges si vous ne
15	pouvez les obtenir directement de la bouche de
16	M. Arar.
17	Chose remarquable, les Services
18	consulaires n'ont même pas cherché à user de ruses
19	qui auraient pu leur permettre d'obtenir
20	l'information. Par exemple, on a donné pour
21	instruction à M. Martel de chercher à obtenir une
22	photographie de M. Arar pour sa femme.
23	Manifestement, une telle photographie aurait
24	fourni des renseignements importants aux personnes
25	qui connaissaient M. Arar : De quoi avait-il

1	l'air? Combien de poids avait-il perdu? Y a-t-il
2	des différences? Y a-t-il quelque chose au sujet
3	de cette photographie qui suscite des
4	préoccupations?
5	Malgré les instructions lui disant
6	d'obtenir une photographie, M. Martel n'en a
7	jamais demandé et il n'a jamais demandé quoi que
8	ce soit au sujet des documents à lire. Il aurait
9	pu simplement recourir à une ruse du genre :
10	« Qu'avez-vous pensé de l'article que je vous ai
11	remis il y a un mois? » S'il n'y avait pas eu de
12	réponse, cela aurait suscité des doutes.
13	J'aimerais ajouter autre chose
14	concernant M. Martel. Je voudrais parler un peu de
15	cette visite du 14 août, qui nous préoccupe
16	grandement, parce que selon moi, il faut examiner
17	cette visite et le comportement de M. Martel à la
18	lumière de ce qu'il n'a pas dit. Quant à vous,
19	Monsieur le Commissaire, vous devez évaluer ses
20	réponses à la lumière de ce qu'il a omis de dire.
21	Bien sûr, nous sommes tous au
22	courant du rapport dans lequel il ne dit rien au
23	sujet de la détention de M. Arar. Je mentionne ce
24	document tiré de ses notes au paragraphe 405,
25	Monsieur le Commissaire, ou plutôt une citation

1	tirée de ses notes à la même époque :
2	État actuel : Je n'ai pas été
3	paralysé. Pas battu. Pas
4	torturé. Au tout début, très
5	peu. Trois sur six sur sept.
6	Dors à même le sol.
7	(Traduction du passage lu)
8	Si vous comparez cela à ce qui a
9	été écrit à la même époque, M. Martel a dû
10	retourner à l'ambassade et produire ce rapport
11	dans lequel il omet de communiquer un
12	renseignement essentiel au sujet de la cellule et
13	du sol.
14	Il envoie plutôt un message de
15	bonnes nouvelles à Ottawa, et écrit à
16	Mme Pastyr-Lupul, plus tard au cours de la
17	journée, pour lui dire qu'il ne voit aucune preuve
18	claire de violence. Voilà qui constitue une
19	déclaration remarquable, d'une certaine façon, si
20	vous dites par la suite que l'art de la torture
21	tel que pratiqué aujourd'hui ne laisse aucune
22	trace de violence.
23	M. Martel nous dit maintenant,
24	parce que ces notes existent, qu'il a bien oublié
25	d'en parler à qui que ce goit qu'il n'a pag

1	« pigé », je pense que ce sont les mots qu'il a
2	utilisés, alors même que votre mandat et vos
3	responsabilités en tant qu'agent consulaire sont
4	de veiller au bien-être d'un détenu. Je vous
5	demande respectueusement de rejeter l'explication
6	selon laquelle il n'a pas « pigé » et de constater
7	que M. Martel avait d'autres raisons de ne pas
8	envoyer à Ottawa le message au sujet des
9	conditions de détention.
10	Une des déductions les plus
11	troublantes découlant de cette omission de rendre
12	compte est qu'il apprend au même moment que
13	M. Arar est détenu dans ces conditions, et qu'il
14	sait que M. Arar devra subir un procès. Nous
15	savons, Monsieur le Commissaire, nous savons avec
16	une certitude absolue que ce sont là d'une
17	certaine manière de très mauvaises nouvelles. Le
18	fait de subir un procès signifie une autre période
19	d'au moins 12 ans de détention dans une cellule
20	qui ressemble à un trou.
21	Dans les faits, ce que M. Martel
22	savait lorsqu'il a omis d'en rendre compte,
23	c'était que l'on risquait de priver M. Arar de son
24	droit de parole.
25	Le rapport consulaire approuvé par

1	M. Martel, et approuvé - je suis désolé - préparé
2	par M. Martel et approuvé par l'ambassadeur ne
3	réfute aucune des allégations de torture physique
4	ou psychologique.
5	Je vous prie de vous poser la
6	question. Est-ce parce que le fait de rejeter une
7	telle allégation préserverait les rapports avec
8	les Services du renseignement militaire de la
9	Syrie? Est-ce parce que le rejet permettrait de
10	centrer la critique sur le fait que la GRC avait
11	divulgué l'information aux États-Unis, au FBI ou à
12	la CIA? Est-ce que cela permettrait au
13	gouvernement d'annoncer à un public attentif que
14	M. Arar désavouait toute suggestion de torture? Il
15	est manifestement difficile d'y voir clair, mais
16	nous vous prions, Monsieur le Commissaire, de
17	croire qu'il y avait d'autres raisons.
18	Une des pièces justificatives est
19	la conduite subséquente de M. Martel. Malgré le
20	fait qu'il soit revenu au pays en avion en
21	compagnie de M. Arar, malgré le fait qu'il ait
22	appris pendant le vol que M. Arar avait été battu
23	au cours de l'interrogation, malgré qu'il ait
24	communiqué ce message le 7 octobre à ses collègues
25	lorg d'une géange d'information au gourg de

1	laquelle des notes ont été prises, il rédige une
2	série de documents qui n'auraient jamais dû
3	l'être, selon nous - il n'aurait jamais, jamais
4	dit devant vous que M. Arar lui avait dit cela, si
5	ces notes n'avaient pas été disponibles, mais il
6	s'en serait tenu aux documents qu'il avait rédigés
7	après la réunion, tous rédigés après la rencontre,
8	et qui laissent entendre que rien de la
9	description des coups n'avait eu lieu, qu'il
10	s'agissait d'une hyperbole, d'une exagération, de
11	fausses représentations, le tout axé sur des
12	poursuites judiciaires, sur des réclamations
13	d'argent, sur les intérêts politiques d'autres
14	personnes.
15	Cela, Monsieur le Commissaire, est
16	une intention à l'endroit de la personne et, nous
17	soumettons respectueusement dans nos observations,
18	qu'il est approprié que vous en teniez compte
19	lorsque vous évaluerez ce qui est arrivé
20	concernant les services consulaires fournis à
21	Damas.
22	Permettez-moi maintenant de passer
23	au partage d'information, au partage des rapports
24	consulaires.
25	Nous amorçons l'examen de cette

1	question à la page 172, Monsieur le Commissaire,
2	et au paragraphe 417, où nous traitons des
3	assurances qui ont été mentionnées plus tôt.
4	La GRC et le SCRS ont reçu les
5	rapports consulaires, et M. Pardy a d'abord
6	déclaré que le consentement de M. Arar, donné à
7	New York, était un consentement qui lui permettait
8	de remettre ces rapports au SCRS et à la GRC. Ce
9	qui m'irrite le plus, si je puis m'exprimer ainsi
10	Monsieur le Commissaire, c'est de prendre
11	connaissance des conversations avec Mme Girvan. Il
12	s'agit bien du type de conversations que vous avez
13	avec un avocat de la défense : Que voulaient-ils
14	savoir? Quels renseignements vous ont-ils fournis
15	lors de l'interrogatoire?
16	Lisez-les de ce point de vue.
17	Ensuite, demandez-vous si le lien de confiance qui
18	devrait exister pour favoriser la candeur a été
19	sérieusement et profondément brisé par la conduite
20	du gouvernement du Canada.
21	Vous pouvez maintenant vous
22	demander si M. Pardy était justifié de communiquer
23	ces rapports afin que la GRC fasse marche arrière,
24	parce que lors du contre-interrogatoire, il me
25	gemble clairement qu'il ne g'annuvait nag gur un

1	consentement. Ce consentement n'était pas informé.
2	Il n'y a rien qui permette de croire qu'il était
3	informé. M. Pardy avait fourni les renseignements
4	à la GRC afin qu'on le laisse tranquille, que l'on
5	évite de compromettre son mandat consulaire et
6	surtout que l'on évite son retour au Canada en
7	allant sur place et en causant les mêmes problèmes
8	que le SCRS avait causés.
9	Nous vous prions de bien vouloir
10	envisager de condamner la pratique de créer un
11	bris de confiance ici ou même une violation grave
12	de la promesse faite aux Canadiens.
13	Je vous soumettrai également,
14	Monsieur le Commissaire, que tout avocat qui doit
15	s'occuper d'un citoyen canadien emprisonné à
16	l'étranger doit se fier à une assistance
17	consulaire pour faciliter les communications.
18	Il est inconcevable que cela soit
19	permis en vertu de la Loi sur la protection des
20	renseignements personnels. J'ai fouillé dans les
21	articles de la Loi et je puis vous assurer que je
22	ne trouve aucune justification dans la Loi sur la
23	protection des renseignements personnels de ce
24	genre d'échange d'information sans le consentement
25	informé et sans que l'information ne soit

1	transmise au Commissaire à la protection de la vie
2	privée.
3	Je voudrais maintenant aborder un
4	aspect que mon collègue, Me Waldman, a déjà
5	abordé, dans le cadre de la période dont je
6	traite.
7	Je voudrais parler de l'offre de
8	fourniture d'information faite par la GRC aux
9	Services syriens du renseignement militaire. Cela
10	est abordé, Monsieur le Commissaire, à compter de
11	la page 175, et plus particulièrement au
12	paragraphe 131 et aux suivants.
13	LE COMMISSAIRE: Paragraphe
14	Me EDWARDH: Je suis désolée, 431
15	et suivants. À la page 175.
16	LE COMMISSAIRE: Oui. Je l'ai.
17	Me EDWARDH: Il s'agit bien sûr de
18	la conversation téléphonique entre M. James Gould
19	d'ISI et l'inspecteur Cabana, chef du projet
20	A-OCANADA, le jour où M. Arar est retrouvé en
21	Syrie.
22	Et nous savons que l'inspecteur
23	Cabana a dit que la GRC était disposée à partager
24	des renseignements, mais je voudrais que vous
25	notiez qu'il ne s'agit pas simplement d'être

1	« disposée » à partager des renseignements,
2	puisqu'il dit :
3	Si les Syriens estiment que
4	cela pourrait aider à
5	l'enquête syrienne…
6	(Traduction du passage lu).
7	Et cela est important parce que
8	nous savons comment les Syriens procèdent pour
9	faire enquête, et cela sera un élément important à
10	considérer lorsque vous évaluerez ce type de
11	partage d'information, étant donné que
12	l'inspecteur Cabana n'a aucune idée du dossier des
13	Syriens en matière de droits de la personne, qu'il
14	n'a jamais demandé conseil et qu'il n'a jamais
15	obtenu de conseils. Chose remarquable, même quand
16	il le savait, il n'en avait cure.
17	Et je suppose, comme M. Arar me
18	l'a fait remarquer, qu'il est comme l'ambassadeur
19	Pillarella, qui, même s'il savaitmême s'il
20	l'avait su parce qu'il était au courant - même
21	s'il était au courant au sujet de El Maati,
22	l'ambassadeur a dit que cela ne ferait aucune
23	différence, que les renseignements n'auraient pas
24	eu d'influence, qu'ils n'auraient pas entraîné un
25	renversement de leur décision.

1	Permettez-moi de passer brièvement
2	à la question de savoir si la conduite de la GRC
3	pourrait être considérée comme ayant nui aux
4	Affaires étrangères pour obtenir la libération de
5	M. Arar en refusant de coopérer et de signer la
6	lettre.
7	Je vous soumets respectueusement,
8	Monsieur le Commissaire, qu'il s'agit d'une triste
9	saga puisqu'il y a eu huit mois de négociations
10	entre le ministère des Affaires étrangères et la
11	GRC.
12	À tous égards, la GRC a résisté à
13	l'envoi de toute lettre qui aurait pu être
14	vraiment utile et a, en bout de ligne, proposé une
15	formulation qu'elle savait être contreproductive.
16	Quand viendra le temps d'évaluer
17	leur rôle, je voudrais que vous teniez compte de
18	la note de service de M. Pardy que nous avons,
19	bien entendu, trouvé si importante. Nous décrivons
20	le lien avec cette affaire à la page 185.
21	M. Pardy, qui, il faut le reconnaître, a fait des
22	efforts considérables à cet égard, M. Pardy,
23	dis-je, a été très clair quand il a dit que le
24	SCRS et la GRC ne voulaient fournir aucun soutien
25	direct alors même que ses organismes savaient que

1	leur appui pourrait être utile.
2	J'essaie simplement de condenser
3	les faits, Monsieur le Commissaire.
4	J'estime que leur point de vue sur
5	cette affaire est amplement illustré par la
6	crainte exprimée dans la note d'information au
7	commissaire Zaccardelli, alors qu'on lui a brandi
8	le spectre d'un embarras politique, le spectre de
9	ce que nous appelons chez nous l'effet Khadr.
10	Nous vous prions de considérer que
11	la conduite de la GRC s'apparente à une entrave
12	directe aux mesures prises par le MAECI pour
13	ramener M. Arar chez lui.
14	Nous faisons la même observation
15	au paragraphe 471 concernant le SCRS. Cela se
16	trouve dans une autre partie de nos observations.
17	La position prise par le SCRS concernant l'envoi
18	d'une lettre conjointe est véritablement très
19	similaire à celle-là. Dans le meilleur des cas,
20	vous pourriez dire que le SCRS a fait preuve
21	d'indifférence, mais nous pensons qu'il y a des
22	preuves dans ce document indiquant
23	qu'effectivement, on voulait que M. Arar reste où
24	il était.
25	Selon la recommandation faite au

1	solliciteur général par le SCRS le 12 mai 2003, le
2	solliciteur général ne devait pas signer de lettre
3	conjointe.
4	Bien que cela soit typique pour
5	ceux d'entre nous qui représentons M. Arar - il y
6	a beaucoup de caviardage dans ce document - il est
7	très évident que le SCRS avait une préoccupation
8	principale et majeure, soit que le gouvernement
9	des États-Unis pourrait mettre en doute les motifs
10	du Canada et sa détermination face à la guerre au
11	terrorisme.
12	Mieux valait pour le ministère des
13	Affaires étrangères de s'occuper de ses affaires
14	et il ne fallait surtout pas, oh que non, donner
15	l'impression que le SCRS n'était pas entièrement
16	engagé vis-à-vis des États-Unis.
17	Nous faisons remarquer que
18	M. Hooper avait relevé trois préoccupations
19	spécifiques qui représentaient un message clair et
20	précis. Ces préoccupations sont énoncées au
21	paragraphe 473.
22	Ne ramenez pas cet homme chez lui.
23	Ne le ramenez pas chez lui parce que les
24	Américains poseront des questions. Ne le ramenez
25	pas chez lui parce que lui et d'autres détenus

1	canadiens taxeraient les ressources du SCRS - nous
2	le ferons, mais cela demeure très coûteux. Ne le
3	ramenez pas chez lui parce que si vous le faites
4	et que l'on reconnaît qu'il y a eu torture, nous
5	ne serons plus capables de retirer des gens qui
6	sont pris dans le processus de déportation, ou du
7	moins il sera très difficile d'y parvenir si nous
8	envoyons des gens en Syrie.
9	Monsieur le Commissaire, nous
10	abordons à la page 188 le revers de la médaille
11	qui nous paraît si troublant, où il est clair que
12	nous savons que le ministère des Affaires
13	étrangères n'a pas fourni d'information à M. Arar,
14	ni à son avocat de la défense, ni aux Services du
15	renseignement militaire dans le but de l'aider.
16	Nous pensons plutôt qu'il est important d'attirer
17	votre attention sur le fait que l'absence de ces
18	renseignements ne tient pas la route parce que le
19	sous-commissaire avait dit que l'un des rôles de
20	la Gendarmerie royale était de fournir de
21	l'information qui aiderait à l'exécution d'un
22	mandat consulaire.
23	Si le ministère avait en main la
24	confession alléguée et ne l'a pas remise à un
25	avocat qui était comme l'a dit le général Khalil

1	en droit de résister à la vérité de
2	l'interrogatoire - M. Arar n'avait pas à accepter
3	le résultat de l'interrogatoire au procès qui
4	devait avoir lieu - si cela avait été confié à
5	l'ambassade pour que celle-ci les remette à
6	M. Arar et à son conseiller juridique, à l'insu
7	des Syriens, cela aurait constitué une première
8	démarche pour montrer que l'on cherchait à fournir
9	à la personne qui aurait représenté M. Arar des
10	renseignements qui auraient pu être utiles.
11	Et M. Pardy a dit clairement que
12	cela était le rôle des Affaires consulaires. Le
13	sous-commissaire Loeppky nous a dit clairement que
14	le rôle de la GRC était d'appuyer l'exécution de
15	ce mandat.
16	La question à laquelle vous devrez
17	répondre est la suivante : pourquoi, dans ce cas,
18	à moins que la description de ce rôle par
19	M. Pardy, le directeur et le sous-commissaire ne
20	soit pas juste - et loin de moi l'idée de suggérer
21	cela - pourquoi cela ne s'est-il pas produit?
22	Est-ce parce qu'une fois soulevée
23	la notion de sécurité nationale, une fois le SCRS
24	intéressé, toutes ces entités et toutes ces
25	personnes se sont soustraites à leurs obligations?

1	Chose certaine, elles se sont
2	désistées de leurs obligations, Monsieur le
3	Commissaire.
4	Nous énonçons dans cette section
5	les divers types de renseignements qui auraient pu
6	être raisonnablement examinés par le ministère,
7	avec l'aide de Mme Arar, soit des détails aussi
8	simples que de savoir s'il avait des liens avec
9	les Frères musulmans, ce genre de choses.
10	Bien que plus tard M. Pardy ait
11	changé la date, j'estime que Mme Arar n'a eu ces
12	conversations qu'à la fin du mois d'août,
13	c'est-à-dire des semaines avant que M. Arar ne
14	soit libéré. Cela ne laissait pas suffisamment de
15	temps pour faire le travail qui devait être fait
16	ou qui aurait pu être fait.
17	Nous estimons donc, et cela est
18	clairement mentionné dans la recommandation
19	formulée à la page 189, dans le cadre de
20	l'analyse, qu'il faut un mécanisme interagences.
21	Il doit y avoir un mécanisme qui
22	ferait en sorte que les renseignements relatifs à
23	la défense qui sont contenus dans le mémoire du
24	gouvernement - quelque part dans ses dossiers -
25	puissent être transmis de manière appropriée afin

1	qu'il y ait un procès équitable, s'il est possible
2	qu'un tel procès ait lieu. J'aborde cette question
3	pour la suite des choses.
4	Je voudrais également faire
5	l'observation suivante. J'estime qu'il est
6	important que vous en teniez compte parce qu'il
7	est possible d'excuser beaucoup de choses quand
8	les gens disent : « Vous savez, je n'étais pas au
9	courant. Je ne percevais pas cela comme un
10	problème. Et je ne savais rien des Services du
11	renseignement militaire de la Syrie. C'est
12	horrible tout ce qu'ils disent ». Mais je voudrais
13	que soit clair qu'il y a eu un effort
14	gouvernemental concerté pour obtenir l'information
15	au sujet de M. Arar auprès des Services du
16	renseignement militaire syriens après le départ de
17	M. Arar.
18	Le ministère a pris toute une
19	série de mesures. Il a demandé au SCRS, le SCRS a
20	demandé à la GRC, et tout le monde se demandait
21	si, de fait, les Syriens avaient bien transmis la
22	majeure partie du dossier qu'ils avaient promis
23	d'envoyer lors de la libération de M. Arar.
24	Eh! bien, Monsieur le Commissaire,
25	n'est-ce pas là un élément de preuve « honteux »?

1	Dès lors, tout le monde savait. M. Léo Martel les
2	avait informés le 7 octobre. Peu après, M. Arar
3	s'est exprimé publiquement. Il avait rencontré le
4	Ministre.
5	Quand on évalue réellement la
6	conduite du gouvernement du Canada et soit son
7	prétendu souci d'aider M. Arar ou bien son
8	ignorance des faits, la véritable réponse est la
9	suivante : Personne n'en avait cure. Quand ils ont
10	appris toutes ces choses, leur attitude n'a pas
11	changé. Le gouvernement a agi sans tenir compte du
12	fait qu'il était au courant de ces tortures et des
13	conditions de détention.
14	En tant que société, nous n'avons
15	qu'un choix. Nous ne pouvons dire ou, comme je le
16	soumets, nous ne voulons pas dire qu'il y a un peu
17	de vérité qui doit sortir de la torture. Parfois,
18	les gens disent la vérité. Nous ne pouvons dire à
19	quel moment ils disent la vérité et nous ne
20	pouvons dire quand ils mentent.
21	Je vous prie respectueusement de
22	vous détourner de cette proposition. C'est là une
23	invitation à la destruction la plus insidieuse des
24	valeurs de notre système judiciaire.

25

Le dossier regorge de cas où ceux

1	auxquels nous faisons confiance pour faire
2	respecter la loi auraient pu discuter de la
3	question de torture, auraient pu se préoccuper de
4	la crédibilité des renseignements obtenus,
5	auraient pu consulter d'autres personnes pour
6	savoir quels sont les éléments raisonnables à
7	considérer lors de l'évaluation de la fiabilité de
8	l'information? .
9	Nous faisons remarquer au
10	paragraphe 453 que ce qui est particulièrement
11	troublant au sujet du 6 novembre 2002, date de la
12	rencontre interagences au cours de laquelle il a
13	été question du bout de papier, et qu'il semble
14	clair que personne n'a abordé la question
15	directement : est-ce que nous avons ici des
16	renseignements qui sont le produit de la torture?
17	Permettez-moi de sauter à - j'ai
18	peut-être parcouru une partie de cette question
19	trop rapidement. Il me reste d'autres éléments, et
20	si je le puis, au cours des 15 minutes qui
21	restent, Monsieur le Commissaire, je les
22	aborderai.
23	Commençons par reconnaître que
24	nous n'avions rien en main en ce qui a trait au
25	SCRS Nous savons neu de choses de ce que savait

1	le SCRS. L'avocat du gouvernement s'est exprimé en
2	de rares occasions pour tenter de définir le peu
3	d'information dont nous disposions.
4	Nous savons que le SCRS s'est
5	rendu en Syrie. Nous savons qu'il pourrait avoir
6	discuté avec M. Arar. Nous ne savons guère plus
7	que le fait que quelqu'un du SCRS était
8	probablement enclin à divulguer de l'information
9	aux médias pour nous laisser savoir que le SCRS
10	tentait de conclure une entente.
11	Nous vous demandons, à la lumière
12	de la lettre qui confirme l'article de Travers
13	selon lequel il s'agissait d'une violation de la
14	confidentialité de l'information, pour conclure
15	que l'on était là à cette fin, de même que pour
16	partager de l'information au sujet de M. Arar ou
17	pour en discuter.
18	Me Waldman a émis assez souvent
19	une opinion sur ce type de partage d'information,
20	mais je voudrais ajouter que cet élément de preuve
21	montre que l'on souhaitait conclure une entente
22	beaucoup plus formelle et continue.
23	C'est comme de conclure un pacte
24	avec le diable. Vous le savez bien, vous ne pouvez
25	faire autrement que de devenir complice de l'autre

1	partie en concluant une telle entente. Vous ne
2	pouvez les encourager lorsque vous demandez de
3	l'information. Vous ne pouvez faire autrement que
4	de devenir complice de leurs moyens quand vous
5	leur fournissez de l'information qui les aide dans
6	leurs propres enquêtes.
7	Dans nos observations, nous
8	abordons le SCRS et la désinformation que le
9	gouvernement de Syrie et le ministère des Affaires
10	étrangères semblaient entretenir concernant les
11	souhaits du SCRS au sujet de M. Arar. Je tiens
12	tout simplement à le souligner parce que j'estime
13	que cela a été abordé par d'autres intervenants,
14	notamment dans les observations de Me Gould.
15	Même si le message était plus
16	clair en janvier - et nous n'avons pas accès aux
17	renseignements confidentiels - il y a un élément
18	sous-jacent, Monsieur le Commissaire, qui est
19	troublant et qui se reflète dans les observations
20	de Me Gould concernant le SCRS. Il ne s'agit pas
21	d'une observation au sujet d'une déclaration ou
22	d'une réunion; il s'agit d'une observation basée
23	sur des jours ou des mois de réunions, selon
24	laquelle on ne voulait pas que M. Arar revienne au
25	Canada.

1	Je vous soumets qu'il est erroné
2	de penser que l'on n'aurait pas communiqué ce
3	message à des collègues américains ni même à ceux
4	de Syrie. J'estime, très respectueusement, qu'il
5	est incroyable d'imaginer que l'on puisse donner
6	l'impression à tout le monde, sauf aux Syriens,
7	que tout s'était éclairci dans leur esprit vers la
8	mi-janvier.
9	Permettez-moi d'aborder
10	deux autres aspects avant de finir mes
11	observations. J'aimerais parler des fuites.
12	Me Waldman a parlé de la souffrance que ces fuites
13	ont pu causer sur le plan humain à M. Arar, sa
14	famille, ses amis, et je veux parler de cela très
15	brièvement dans un autre contexte.
16	Les fuites sont conçues pour
17	interférer avec le processus politique. Elles sont
18	conçues pour miner le débat public et pour établir
19	un programme politique qui n'existe pas, je vous
20	le soumets respectueusement, un programme qui ne
21	devrait pas être toléré.
22	Il ne s'agit pas de fuites
23	orchestrées par un dénonciateur qui se préoccupe
24	d'un tort ayant été causé. Il s'agit là de fuites
2.5	de dénonciation, si vous voulez les appeler ainsi.

1	reliées à une manipulation. Et comme mon collègue
2	Me Waldman l'a dit, ce sont des accusations
3	anonymes conçues pour modifier de manière
4	irrévocable nos perceptions de M. Arar, pour
5	protéger le travail de la GRC. Ces fuites sont
6	conçues pour miner tout le débat public au sujet
7	de ce qui est arrivé.
8	Quand vous aborderez la question
9	de ces fuites, je veux que vous soyez conscient
10	qu'elles existaient, qu'elles ont été commises non
11	seulement pour le blesser, mais pour nuire au
12	processus le plus fondamental, le processus que
13	nous respectons dans une société démocratique.
14	En dernier lieu, Monsieur le
15	Commissaire, et je n'y consacrerai que quelques
16	minutes, je veux vous amener à la page 225, et je
17	suis sûr qu'il y a plusieurs autres exemples et le
18	dossier est probablement rempli de tels exemples
19	que nous aurions dû porter à votre attention, mais
20	nous n'en pouvions plus à ce stade, et nous avons
21	des réserves concernant le caractère même du
22	gouvernement moderne.
23	Ainsi que l'a dit le
24	professeur Hogg, un homme que nous pouvons tous
2.5	admirer, le gouvernement responsable et la

1	démocratie parlementaire dépendent du fait que les
2	ministres obtiennent des renseignements en temps
3	opportun, des renseignements précis qui leur
4	permettent d'assurer le leadership au sein de
5	leurs ministères afin qu'ils puissent rendre des
6	comptes au Parlement du Canada.
7	Nous avons examiné ce dossier et
8	avons constaté qu'il contient des exemples fort
9	troublants de défaut de fournir des renseignements
10	précis et en temps utile aux ministres.
11	On pourrait être tenté d'excuser
12	le solliciteur général Wayne Easter en en venant à
13	la conclusion que, en vérité, il ne savait rien.
14	Il reçoit un mémoire détaillé lors du retour de
15	M. Arar au pays. Cela serait presque drôle si ce
16	n'était si tragique.
17	Ce qui s'est produit, je vous le
18	soumets respectueusement, est que la police
19	maintient les distances nécessaires pour éviter
20	toute interférence politique, pour rendre le
21	ministre inapte à agir et pour lui enlever le
22	pouvoir de donner des directives significatives.
23	Pourquoi le ministre ne
24	participe-t-il pas aux décisions concernant une
25	relation et un partage d'information avec la

1	Syrie? Pourquoi le ministre ne participe-t-il pas
2	aux décisions visant à déterminer si toutes les
3	mises en garde ont été éliminées? Il y a là une
4	absence totale de leadership politique et de
5	reddition de comptes au Parlement.
6	C'est ce que nous constatons et
7	c'est ce que voulons que vous constatiez,
8	c'est-à-dire qu'une partie de ces actions ont été
9	prises de façon délibérée.
10	Puis nous passons au ministre
11	Graham - oh! je voulais faire une autre
12	observation.
13	Nous savons qu'il y a eu, en
14	novembre - nous le mentionnons à la page 238 - une
15	note, une directive donnée par le solliciteur
16	général qui précisait : Il y aura maintenant -
17	maintenant que M. Arar est de retour au pays et
18	maintenant que nous savons qu'il y a eu un
19	embarras considérable du fait que je n'ai pas eu
20	de séance d'information, il y aura maintenant des
21	séances d'information.
22	Mais observez bien à qui la
23	discrétion profite. Il s'agit de la discrétion des
24	mêmes personnes, celles de la GRC qui n'ont pas
25	mis cette question de l'avant, qui n'ont pas

1	appliqué les éléments de la politique et qui n'ont
2	pas obtenu les directives qu'elles auraient dû
3	obtenir.
4	Vous devrez vous demander si cette
5	discrétion est celle du commissaire ou si vous
6	devriez envoyer la recommandation à ces gens pour
7	qu'ils la reconsidèrent afin de déterminer si le
8	ministre a le contrôle voulu pour être
9	politiquement responsable devant le Parlement du
10	Canada.
11	M. Graham constitue un tout autre
12	problème parce qu'on omettait souvent de lui
13	donner des renseignements précis. Vous avez les
14	détails. D'autre part, comme il l'a dit, il ne
15	pouvait obtenir de renseignements opérationnels
16	détaillés.
17	Dans cette section, nous examinons
18	la question qui consiste à placer le ministre de
19	la Couronne à un niveau inférieur à celui de
20	M. Cellucci ou de Colin Powell. Qu'est-ce que cela
21	signifie quand vous devez affirmer vos droits en
22	tant que nation et que votre ministre est
23	incapable d'aller jusqu'au bout?
24	Comme il est indiqué dans mes
25	observations écrites, cela revient à dire que le

1	ministre est inefficace parce qu'il n'a pas les
2	détails dont il a besoin.
3	Puis nous en arrivons aux
4	décisions qui ont été prises par le ministère. Il
5	est très troublant d'apprendre que lorsque M. Arar
6	a été informé qu'il pourrait être envoyé en Syrie
7	alors qu'il était à New York, personne n'en a
8	parlé aux niveaux supérieurs, même au sein du
9	ministère. Ce renseignement n'a jamais quitté les
10	Affaires consulaires, au meilleur de notre
11	connaissance.
12	Ce renseignement s'est rendu
13	jusqu'à M. Pardy, mais non au ministre. Personne
14	n'a jamais dit au ministre : « Il y a ce risque »
15	ou « Voilà ce que l'on dit et nous ne pouvons
16	mesurer les risques ».
17	Chose intéressante, bien qu'il ne
18	critiquerait pas les agents consulaires, il a dit
19	que s'il l'avait su, cela aurait pu faire une
20	différence. Il a dit que c'est la raison pour
21	laquelle il était disposé à signer le Protocole de
22	Monterrey. Ce protocole n'est pas exécutoire, il
23	incite à des discussions de haut niveau. Et il
24	était manifeste, lorsqu'il a témoigné, qu'il
25	crovait qu'une fois rendu à ce niveau, que tout le

1	dossier se rendrait au niveau le plus élevé. Il y
2	aurait des discussions et aucun citoyen canadien
3	ne pourrait être déporté vers un pays tiers comme
4	la Syrie.
5	Ainsi donc, si vous comparez le
6	Protocole de Monterrey au fait de ne pas
7	renseigner le ministre à ce sujet, vous
8	constaterez qu'il s'agit d'une omission très
9	grave, même s'il ne pouvait en évaluer entièrement
10	le risque.
11	Puis nous passons ensuite aux
12	observations du ministre au sujet du rapport
13	consulaire du 23 octobre. Vous vous souviendrez
14	qu'il a indiqué :« On m'a dit qu'il était en
15	santé ». Et quand nous avons dit au ministre ce
16	que le rapport contenait véritablement, il a
17	répondu : « Bien, je n'aurais pas dit qu'il était
18	en santé, je n'aurais pas dit cela au public
19	canadien. J'aurais dit 'Nous ne sommes pas en
20	mesure de commenter à ce moment-ci' ».
21	Ainsi, dans une affaire à très
22	grande visibilité, alors que plusieurs personnes
23	demandent à cor et à cri des informations
24	spécifiques, nous avons un élément de
25	désinformation qui est acheminé à un ministre de

1	la Couronne qui doit rendre des comptes au
2	Parlement. Nous tenons à souligner combien une
3	telle chose peut être troublante dans une
4	démocratie parlementaire, parce que si ce ministre
5	ne sait rien, il ne pourra jamais rendre des
6	comptes et nous serons dans une situation où nous
7	devrons nous demander qui s'occupe de la politique
8	étrangère. Existe-t-il une politique étrangère
9	parallèle? Et le cas échéant, le ministre est-il
10	au courant?
11	Je ne dispose plus que de
12	deux minutes et je voudrais parler d'un élément
13	qui fait partie de ma conclusion. Bien entendu,
14	vous trouverez les détails dans nos observations
15	écrites. Ces détails sont élaborés et je vous
16	invite à y porter attention, à y apporter la plus
17	grande attention.
18	Il ne vous surprendra guère,
19	Monsieur le Commissaire, que M. Waldman et
20	moi-même, Me Davis et Me Parnes, sommes tous
21	d'avis qu'il y a de nombreuses erreurs, omissions
22	et lacunes et que nous avons tenté d'en dresser la
23	chronique. Nous n'acceptons pas l'idée qu'il ne
24	devrait pas y avoir de reddition de comptes.
25	Nous aimerions formular une

1	recommandation principale à la toute fin de nos
2	observations. M. Waldman y a fait allusion dans
3	les deux premières parties de notre plaidoirie.
4	Quand vous examinerez l'ensemble
5	de ce dossier, nous vous prions de recommander au
6	gouvernement du Canada d'établir un mécanisme
7	permettant d'examiner les pertes économiques,
8	psychologiques et autres occasionnées par le
9	renvoi et la détention de M. Arar en Syrie, et
10	compte tenu de votre évaluation du rôle des
11	responsables canadiens dans cette affaire, de
12	recommander au gouvernement d'envisager un
13	mécanisme pour dédommager M. Arar.
14	Il ne s'agit pas là d'une demande
15	nouvelle. Lorsque le gouvernement de
16	Nouvelle-Écosse a décidé, pour la première fois au
17	Canada, d'examiner une condamnation erronée, celle
18	de Junior Marshall, la commission d'enquête en est
19	venue à la conclusion suivante : « Nous demandons
20	au gouvernement de la Nouvelle-Écosse de créer un
21	mécanisme permettant de déterminer l'ampleur d'une
22	indemnisation ». Ce fut la même chose dans le cas
23	de M. Morin. Et aussi dans le cas de M. Sophonow.
24	En tant que société civilisée,
25	nous ne devrions tout simplement pas laisser

1 M. Arar constituer un dommage collatéral. Cela ne 2 se ferait pas. Pour cette raison, Monsieur le Commissaire, nous vous prions de formuler une 3 telle recommandation. 4 Merci. 5 6 LE COMMISSAIRE: Merci beaucoup, Me Edwardh. Cela est très utile. Bon, nous ajournons les travaux 9 jusqu'à 14 h 15, puis nous commencerons avec les observations du gouvernement. 10 11 LE GREFFIER: Veuillez vous lever. Please stand. 12 Suspension à 12 h 57 13 --- Upon recessing at 12:57 p.m. / 14 Reprise à 14 h 17 15 --- Upon resuming at 2:17 p.m. / 16 LE GREFFIER: Veuillez vous 17 asseoir. Please be seated. 18 LE COMMISSAIRE: Me McIsaac? 19 2.0 Me McISAAC: Bon après-midi, 21 Monsieur. LE COMMISSAIRE: Bon après-midi. 2.2 2.3 **OBSERVATIONS** Me McISAAC : Je pensais amorcer mes 24 observations cet après-midi en vous donnant un bref 25

1	aperçu de la façon dont nous entendons proceder.
2	Premièrement, vous êtes déjà au
3	courant que nous avons déjà déposé des
4	observations par écrit. Elles se divisent en
5	sept chapitres. Il y a un aperçu, puis un résumé
6	de la preuve publique pour le SCRS, la GRC et le
7	ministère des Affaires étrangères, de même qu'un
8	chapitre qui tente d'éclairer pour vous les
9	diverses questions, telles que nous les percevons,
10	concernant chacun de ces ministères.
11	En partie en raison des
12	contraintes de temps, nous avons cloisonné un peu
13	nos observations, mais vous savez qu'il y a
14	passablement de chevauchement à diverses étapes.
15	Je commencerai par une déclaration
16	préliminaire qui correspondra grosso modo aux
17	questions qui sont abordées dans l'aperçu. Puis,
18	mon collègue, Me Fothergill, traitera de la preuve
19	et des questions reliées à la GRC, y compris
20	jusqu'au moment de l'incarcération de M. Arar à
21	New York et de son renvoi vers la Syrie.
22	Ensuite, je passerai en revue le
23	rôle du SCRS jusqu'à l'épisode de New York, celui
24	du ministère des Affaires étrangères à New York et
2.5	des événements en Syrie.

1	Nous avons procédé de cette
2	manière parce que j'estime qu'en abordant la
3	période au cours de laquelle M. Arar a été
4	incarcéré en Syrie, les rôles des divers
5	ministères ont tendance à se chevaucher et à se
6	résumer, dans une certaine mesure, dans le rôle
7	clé joué par le ministère des Affaires étrangères.
8	J'espère donc qu'il s'agit là d'une façon logique
9	pour nous de vous présenter les événements.
10	Avant de commencer, nous aimerions
11	mentionner deux choses importantes au nom du
12	gouvernement du Canada.
13	Premièrement, ce qui est arrivé à
14	M. Arar est inacceptable. Il était inacceptable
15	pour un citoyen canadien voyageant avec un
16	passeport canadien d'être arrêté et détenu dans la
17	ville de New York, d'être subséquemment déporté
18	vers la Syrie ou même vers tout autre pays alors
19	que ce citoyen canadien voulait être renvoyé au
20	Canada et que le Canada aurait accepté que cette
21	personne revienne à titre de citoyen canadien.
22	Il est également inacceptable que
23	M. Arar ait été détenu dans une prison syrienne
24	pendant près d'un an sans que des accusations
25	aient été nortées contre lui sans qu'on lui ait

1	donné d'indication sur la nature des accusations
2	qui étaient ou qui auraient pu être envisagées. De
3	toute évidence, une personne qui se trouverait
4	dans la situation de M. Arar ne devrait jamais
5	être soumise à la torture, à des abus ou à quelque
6	forme de traitement inhumain que ce soit.
7	J'estime qu'il n'y a absolument
8	aucun argument ni désaccord concernant ces divers
9	points.
10	Toutefois, il s'agit ici d'une
11	enquête sur la gestion et les actions de
12	responsables canadiens. Selon votre mandat, vous
13	devez examiner la conduite et les actions de
14	responsables canadiens relativement à ce qui est
15	arrivé à M. Arar, et sans minimiser ce que M. Arar
16	a subi, ou dénigrer ce qui est arrivé à M. Arar,
17	votre enquête doit s'attarder au rôle qu'ont joué
18	les responsables canadiens dans la rude épreuve de
19	M. Arar.
20	Nous sommes confiants que l'examen
21	complet de la preuve fera ressortir deux choses.
22	Premièrement, les responsables canadiens n'ont ni
23	encouragé, ni toléré la décision prise à New York
24	de déporter M. Arar vers la Syrie plutôt que de le
25	renvover au Canada ou éventuellement à con noint

d'embarquement et ils n'ont pas participé à cette décision.

2.0

2.2

Nous soumettons également que la preuve, après une analyse juste et exhaustive, ne démontre aucunement que des responsables canadiens soient engagés dans quelque processus que ce soit pour exporter la torture, et nous aborderons la preuve à cet égard au fur et à mesure où nous progresserons dans nos observations.

Avant de procéder, j'estime qu'il est important, en raison de la nature même de cette enquête, de faire quelques observations en ce qui a trait au volet public et au volet à huis clos de même qu'à la position du gouvernement du Canada face à ces questions.

Il s'agit d'une enquête publique et vous, Monsieur, êtes placé dans la situation extrêmement difficile de la mener alors que cette enquête comporte l'examen d'une enquête policière active, l'examen de questions qui tournent autour des relations internationales et de nos échanges avec des alliés et d'autres pays, et l'examen d'une enquête sur la sécurité nationale. Il est inévitable, en l'occurrence, que nous devions faire des compromis. Une telle enquête publique ne

1	peut avoir lieu que si l'on reconnaît qu'une
2	partie de l'information dont vous aurez besoin
3	doit être traitée à huis clos.
4	J'insiste pour souligner
5	l'importance de cet élément parce que le public
6	doit comprendre que même s'il y a des limites à la
7	nature publique de l'enquête, vous et votre équipe
8	de conseillers juridiques avez accès sans
9	restriction aux documents, aux témoins et aux
10	renseignements que vous estimez nécessaires pour
11	vous acquitter de votre mandat.
12	Pour nous tous, ce processus aura
13	été difficile. À plusieurs égards, je ne crois pas
14	qu'il y ait eu un processus similaire, du moins
15	pas dans l'expérience juridique canadienne.
16	Le gouvernement et M. Atkey, votre
17	avocat commis d'office chargé de vous conseiller
18	et de vous aider relativement aux questions de
19	sécurité nationale, ont, si je comprends bien,
20	conclu une entente globale relativement aux
21	principes qui devraient sous-tendre les situations
22	où la confidentialité de l'information devrait
23	être préservée.
24	Si je comprends bien, nous sommes
25	en désaccord en ce qui a trait à l'application de

1	ces principes à certains documents et
2	renseignements.
3	Il s'agit d'un processus difficile
4	et je puis vous assurer et aussi assurer le public
5	canadien que le gouvernement ne s'est pas servi de
6	la question de confidentialité pour des raisons de
7	sécurité nationale dans le but de cacher des
8	renseignements embarrassants. Comme je le dis, la
9	sécurité nationale et l'application des principes
10	à certains documents constituent un processus
11	délicat.
12	La question de sécurité nationale
13	n'est pas une abstraction. La sécurité nationale
14	se rapporte à la sécurité des Canadiens au Canada
15	et à l'étranger, et il n'est pas toujours facile
16	de déterminer quels renseignements, s'ils étaient
17	publiés, auraient les effets les plus
18	compromettants pour la sécurité des Canadiens.
19	Nous ne voulons pas nous trouver
20	en difficulté, et parfois il n'y a pas de
21	corrélation directe entre l'information divulguée
22	aujourd'hui et un événement qui se produira plus
23	tard concernant un allié ou un organisme ou un
24	autre pays auquel nous demanderons des
25	renseignements importants et qui prendrait la

1	position suivante : « Vous savez, ces Canadiens ne
2	peuvent garder un secret ». À l'avenir, ces
3	sources pourraient être plus hésitantes à partager
4	des renseignements. Elles pourraient, par mégarde,
5	omettre de partager un renseignement vital et ce
6	renseignement vital pourrait fort bien être le
7	dernier élément d'un casse-tête qui aiderait à
8	prévenir un événement catastrophique pouvant
9	menacer la sécurité des Canadiens ou celle de
10	n'importe qui dans le monde.
11	Ce sont là des questions que nous
12	avons tenté de maîtriser. Il ne fait aucun doute
13	que nous avons commis des erreurs. De fait, je
14	sais que nous en avons commis. Nous avons
15	probablement erré de temps à autre parce que nous
16	avons été trop exhaustifs. Toutefois, j'espère,
17	Monsieur, que les erreurs, les questions, les
18	problèmes ont été portés à notre attention et que
19	l'équipe de conseillers juridiques a pris des
20	mesures correctives pour tenter de corriger la
21	situation, s'il y a lieu, et pour atténuer le fait
22	que nous ayons été trop exhaustifs.
23	Au fur et à mesure où nous
24	avancerons dans ce processus, il y aura
25	immanquahlement d'autres questions reliées à la

1	sécurité nationale, et nous comptons bien engager
2	un dialogue constructif avec la Commission et avec
3	M. Atkey afin de résoudre les difficiles problèmes
4	d'application des principes généraux aux divers
5	documents.
6	Une des conséquences de la tenue
7	d'audiences à huis clos pour entendre la preuve
8	est que certains aspects n'ont pu être examinés en
9	public, soit pour des raisons de sécurité
10	nationale, soit, comme vous l'avez reconnu, parce
11	que si vous ne pouvez divulguer qu'une partie des
12	faits, il est parfois mieux de ne rien dire car
13	cela pourrait porter à confusion et être injuste.
14	Je pense particulièrement à votre décision
15	concernant le témoignage de l'inspecteur Cabana.
16	Cela m'amène à faire, comme vous
17	le feriez sans doute vous-même, une mise en garde
18	au public canadien pour éviter qu'il ne saute aux
19	conclusions relativement à la preuve si seulement
20	une partie de celle-ci est disponible, puisqu'il
21	serait injuste de trop spéculer relativement aux
22	aspects concernant une preuve nécessaire qui
23	n'aurait pas été entendue en public.
24	Mais il y a des aspects essentiels
25	de mes observations qui sont complets et où le

1	dossier public est complet.
2	Les responsables canadiens ont
3	commis des erreurs de temps à autre. Nous
4	commettons tous des erreurs. Comme je l'ai dit
5	plus tôt, il n'y a aucune preuve que quiconque ait
6	agi de mauvaise foi. Il n'y a aucune preuve qu'un
7	responsable canadien savait que M. Arar serait
8	renvoyé de New York en plein milieu de la nuit, en
9	secret, à bord d'un avion spécialement nolisé,
10	sans la présence de son avocat et remis entre les
11	mains du gouvernement syrien. Aucun responsable
12	canadien, comme je l'indique dans mes
13	observations, n'a toléré ni accepté cette
14	situation.
15	Quand on a reconnu que M. Arar se
16	trouvait en Syrie, aucun responsable canadien n'a
17	consenti à ce qu'il soit détenu en Syrie. De fait,
18	c'est plutôt le contraire. Les responsables
19	canadiens n'ont pas accepté cette incarcération,
20	ils n'ont pas accepté les mauvais traitements
21	qu'on lui faisait subir et l'agent consulaire, le
22	ministre et même le premier ministre ont déployé
23	des efforts pour obtenir la libération de M. Arar.
24	Le problème est qu'il ne faut pas
25	perdre de vue que M. Arar a une double

1	nationalité, et que cette double nationalité a
2	joué un rôle important dans ce que le Canada et
3	les responsables canadiens ont été en mesure de
4	faire.
5	Nos observations sont basées sur
6	un juste examen de la preuve. Compte tenu du
7	contexte, nous pensons qu'il faudrait en conclure
8	que si nous insistons trop, l'accès consulaire
9	pourrait bien être supprimé et, dans les faits, il
10	a été parfois supprimé, et nous examinerons la
11	preuve de manière plus détaillée plus tard. Selon
12	nos observations, les responsables consulaires en
13	poste à Ottawa et à Damas ont dû faire face à une
14	situation très difficile pour déterminer jusqu'où
15	ils pouvaient aller pour maintenir un contact avec
16	M. Arar sans pour autant perdre ce lien vital. Que
17	pouvaient-ils faire?
18	J'aimerais préciser autre chose
19	avant de commencer à examiner la preuve. Il ne
20	faut pas perdre de vue l'ensemble de la situation.
21	Nous avons examiné dans quelle situation s'est
22	trouvé M. Arar pendant près de deux ans du point
23	de vue des documents et de la preuve, des
24	audiences publiques et à huis clos, et j'estime
25	qu'il est important que vous, Monsieur, ne perdiez

1	pas de vue - et je sais que vous ne perdrez pas de
2	vue - l'ensemble de la situation, c'est-à-dire que
3	l'épreuve de M. Arar ne s'est pas déroulée
4	indépendamment de la situation mondiale. Nous ne
5	cherchons pas à nous dissimuler derrière les
6	événements mondiaux, nous n'érigeons pas de
7	bouclier, et comme l'a suggéré Me Waldman, nous
8	n'utilisons pas les événements mondiaux comme
9	excuse. Nous disons tout simplement que lors de
LO	l'évaluation de ce que savaient les gens, de ce
11	qu'ont fait les gens, de ce que pensaient les
12	gens, des décisions prises par les intervenants,
13	de ne pas oublier que ces personnes étaient à
14	l'œuvre dans un contexte qui a joué un rôle
15	important dans ce qui se produisait.
16	Premièrement, les événements du
17	11 septembre ont manifestement eu des
18	répercussions profondes sur les États-Unis. Ils en
19	ont eu sur l'ensemble du monde, mais tout
20	particulièrement sur les États-Unis. Les
21	responsables américains ont refusé de participer à
22	vos audiences, et nous ne saurons probablement
23	jamais exactement ce qui est survenu à New York de
24	leur point de vue, la raison pour laquelle ils ont
25	pris ces décisions. Par contre, nous pouvons faire

1	des observations éclairées et je vous prie d'en
2	tenir compte.
3	Rétrospectivement, nous pouvons
4	avoir sous-estimé, le Canada peut avoir
5	sous-estimé l'angoisse et l'anxiété des
6	responsables américains. Nous étions dans une
7	situation où, jusqu'aux événements du cas Ressam,
8	il y avait un malentendu persistant à l'effet que
9	le Canada, d'une manière quelconque, était
10	responsable de ce qui s'était produit le
11	11 septembre. Il y avait cette rumeur persistante
12	et cette méprise voulant que d'une manière
13	quelconque, les pirates du 11 septembre étaient
14	entrés aux États-Unis en passant par le Canada. Le
15	Canada a été perçu, pour une raison qui m'échappe,
16	comme le maillon faible en Amérique du Nord.
17	Pendant un certain temps avant les
18	événements du mois de septembre 2000 mettant en
19	cause M. Arar, les États-Unis avaient été sur le
20	qui-vive.
21	Nous ne saurions ignorer non plus
22	la situation mondiale. Comme nous avons abordé cet
23	aspect dans l'aperçu, je n'y reviendrai pas de
24	manière plus détaillée. Des commentateurs informés
25	ont fait état des rannorts inhahituels que la

1	Syrie entretenait avec la CIA depuis un certain
2	temps avant la guerre en Irak et de l'adoption par
3	le Congrès des États-Unis de la Syrian
4	Accountability Act. À ce sujet je vous réfère plus
5	particulièrement aux observations de M. Hirsch
6	dans son livre « Chain of Command ».
7	Je le répète, la Syrie a refusé de
8	participer à l'enquête et nous ne saurons vraiment
9	jamais ce qui a poussé les autorités syriennes à
10	accepter M. Arar, à détenir M. Arar pendant une
11	période aussi longue et éventuellement à le
12	libérer. Nous devons cependant nous rappeler que
13	tout cela est survenu pendant une période au cours
14	de laquelle la Syrie était de plus en plus isolée.
15	À l'automne 2002, le monde entier se concentrait
16	sur les événements qui se déroulaient aux Nations
17	Unies et sur la question de savoir si l'Iraq
18	possédait des armes de destruction massive, sur le
19	fait que les États-Unis, seuls ou avec leurs
20	alliés ou en vertu d'une sanction quelconque des
21	Nations Unies, devraient envahir l'Iraq. Pendant
22	l'incarcération de M. Arar, il y a eu l'invasion
23	de l'Iraq et il est évident que tout ce contexte
24	aurait eu des effets sur l'intérêt que les
25	autorités syriennes portaient au cas de M. Arar ou

1	à tout ce que le Canada pouvait dire.
2	Certains ont même laissé entendre
3	qu'au cours de la dernière partie de 2003,
4	l'opinion que les Syriens avaient de leurs
5	rapports avec les Américains a commencé à
6	s'effriter. Le président Bush a assimilé la Syrie
7	à l'axe du mal et comme je l'ai indiqué, il y a eu
8	la Syrian Accountability and Lebanese Sovereignty
9	Restoration Act. De toute évidence,
10	l'administration américaine n'était pas très
11	portée à développer ni à entretenir des rapports
12	constructifs avec la Syrie.
13	En octobre 2002, il y a eu
14	l'explosion d'une bombe à Bali, un deuxième
15	événement, si vous voulez.
16	À la lumière de tous cela, il y a
17	eu des événements mondiaux qui, comme nous
18	l'indiquons dans nos observations, ont eu certains
19	effets sur ce qui se produisait et ont
20	manifestement joué un rôle dans les décisions que
21	les responsables canadiens ont été amenés à
22	prendre. Il y a un contexte mondial et nous vous
23	prions bien simplement, Monsieur, de ne pas
24	l'oublier lorsque vous examinerez la preuve.
25	Avant de passer à de brefs

## StenoTran

<b>_</b>	commencaties relativement au caure juridique,
2	j'aimerais faire une remarque concernant les
3	fuites.
4	Premièrement, nous convenons que
5	votre mandat vous autorise, si vous le souhaitez,
6	à faire enquête sur les fuites d'information qui
7	se sont produites pendant la détention de M. Arar,
8	mais plus probablement après son retour au Canada.
9	La seule mise en garde que nous puissions faire
10	est qu'une enquête de police a présentement cours
11	en vertu de la <i>Loi sur la protection de</i>
12	l'information et qu'il y a actuellement des
13	actions en justice en Cour supérieure de l'Ontario
14	relativement aux mandats de perquisition qui ont
15	été émis. Je crois comprendre qu'il y a toujours
16	la question de savoir si ces mandats devraient
17	être annulés et si l'information qui a pu être
18	recueillie dans le cours de l'exécution de ces
19	mandats serait accessible aux services de police.
20	La Cour supérieure de l'Ontario examine
21	présentement ces questions. Par conséquent, toute
22	observation que vous pourriez faire concernant
23	plus particulièrement la fuite de renseignements à
24	Juliet O'Neill doit tenir compte, bien entendu, du
25	fait que ces procédures sont toujours en cours et

1	que votre intervention doit être compatible avec
2	ce qui se déroule devant les tribunaux.
3	J'aimerais aussi formuler, à titre
4	d'avocate du procureur général, quelques
5	observations concernant le cadre juridique des
6	commissions d'enquête. Je sais que je ne le fais
7	pas pour vous, Monsieur, ni pour votre avocat. Je
8	le fais plutôt pour le dossier public afin que
9	l'on comprenne la nature d'une commission
10	d'enquête. Le cadre juridique est donc étoffé avec
11	plus de détails à compter de la page 11,
12	paragraphe 52, du chapitre portant sur l'aperçu.
13	Il importe que les gens
14	comprennent ce qu'est une enquête et peut-être
15	plus important encore comprennent ce qu'une
16	enquête n'est pas. Une enquête n'est pas un
17	procès, bien qu'elle en ait tous les aspects. Un
18	juge préside les travaux, il y a des avocats, des
19	témoins, des interrogatoires, des
20	contre-interrogatoires et des pièces
21	justificatives. Mais comme nous le savons tous,
22	vous n'agissez pas à titre de juge. De fait, vous
23	relevez de l'autorité exécutive pendant la durée
24	de votre enquête et au nom de cette autorité
25	evécutive vous faites enquête et vous en rendrez

1	compte à l'enquête exécutive - je vous prie de
2	m'excuser - à l'autorité exécutive.
3	Les tribunaux ont dit des choses
4	importantes au sujet des enquêtes. Les enquêtes
5	sont un élément très important de notre
6	environnement politique. Dans le cadre de l'examen
7	de l'appel de la Commission d'enquête sur la
8	tragédie de la mine Westray - la plupart des gens
9	se rappelleront cette enquête - la Cour suprême a
10	déclaré ce qui suit :
11	« L'une des principales
12	fonctions des commissions
13	d'enquête est d'établir les
14	faits. Elles sont souvent
15	formées pour découvrir la
16	« vérité » en réaction au
17	choc…, à la désillusion ou au
18	scepticisme ressenti par la
19	population. Comme les cours
20	de justice, elles sont
21	indépendantes; mais au
22	contraire de celles-ci, elles
23	sont souvent dotées de vastes
24	pouvoirs d'enquête. Dans
25	l'accomplissement de leur

1	mandat, les commissions
2	d'enquête sont, idéalement,
3	dépourvues d'esprit partisan
4	et mieux à même que le
5	Parlement ou les législatures
6	d'étudier un problème dans la
7	perspective du long terme ».
8	C'est la raison pour laquelle les
9	enquêtes comme celles que vous menez actuellement,
10	Monsieur, ont souvent deux composantes.
11	Par exemple, il y a la composante
12	établissement des faits pendant la première partie
13	de votre enquête, qui consiste à déterminer ce qui
14	s'est passé et à la suite de ces constatations, de
15	formuler diverses recommandations relativement à
16	la façon dont les questions systémiques peuvent
17	être abordées. Vous avez également obtenu
18	relativement à cette enquête particulière un
19	mandat spécifique, qui constitue le second volet,
20	c'est-à-dire formuler certaines recommandations
21	concernant un mécanisme de surveillance applicable
22	à la GRC.
23	Toutefois, nous devons nous
24	rappeler certains détails. Nous savons que les
25	enquêtes sur les actions du gouvernement ne sont

1	pas uniquement des enquêtes sur les actions d'une
2	chose amorphe. Les gouvernements sont constitués
3	de personnes et les personnes agissent. Dans le
4	cadre du processus d'établissement des faits d'une
5	enquête, on demande à un commissaire de déterminer
6	les faits relativement aux actions de personnes,
7	et c'est manifestement le cas qui nous intéresse
8	ici. Vous établissez les faits relativement aux
9	actions des responsables canadiens relativement à
10	M. Arar.
11	Dans l'affaire Westray, le
12	tribunal était conscient de ce problème et il a
13	dit ce qui suit :
14	« Plus important, en ce qui a
15	trait au présent pourvoi, il
16	y a le risque que les
17	commissions d'enquête,
18	libérées d'un bon nombre des
19	contraintes institutionnelles
20	auxquelles sont assujetties
21	les diverses branches du
22	gouvernement, soient aussi en
23	mesure d'agir sans les
24	garanties qui protègent
25	d'ordinaire les droits

1	individuels contre l'action
2	gouvernementale. Ce sont des
3	dangers très réels qu'il faut
4	peser avec soin ».
5	Et je sais, Monsieur, que vous
6	avez été plus que conscient et plus que vigilant
7	concernant la nécessité de faire preuve de
8	réserve, de prudence et d'équité relativement aux
9	témoins individuels et relativement aux personnes
10	qui pourraient faire l'objet d'observations
11	défavorables dans le rapport que vous déposerez.
12	La présente enquête concerne
13	M. Arar, oui. Chose plus importante, cette enquête
14	concerne les responsables canadiens. Le but de
15	l'enquête est de savoir ce qu'ont fait les
16	responsables canadiens. Il s'agit de personnes qui
17	sont à l'emploi du SCRS, de membres de la GRC et
18	de fonctionnaires du ministère des Affaires
19	étrangères, des personnes qui ont été accusées de
20	certaines choses très, très graves. Elles ont été
21	accusées de complicité dans l'incarcération de
22	M. Arar et dans sa déportation à partir de New
23	York; elles ont été accusées de complicité dans la
24	torture - non par la Commission, mais par d'autres
25	narties dans les médias et ainsi de suite. Et sela

1	soulève une question très importante, qui est
2	mentionnée dans nos observations, relativement au
3	traitement équitable auquel ces personnes ont
4	droit.
5	Le public doit comprendre que ces
6	personnes ne font pas l'objet d'un procès. Ces
7	personnes ont été accusées de choses très graves.
8	En bout de ligne, vous établirez les faits mais
9	vous n'établirez pas de responsabilité criminelle
10	et vous n'établirez pas de responsabilité civile.
11	À n'en pas douter, vous devrez,
12	pendant votre recherche des faits, faire des
13	observations sur ce qui a mal tourné. Je vous prie
14	de ne pas oublier, et je sais que vous ne le ferez
15	pas, Monsieur, qu'il y a des limites à tirer des
16	conclusions quant à la faute de personnes.
17	Si les mauvais calculs ou les
18	erreurs d'une personne ne se rapportent pas à ce
19	qui s'est passé dans le cas de M. Arar, elles ne
20	sont pas essentielles pour déterminer ce qui est
21	arrivé à M. Arar. Comme je l'indique dans mes
22	observations, j'estime que la Commission devrait
23	éviter de tirer des conclusions quant à la faute
24	uniquement dans le but de tirer des conclusions.
25	Loin de moi l'idée de penser que

1	vous ne devriez pas tirer des conclusions quant à
2	la faute si une personne a agi de manière
3	inappropriée, a fait un mauvais calcul ou a posé
4	un mauvais jugement si cette conclusion est
5	essentielle pour vous permettre de déterminer ce
6	qui s'est produit et, chose plus importante, pour
7	formuler des recommandations qui permettraient
8	d'éviter la répétition de tels gestes. Je veux
9	simplement mettre en garde contre le fait qu'une
10	commission d'enquête n'a pas pour rôle de tirer
11	des conclusions quant à la faute; son rôle est
12	plutôt de trouver ce qui s'est produit, et dans le
13	contexte de ce qui s'est produit, et dans ce
14	contexte, de faire en sorte que cela ne se
15	reproduise plus. S'il est nécessaire de faire
16	porter la responsabilité sur quelqu'un, cela peut
17	être fait, mais en s'assurant que cette personne
18	aura la possibilité de répondre.
19	Nous avons incorporé à nos
20	observations les principes juridiques généraux qui
21	devraient vous guider dans vos délibérations et
22	relativement à la rédaction de votre rapport. Je
23	ne prendrai pas davantage de temps pour passer en
24	revue ces recommandations particulières.
25	La chose importante, selon moi,

1	est qu'en bout de ligne, il faudra se rappeler
2	qu'étant donné qu'il ne s'agit pas d'un procès,
3	vous n'êtes pas tenu de tirer des conclusions. Si
4	vous n'avez pas suffisamment de faits, comme il
5	est bien possible que vous n'en ayez pas dans
6	certaines circonstances - et contrairement à un
7	procès où le juge doit choisir entre la position
8	du plaignant et la position du défendeur, parce
9	qu'il doit y avoir un gagnant et qu'il doit y
10	avoir un perdant, la commission d'enquête est
11	différente, cela ne lui est pas nécessaire - il
12	est parfaitement acceptable pour une commission
13	d'enquête de conclure qu'elle ne peut conclure,
14	qu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour en
15	arriver à quelque conclusion que ce soit.
16	Vos conclusions auront une très
17	grande importance, pour les raisons suivantes :
18	(1) Le public canadien mérite de
19	comprendre ce qui est arrivé à M. Arar dans toute
20	la mesure où votre Commission est capable de
21	l'établir, et cela pour un certain nombre de
22	raisons. Premièrement, le public doit savoir ce
23	qui s'est passé. Le public doit savoir si des
24	responsables canadiens se sont faits les complices
25	de tout de qui a pu gurvenir goit ggiemment goit

1	inconsciemment. Mais par-dessus tout, il doit
2	profiter de vos recommandations et de vos
3	conclusions dans la mesure où vous pourrez le
4	faire, dans la mesure où nous pouvons le faire
5	pour nous assurer que cela ne se reproduise plus
6	dans le cas de tout autre Canadien et que nous
7	pouvons éviter la répétition d'un incident
8	semblable. Cela ne signifie pas que les personnes
9	ont commis des erreurs sciemment, mais il est
10	possible que rétrospectivement, nous décidions que
11	si les choses avaient été faites différemment, ce
12	qui s'est produit aurait pu être évité, ou à tout
13	le moins atténué.
14	Cela m'amène au dernier point que
15	je voudrais vous soumettre, et cela concerne le
16	cadre pratique dans lequel vous fonctionnez. J'ai
17	déjà fait référence au fait que vous ne connaissez
18	pas tous les détails de l'affaire, puisque deux
19	sinon trois intervenants importants ne sont pas
20	présents. Nous n'avons pas les responsables
21	américains et nous n'avons pas les responsables
22	syriens, et dans la mesure où cela pourrait être
23	utile, nous n'avons pas les responsables
24	jordaniens. Par conséquent, il y aune grande
25	partie de toute cette affaire qui nous échappe.

1	Nous pouvons toujours spéculer.
2	Permettez-moi de faire une remarque importante.
3	Selon moi, il n'y a pas de raison que vous ne
4	puissiez en arriver à une conclusion bien informée
5	sur ce qui aurait pu arriver ou sur ce qu qui
6	aurait pu être la cause d'un événement quelconque.
7	Je vous prie toutefois d'user de prudence pour
8	éviter de tirer des conclusions quant à la faute
9	dans le cas des responsables canadiens uniquement
10	sur la base de spéculations. Cela serait dommage
11	pour ces personnes et il serait injuste de le
12	faire. Je sais, Monsieur, que vous serez conscient
13	de tout cela.
14	L'autre aspect important est que
15	nous sommes ici, dans le confort de cette salle -
16	bien qu'il commence à faire un peu chaud -
17	plusieurs années après les événements que nous
18	examinons. Comme dans tout exercice
19	d'établissement des faits, il est très important
20	de ne pas juger les actions des personnes sur la
21	base de ce que nous savons aujourd'hui, avec le
22	recul du temps. Il faut juger les actions de ces
23	personnes sur la base de ce qu'elles savaient ou
24	de ce qu'elles devaient raisonnablement savoir, ou
25	de ce qu'elles pouvaient raisonnablement savoir au

1	moment où elles ont pris leurs décisions.
2	Toutefois, la rétrospective peut
3	être utilisée et devrait l'être et doit l'être
4	pour formuler des recommandations pour l'avenir.
5	Nous savons peut-être, avec le recul, que si des
6	choses avaient été faites différemment, les
7	résultats auraient pu être différents, que tout
8	n'était pas nécessairement la faute des personnes
9	qui ont pris des décisions à cette époque. Vos
10	observations seront très utiles pour les personnes
11	qui seront appelées à prendre des décisions
12	similaires dans le futur.
13	Ainsi donc, la rétrospective et la
14	capacité que nous avons aujourd'hui de
15	reconsidérer les décisions sont utiles dans ce
16	contexte, mais non pour juger les actions
17	d'individus en particulier.
18	Voilà donc les observations
19	préliminaires du procureur général. Comme je l'ai
20	dit plus tôt, Me Fothergill passera en revue les
21	actions de la GRC, les preuves et l'examen des
22	questions jusqu'au moment où M. Arar a été renvoyé
23	des États-Unis.
24	LE COMMISSAIRE: Merci, Me McIsaac.
25	Me Fothergill?

## StenoTran

1	OBSERVATIONS
2	Me FOTHERGILL: Monsieur le
3	Commissaire, comme l'a expliquée Me McIsaac, nos
4	observations sont divisées en chapitres et la
5	preuve qui concerne les témoins publics de la GRC
6	est résumée au chapitre 4, et nos représentations
7	et l'examen des questions particulières sont
8	présentés au chapitre 5. Mes commentaires
9	porteront d'abord sur le chapitre 5. Je vous
10	indiquerai les endroits dans le résumé de la
11	preuve, là où il y a lieu, mais le chapitre 5 est,
12	selon moi, le document le plus court et il vous
13	donnera un plan de ce que je souhaite aborder.
14	Permettez-moi de reprendre un
15	thème de Me McIsaac, c'est-à-dire le contexte et
16	les enjeux auxquels nous sommes exposés si nous
17	nous plaçons dans la peau des responsables
18	canadiens au moment où ces événements ont eu lieu
19	et si nous tenons compte de l'importance des
20	événements internationaux, plus particulièrement
21	du point de vue des services de police,
22	c'est-à-dire les événements du 11 septembre 2001.
23	Je me fais l'écho des propos de Me McIsaac non pas
24	vraiment pour trouver des excuses, mais plutôt
25	pour fournir une explication, jeter un éclairage

1	particulier sur certains des événements qui se
2	sont déroulés ainsi que nous le savons.
3	Par conséquent, notre examen doit
4	débuter le 11 septembre 2001 et doit porter sur
5	les répercussions que cet événement a eues sur le
6	programme de sécurité nationale de la GRC.
7	J'estime qu'il est nécessaire de
8	clarifier le mandat de la GRC relativement à la
9	sécurité nationale. Nous avons entendu dire à
10	l'occasion que l'une des préoccupations soulevées
11	par l'affaire Arar est que les services de police
12	étaient peut-être de retour sur la scène de la
13	sécurité, un aspect qu'ils devaient abandonner en
14	1984 dans la foulée des travaux de la Commission
15	Macdonald. Vous vous rappellerez, à la lumière des
16	preuves fournies, que la GRC a toujours été
17	responsable des enquêtes à la suite de menaces
18	pour la sécurité du Canada, qui constituent
19	également des infractions pénales. La <i>Loi sur les</i>
20	infractions en matière de sécurité, adoptée en
21	même temps que la <i>Loi sur le Service du</i>
22	renseignement de sécurité, accorde spécifiquement
23	cette responsabilité à la police. Le SCRS n'a
24	aucun pouvoir en matière d'application de la loi,
25	ce qui signifie que si le SCRS découvre une menace

1	pour la sécurité nationale qui se trouve être
2	également une infraction pénale, et si des mesures
3	doivent être prises pour éviter que cette
4	infraction ne se produise ou pour faire enquête
5	après qu'elle s'est produite, il doit en informer
6	la GRC. Il ne s'agit pas d'un phénomène
7	particulier à la suite des événements du
8	11 septembre. Il y a des exemples assez connus de
9	la participation de la GRC à des enquêtes sur la
10	sécurité nationale avant les événements du
11	11 septembre. Il y a eu le cas de la bombe à bord
12	du vol d'Air India et aussi l'enquête Ressam, un
13	autre exemple bien connu où la police a mené une
14	enquête sur la sécurité nationale bien avant les
15	événements du 11 septembre 2001.
16	Toutefois, les événements du
17	11 septembre 2001 ont eu pour effet d'accroître de
18	façon marquée l'importance de cet aspect de la
19	responsabilité d'enquête de la GRC, plus
20	particulièrement face aux craintes d'une seconde
21	vague d'attentats. Nous devons nous rappeler que
22	des renseignements circulaient - et il ne s'agit
23	pas d'un élément confidentiel puisque cela était
24	bien connu - qu'il y avait des renseignements ou
2.5	des suggestions voulant que les événements du

1	11 septembre n'étaient peut-être pas les derniers.
2	La police a été placée dans une
3	situation très exigeante et stressante pour tenter
4	d'évaluer la menace au Canada et pour prendre
5	toutes les mesures raisonnables et conformes aux
6	lois canadiennes pour éviter que les menaces ne se
7	transforment en une autre catastrophe.
8	Nous devons savoir quelle était
9	l'infrastructure qui s'offrait à eux à cette
10	époque. Avant le 11 septembre 2001, le programme
11	de sécurité nationale de la GRC constituait un
12	aspect relativement modeste du travail de cet
13	organisme. Il y avait l'affaire Ressam, oui, et il
14	y avait l'enquête en cours sur la tragédie d'Air
15	India, mais en dehors de cela, nous n'étions pas
16	particulièrement préoccupés au Canada par les
17	crimes basés sur l'idéologie. Il y avait
18	l'écoterrorisme, il y avait les tenants de la
19	suprématie blanche, mais ce que nous avons
20	tendance à désigner - et je suis désolé si
21	l'expression que j'utilise suscite la controverse
22	chez certaines personnes - comme l'extrémisme
23	islamique sunnite n'était pas un phénomène très
24	largement répandu au Canada avant le 11 septembre
25	2001.

1	De plus, nous devons tenir compte
2	de la manière dont la GRC s'organise, ce qui,
3	selon moi, n'a pas beaucoup changé au cours des
4	cinq dernières années dans les secteurs autres que
5	la sécurité nationale. Mais il est intéressant de
6	constater l'évolution intervenue en matière de
7	sécurité nationale. Si nous nous replaçons dans le
8	contexte du 11 septembre 2001, il y avait à cette
9	époque, comme c'est toujours le cas aujourd'hui,
10	14 divisions distinctes de la GRC ayant des
11	responsabilités régionales différentes et au sein
12	de chacune, il y avait une Section des enquêtes
13	relatives à la sécurité nationale qui fonctionnait
14	plus ou moins comme toute autre section d'une
15	division. Il n'y avait pas beaucoup de
16	coordination centrale. La plupart de ces
17	14 divisions fonctionnaient avec un certain degré
18	d'autonomie, et chacune des sections n'était pas
19	très grande. Par conséquent, il n'y avait pas un
20	nombre très élevé d'enquêteurs ayant une
21	expérience préalable des enquêtes en matière de
22	sécurité nationale. Même leurs supérieurs ne
23	pouvaient pas avoir une très grande connaissance
24	de la politique de la GRC concernant la conduite
25	des enquêtes sur la sécurité nationale à moins

1	d'avoir participé à une telle enquête. Comme je
2	l'ai dit, ces enquêtes n'étaient pas monnaie
3	courante à l'époque.
4	Bien indépendamment de l'enquête
5	qui nous intéresse au premier chef, le projet
6	OCanada à Toronto, et par la suite le projet
7	A-OCANADA à Ottawa, il y a eu le projet Shock en
8	réponse aux attentats du 11 septembre. C'était là
9	la façon pour la GRC de composer avec le nouveau
10	contexte de menace. La GRC était inondée
11	d'information, elle était inondée de demandes de
12	coopération internationale de la part des
13	États-Unis et aussi de la part d'autres pays.
14	Traditionnellement, ce type
15	d'échange de renseignements se déroulait sous les
16	auspices de la Direction des renseignements
17	criminels à la Direction générale. Tant et aussi
18	longtemps que cette Direction reçoit une
19	cinquantaine de demandes de renseignements par
20	mois, la situation est parfaitement acceptable. Si
21	cette structure doit, à la suite des événements du
22	11 septembre 2001, composer avec la perception
23	d'une menace imminente, je soumets que cette
24	infrastructure ne peut raisonnablement supporter
25	la charge, et elle n'a pu le faire.

1	La DRC comptait peut-être cinq ou
2	six réviseurs-analystes chargés en quelque sorte
3	de recueillir des renseignements, de coordonner
4	toutes les enquêtes de sécurité nationale au pays.
5	La SESN comptait peut-être une douzaine de
6	personnes ayant l'expérience d'enquêtes sur la
7	sécurité nationale. Ces personnes étaient toutes
8	chargées de gérer l'apport considérable
9	d'information dans le cadre du projet Shock.
10	Puis, au beau milieu de tout cela,
11	il a le SCRS qui, de manière très appropriée comme
12	je le signale dans mes observations, décide qu'il
13	y a certaines cibles qui présentent depuis quelque
14	temps un intérêt dans le contexte du nouveau
15	climat de terreur, cibles qui ne peuvent plus être
16	traitées comme de simples menaces potentielles
17	pour la sécurité du Canada. Il s'agit de personnes
18	réelles qui peuvent être activement en train de
19	planifier des crimes. Dans ce contexte, le SCRS
20	identifie un certain nombre de personnes qui
21	justifient une attention pour des motifs
22	criminels.
23	LE COMMISSAIRE: Me Fothergill, de
24	votre point de vue, et uniquement en ce qui a
25	trait à la structure qui était en place à la GRC

1	avant les événements du 11 septembre, il y avait,
2	comme vous le soulignez, des unités spéciales qui
3	faisaient enquête sur les crimes contre la
4	sécurité nationale dans le but soit d'entamer des
5	poursuites, soit de prévenir des crimes.
6	Me FOTHERGILL: Oui.
7	LE COMMISSAIRE: Nous avons entendu
8	dire qu'il y avait des politiques spécialement
9	conçues pour les enquêtes sur la sécurité
10	nationale.
11	Me FOTHERGILL: C'est exact.
12	LE COMMISSAIRE: Et aussi qu'il y
13	avait des cours de formation pour aider les
14	personnes qui devaient se charger de ce type
15	d'enquête.
16	Quelles étaient, selon vous, et du
17	point de vue de la GRC, les caractéristiques d'une
18	enquête sur la sécurité nationale qui exigeaient
19	ce traitement particulier aux plans de
20	l'organisation, de la formation et de la
21	politique?
22	Me FOTHERGILL: Je dirais que la
23	distinction principale entre une enquête sur la
24	sécurité nationale et une enquête criminelle se
25	situe surtout au niveau des répercussions, parce

1	qu'il s'agit d'enquetes criminelles dans les
2	deux cas.
3	LE COMMISSAIRE: Oui.
4	Me FOTHERGILL: Et vous entendrez
5	certains dire qu'il s'agit de la même chose, ce
6	qui est vrai dans les faits…
7	LE COMMISSAIRE: Il s'agit d'un
8	type d'enquête criminelle.
9	Me FOTHERGILL: Il s'agit d'un type
10	d'enquête criminelle. C'est une excellente façon
11	de l'exprimer.
12	Ce qui les distingue, c'est que si
13	l'infraction est commise ou si l'on sait que
14	l'infraction est prévue, cela aura des
15	répercussions qui vont au-delà des répercussions
16	criminelles normales. Je vous donne un exemple
17	pratique. Supposons qu'il y ait une vaste culture
18	de marijuana en Colombie-Britannique qui ne risque
19	pas d'avoir des conséquences importantes sur nos
20	relations avec d'autres États, pour nos
21	institutions démocratiques - peut-être aurais-je
22	dû choisir un exemple moins controversé.
23	Rires / Laughter
24	LE COMMISSAIRE: C'est vous qui
25	avez commencé…

## StenoTran

1	Me FOTHERGILL: Compte tenu des
2	gens que je fréquente - de toute façon…
3	Néanmoins, prenons par exemple le
4	cas d'un meurtrier en série. Il est difficile de
5	trouver un sujet qui ne soit pas controversé…
6	Me EDWARDH: Un vol de banque.
7	Me FOTHERGILL: Un vol de banque.
8	Je suis tout à fait disposé à accepter la
9	suggestion venant de la part de Me Edwardh. Disons
10	un vol de banque.
11	Rires / Laughter
12	Me FOTHERGILL: Pourvu qu'il ne
13	s'agisse pas d'une menace pour nos institutions
14	publiques, une menace pour notre place dans le
15	monde, si je puis m'exprimer ainsi, il est tout à
16	fait approprié pour la police d'accorder la
17	priorité à son indépendance fonctionnelle et
18	d'autres y ont référé - Me Edwardh y a fait
19	référence dans ses observations.
20	Il y a une raison légitime pour
21	laquelle la police mène normalement ses enquêtes
22	avec beaucoup d'autonomie. C'est aussi l'une des
23	choses que l'on considère avec beaucoup de fierté
24	dans notre pays, parce que nous avons une police
25	qui n'est pas liée au pouvoir politique et la

1	raison pour laquelle les forces policières se
2	tiennent éloignées du rapport politique est parce
3	qu'elles n'acceptent pas les orientations
4	politiques dans le cadre d'une enquête criminelle
5	et qu'elles y résistent activement.
6	Pour revenir à notre exemple d'un
7	vol de banque, personne ne souhaite vraiment qu'un
8	ministre de la Couronne laisse entendre qu'il ne
9	serait peut-être pas utile de mener l'enquête ou
10	que l'enquête devrait être menée d'une manière
11	particulière. Je crois que de nombreuses personnes
12	sourcilleraient à cela.
13	Toutefois, s'il est question de
14	faire sauter une ambassade, voilà quelque chose de
15	différent. Si cette information n'est pas traitée
16	correctement, les conséquences pourraient aller
17	au-delà des pertes de vie et de la destruction de
18	biens. Cet événement aurait des répercussions sur
19	la façon dont le Canada est perçu par ses alliés
20	et sur la place qu'il occupe dans le monde. Pour
21	cette raison, il faut non seulement une
22	coordination centrale importante, mais un degré de
23	responsabilité plus élevé envers le ministre.
24	LE COMMISSAIRE: Ainsi cela
25	serait - je suis désolé de vous interrompre - mais

1	tel que vous semblez le dire, premièrement en
2	raison des répercussions
3	Me FOTHERGILL: Oui.
4	LE COMMISSAIRE: nous pourrions
5	avoir un système de rapport différent et un niveau
6	de responsabilité supérieur en matière de sécurité
7	nationale.
8	Me FOTHERGILL: C'est exact.
9	LE COMMISSAIRE: Cela serait un
10	élément. Permettez-moi de vous indiquer où je veux
11	en venir. Est-ce qu'un autre aspect serait la
12	nature d'une enquête sur la sécurité nationale,
13	qui serait fortement axée sur des renseignements,
14	et je ne laisse nullement entendre que d'autres
15	enquêtes n'exigent pas la collecte rapide
16	d'information, mais une enquête de sécurité
17	nationale me semble, si je comprends bien, ou
18	permettez-moi de vous le dire, comporter un
19	important travail de collecte de renseignements et
20	une interaction avec d'autres organismes, à
21	l'intérieur du pays et à l'échelle internationale
22	pour le partage d'information.
23	Est-ce que cela serait un élément
24	différent d'une enquête sur la sécurité
25	nationale - peut-être en ce qui concerne…

1	Me FOTHERGILL: J'hésiterais à
2	généraliser. Dans le cas du crime organisé
3	international, il est tout aussi nécessaire de
4	collaborer avec d'autres organismes. Lors de
5	certaines enquêtes de sécurité nationale, il peut
6	y avoir, par exemple, un fanatique issu du pays
7	qui ne représente pas une menace venant de
8	l'extérieur et qui ne vous oblige pas à traiter
9	avec des organismes internationaux en particulier.
10	Je le répète, j'estime que le
11	monde a changé à la suite des événements du
12	11 septembre. Vous pourrez assurément le constater
13	sur le site Web du SCRS, où l'organisme déclare
14	que la majorité des menaces pour la sécurité
15	nationale du Canada proviennent de l'étranger.
16	J'estime donc qu'il est
17	raisonnable de dire que la majorité des enquêtes
18	très, très sérieuses concernant la sécurité
19	nationale auront des liens à l'échelle
20	internationale. Si vous parlez de terrorisme
21	international, vous avez forcément des rapports
22	accrus avec des organismes internationaux.
23	Et il serait tout à fait juste de
24	faire remarquer que contrairement à ce qui serait
2.5	le cas pour le crime organisé, il faut obtenir des

1	renseignements de sécurité en beaucoup plus grand
2	nombre.
3	Par exemple, si vous traitez du
4	crime organisé, de la contrebande de tabac ou
5	d'une activité qui ressemble à cela, les
6	probabilités sont que vous voudrez communiquer
7	avec le FBI. Je ne suis pas sûr que la CIA,
8	particulièrement avant les événements du
9	11 septembre, aurait eu quoi que ce soit à faire
10	avec ces questions.
11	Certains vous ont dit que des
12	événements postérieurs aux attentats du
13	11 septembre ont commencé à se produire aux
14	États-Unis qui ont rapproché la CIA et le FBI
15	parce que l'on a pris conscience dans ce pays que
16	toute l'expertise se trouvait du côté de la CIA et
17	non du côté du FBI et que ces deux organisations
18	étaient mandatées pour coopérer et que la CIA
19	s'appropriait un rôle opérationnel beaucoup plus
20	important.
21	LE COMMISSAIRE: Permettez-moi de
22	nouveau d'aborder la question de l'enquête sur le
23	terrorisme. Serait-il avantageux pour ceux qui
24	mènent une telle enquête d'avoir des
25	renseignements plus élaborés que ceux d'un

1	Canadien moyen ou d'un agent de police au sujet
2	des questions de politique internationale et au
3	sujet de la culture, des normes culturelles, des
4	personnes au sujet desquelles ils enquêtent?
5	S'agirait-il là du genre de chose qui vous ferait
6	dire « Oui, il est avantageux d'en connaître
7	davantage? ».
8	Me FOTHERGILL: Tout à fait. Je ne
9	pense pas que quiconque puisse contester cela de
10	manière sérieuse.
11	Je pense qu'il est également juste
12	de dire qu'avant les événements du 11 septembre,
13	les personnes qui travaillaient dans ce domaine, à
14	la Section des enquêtes sur la sécurité nationale,
15	avaient passablement de connaissances dans ce
16	domaine, dans la mesure où elles traitaient
17	réellement des questions liées à l'extrémisme
18	islamique sunnite.
19	À cette époque, il y avait des
20	restrictions fondamentales en ce sens que le
21	contexte des menaces semblait particulièrement
22	nouveau.
23	Vous avez fait référence à des
24	cours de formation sur les enquêtes sur la
25	cácuritá nationale. À l'ánogue, telle n'átait nac

1	la désignation employée. On parlait plutôt de
2	formation en extrémisme criminel. Je ne voudrais
3	pas entrer dans la preuve qui a été fournie à huis
4	clos. Bien qu'il ne s'agisse pas du NSC, je ne
5	suis pas sûr que nous en ayons parlé beaucoup en
6	public, mais vous voudrez sans doute tenir compte
7	de ce qu'il est advenu de ces cours de formation
8	au fil du temps et en quoi la teneur a changé.
9	LE COMMISSAIRE: Exact.
10	Me FOTHERGILL: Et aussi pour
11	savoir qui a travaillé au sein des unités de la
12	SESN à l'époque où tout cela était bien connu face
13	à cette menace particulière.
14	Et nous constaterons, lorsque nous
15	aborderons le projet A-OCANADA, qu'il y avait une
16	marge de manœuvre, en se rappelant aussi que la
17	SESN s'occupait déjà du projet Shock, qu'au moins
18	une personne à plein temps était affectée au
19	projet A-OCANADA, laquelle venait de cette
20	Section, et d'autres personnes qui allaient et
21	venaient. Nous le constatons, il y avait une
22	volonté d'obtenir ce type de connaissances.
23	J'ai abordé cette question parce
24	qu'il y a eu des suggestions, particulièrement
25	dans les observations de l'avocat de M. Arar ce

1	matin, qu'il s'agissait des compétences et des
2	états de service de ceux qui menaient l'enquête et
3	sur la possibilité de confusion concernant
4	l'application d'un élément aussi fondamental que
5	la politique sur les enquêtes sur la sécurité
6	nationale.
7	Je soumets respectueusement que si
8	vous voulez faire preuve d'équité à l'endroit de
9	ces personnes, vous devrez tenir compte, lors de
10	l'évaluation de leur conduite, du fait qu'avant le
11	11 septembre 2001, ces sections avaient une
12	autonomie assez grande. Ensuite, la vaste majorité
13	des enquêteurs n'avaient jamais travaillé à une
14	enquête de ce type.
15	Par conséquent, il est
16	compréhensible que lorsque vous prenez un
17	enquêteur qui peut être très compétent et très
18	expérimenté et qui n'a jamais travaillé dans un
19	tel domaine, il est naturel, dis-je, qu'il soit
20	porté à mener l'enquête comme s'il s'agissait
21	d'une enquête criminelle majeure, et c'est
22	exactement ce qui s'est produit. Le surintendant
23	Cabana a expliqué cet aspect particulier.
24	LE COMMISSAIRE: Mais cela était
25	prévisible. Comme vous l'avez laissé entendre,

1	c'est ce qu'ils auraient fait en se basant sur
2	leur expérience. Est-ce que cela mène à la
3	question suivante, soit que cela aurait été
4	prévisible pour ceux qui leur avaient demandé de
5	le faire, et y avait-il une obligation quelconque,
6	dans les circonstances, de veiller à fournir la
7	formation nécessaire ou à assurer la surveillance
8	nécessaire?
9	Me FOTHERGILL: Voilà une question
10	fort raisonnable et j'estime que vous l'examinerez
11	attentivement lorsque vous passerez la preuve en
12	revue.
13	Permettez-moi de vous donner un
14	autre éclairage sur la façon dont l'équipe du
15	projet A-OCANADA a été constituée et pour savoir
16	s'il s'agissait des bonnes personnes pour exécuter
17	le travail. Je vous parlerai aussi un peu de la
18	formation dans ce contexte.
19	Les qualifications du personnel
20	affecté au projet A-OCANADA que j'aborde dans mes
21	observations, à la page 2, et la preuve à ce
22	sujet, sont résumées aux pages 8 et 9 du résumé de
23	la preuve.
24	Je soumets qu'il y a plusieurs
25	raisons qui expliquent pourquoi l'enquête dans le

1	cas du projet A-OCANADA ne pouvait être
2	raisonnablement menée par des membres de la SESN.
3	J'ai parlé du projet Shock, et j'ai dit que les
4	personnes étaient fort occupées.
5	Vous avez entendu des témoignages
6	publics et nous sommes un peu prudents quant à la
7	façon de caractériser la nature de l'enquête, mais
8	le surintendant Cabana a bien dit qu'elle
9	comprenait une composante financière
10	internationale importante et qu'elle a été par la
11	suite élargie pour inclure un certain nombre
12	d'infractions terroristes, comme le montre
13	l'énoncé des renseignements à obtenir de Walsh.
14	Quand vous en arriverez à cet épisode, vous
15	constaterez qu'il ne se limite plus à cela. Mais
16	c'est ainsi que tout a commencé.
17	Il était naturel à ce point de
18	choisir des enquêteurs ayant une solide formation
19	sur les produits de la criminalité, ce qui était
20	le cas du surintendant Cabana.
21	On a tenté de constituer une
22	équipe polyvalente en tenant compte des limites de
23	l'expertise disponible : il fallait des gens ayant
24	l'expérience de l'écoute électronique, puisqu'il
25	s'agissait d'une enquête financière, ce qui n'est

1	guère surprenant; il y avait des gens qui avaient
2	l'expérience de la surveillance et de la
3	juricomptabilité.
4	Malgré le fait que l'unité de la
5	SESN était surchargée, on ne perdait pas de vue
6	l'aspect sécurité nationale. C'est ainsi que l'on
7	a libéré une personne à temps complet dont
8	l'expertise a été mise à la disposition du groupe.
9	Vous pourriez dire que cela
10	constitue un énoncé erroné des priorités ou une
11	répartition malhabile, et peut-être aurait-on dû
12	libérer plus d'un membre principal pour diriger
13	cette équipe.
14	Mais rappelez-vous ce qu'était
15	l'enjeu réel. L'enjeu, du moins au départ, était
16	financier. Par conséquent, il fallait un enquêteur
17	sur les produits de la criminalité pour diriger
18	l'équipe.
19	Comme le précisent mes
20	observations, il était raisonnable d'assembler
21	l'équipe telle qu'elle a été assemblée.
22	J'estime que nous devons nous
23	demander s'il y a eu une formation appropriée en
24	raison de ce que j'ai dit au sujet de l'évolution
25	du cours de formation sur l'extrémisme criminel et

1	aujourd'hui, l'accent est mis beaucoup plus
2	qu'autrefois sur l'extrémisme islamique sunnite. À
3	cette époque, je ne crois pas que cela ait été une
4	composante importante.
5	Par conséquent, vous devez vous
6	poser la question suivante : est-ce que la
7	formation pertinente est même disponible?
8	Et j'estime que vous devez aussi
9	vous demander s'il était possible de libérer des
10	personnes pour suivre une orientation et une
11	formation sur certains des aspects de la sécurité
12	nationale?
13	En ce qui a trait au rôle de la
14	DRC, vous constaterez qu'il y a une tendance assez
15	constante du côté de cet organisme à renseigner
16	l'équipe d'enquêteurs sur son rôle, et vous
17	pourrez en conclure que les membres de ce groupe
18	ont fait face à une certaine résistance. Les
19	enquêteurs, particulièrement ceux qui ont de
20	l'expérience, sont presque conditionnés à se
21	méfier de ce qu'ils peuvent percevoir comme de
22	l'ingérence dans leur autonomie opérationnelle.
23	Ce n'est pas nécessairement une
24	mauvaise chose. Il s'agit plutôt d'une saine
25	réaction impulsive dans la mesure où ils sont

1	raisonnablement disposés à écouter un autre point
2	de vue.
3	Mais n'oublions pas que peu
4	importe ce que le surintendant Cabana pensait de
5	l'application de la politique sur la sécurité
6	nationale, il a été au delà des exigences en
7	tenant la DRC informée parce que la politique sur
8	les enquêtes de sécurité nationale à cette époque
9	comportait des exigences très modestes. Vous
10	deviez informer la DRC que vous aviez amorcé une
11	enquête de sécurité nationale - bien entendu, il
12	ne s'agissait pas d'un problème puisque
13	l'affectation venait de la DRC - puis vous deviez
14	leur fournir une mise à jour environ tous les
15	14 jours.
16	Dans le cas du projet A-OCANADA,
17	les rapports de situation étaient quotidiens et
18	vous avez entendu aussi certains témoignages
19	concernant le système d'information sur la
20	criminalité dans lequel les données étaient
21	chargées et pouvaient vraisemblablement être
22	examinées ensuite par la DRC; la DRC a également
23	été invitée à participer à des réunions
24	interagences, ce qui a été fait.
25	Malgré tous ces points de vue

1	différents, je ne pense pas qu'il y ait de
2	situations où la DRC n'ait pas été véritablement
3	au courant de ce que les enquêteurs faisaient.
4	Il y avait manifestement des
5	tensions entre les deux groupes. Cela est assez
6	clair.
7	Mais vous devrez déterminer si
8	cela avait des répercussions importantes en ce qui
9	a trait à la conduite de l'enquête et, c'est
10	peut-être un aspect qui a été mentionné par
11	Me McIsaac, mais nous ne sommes pas engagés dans
12	ce processus pour déterminer le nombre des écarts
13	par rapport à la politique. Nous cherchons plutôt
14	à déterminer si les responsables canadiens ont été
15	à l'origine de l'épreuve de M. Arar ou s'ils y ont
16	contribué.
17	Maintenant, vous avez évidemment
18	le droit de regarder une partie de ceci de près et
19	de décider si, en fait, tel a été le cas.
20	Mais si tel n'a pas été le cas,
21	alors cela ne vaut probablement pas la peine de
22	dépenser les ressources de cette Commission
23	d'enquête pour blâmer des personnes, surtout si
24	elles agissaient de bonne foi.

Les accords de partage

25

1	d'information constituent un autre domaine qui,
2	selon moi, entrent dans cette catégorie parce
3	qu'un certain nombre de gens se sont dits très
4	inquiets de l'absence de mise en garde explicite
5	sur les documents qui étaient partagés, et je veux
6	dire par là un avertissement effectif écrit selon
7	lequel l'information est la propriété du
8	gouvernement du Canada ou de la Gendarmerie royale
9	du Canada et ne devrait pas être utilisée,
10	diffusée, employée, sauf avec la permission de la
11	personne qui l'a produite.
12	Je pense que la preuve est claire,
13	en particulier dans les premières étapes de la
14	présente enquête, à savoir que cette mise en garde
15	faite en début de processus n'a pas toujours été
16	rattachée à l'information qui était partagée.
17	Je voudrais prendre un peu de
18	recul cependant et placer l'ensemble de la
19	question dans son contexte plus vaste avant que
20	nous commencions à analyser des points
21	particuliers, comme le partage des données de
22	SUPERText.
23	N'oublions pas qu'en tout temps,
24	lorsque le projet A-OCANADA s'est intéressé à
25	M. Arar, ce dernier n'a jamais été plus qu'un

1	sujet d'intérêt. Il n'était pas un suspect. Il n'y
2	avait pas de preuve suffisante pour l'accuser. Et
3	en fait, le projet A-OCANADA a informé de façon
4	précise les Américains sur ce point le 4 octobre,
5	mais nous y reviendrons plus tard.
6	Cependant, s'il est vrai que le
7	projet A-OCANADA n'a jamais pu trouver de preuve
8	qui semblerait en quoi que ce soit probante de la
9	participation de M. Arar à des activités
10	terroristes, quelle différence cela ferait-il s'il
11	y avait des conditions imposées à une utilisation
12	subséquente de cette information ou pas? Parce que
13	si l'information ne l'implique pas, quelle peut
14	être son utilité?
15	Et l'une des questions qui, à mon
16	avis, nous posera beaucoup de problèmes, en raison
17	de notre perspective qui se limite à déterminer ce
18	que savaient les fonctionnaires canadiens, est de
19	savoir comment il se fait que le 4 octobre, les
20	fonctionnaires canadiens ont informé les
21	États-Unis d'Amérique qu'ils n'avaient pas terminé
22	leur enquête sur M. Arar et qu'ils ne pouvaient
23	pas faire de liens entre lui et al-Quaïda, et que
24	le 7 octobre, soit 72 heures plus tard, le
25	convernement des États-Unis nouvait émettre une

1	ordonnance déclarant qu'il était de façon non
2	équivoque membre d'al-Quaïda?
3	Or, la logique nous dit qu'ils ne
4	doivent pas fonder cette conclusion sur de
5	l'information canadienne, à moins qu'ils n'aient
6	une conception beaucoup plus imaginative de cette
7	information que celle que les enquêteurs canadiens
8	aient jamais eue.
9	Mais là, une fois encore, si vous
10	vous inquiétez de ce type de dérogation à la
11	politique, mais qu'il n'y a pas eu d'incidence
12	importante, je pense que vous devriez faire preuve
13	d'une retenue appropriée dans la critique des
14	intervenants, là encore surtout s'ils agissaient
15	de bonne foi.
16	L'autre raison pour laquelle je
17	pense que la controverse en ce qui concerne des
18	avertissements explicites n'est peut-être pas
19	aussi importante que certaines personnes
20	voudraient la faire paraître, c'est qu'au fond,
21	une mise en garde est une expression explicite de
22	notions qui sont bien comprises et qui constituent
23	pratiquement une question de bon sens. C'est la
24	règle touchant l'information fournie par un tiers.
25	Il s'agit d'une proposition

1	élémentaire voulant que, si vous obtenez de
2	l'information de quelqu'un, vous ne la donnez pas
3	à quelqu'un d'autre sans la permission de la
4	personne qui vous l'a donnée. C'est là une règle
5	qui, je dirais, était respectée dans bon nombre de
6	milieux autres que les services policiers ou les
7	services du renseignement de sécurité.
8	Mais dans le contexte de la police
9	et de la sécurité nationale, où il s'agit d'un
10	élément fondamental de la manière dont ces
11	organismes traitent entre eux, le fait qu'il n'y
12	ait pas eu de confirmation explicite selon
13	laquelle l'information est la propriété du
14	gouvernement du Canada et ne devrait pas être
15	utilisée sans sa permission ne change pas le fait
16	que c'est de l'information du gouvernement du
17	Canada et que l'on pourrait s'attendre à ce que
18	ces organismes étrangers, surtout les organismes
19	américains, puissent le comprendre. C'est un
20	principe fondamental de la coopération
21	internationale entre les organismes.
22	Lorsque les personnes parlent au
23	téléphone, elles ne terminent pas la conversation
24	en disant : je voudrais seulement vous rappeler
25	que ce que je viens juste de vous dire est visé

1	par la règle touchant l'information fournie par un
2	tiers. Elles n'ont pas à le faire, car c'est là
3	une présomption fondamentale de la coopération
4	internationale.
5	LE COMMISSAIRE : J'essaierai de ne
6	pas vous interrompre trop souvent, mais comme vous
7	avez soulevé la question, comment dois-je
8	interpréter cela, l'évolution de la position
9	américaine qui conduit M. Powell à déclarer s'être
10	fondé sur de l'information provenant du Canada?
11	Est-ce que je me contente de rejeter cette idée et
12	de dire
13	Me FOTHERGILL : Vous ne la
14	rejetteriez pas. Vous la prendriez en
15	considération.
16	Je pense que vous devez mettre pas
17	mal d'insistance sur le fait que Colin Powell
18	s'est ensuite rétracté, tout comme M. Cellucci, et
19	vous devez aussi vous rappeler
20	LE COMMISSAIRE : Bien, non, leur
21	position finale. Ils se sont rétractés quant à
22	leur position initiale, mais ils ne se sont pas
23	rétractés en fin de compte concernant leur
24	déclaration selon laquelle c'était « de
25	l'information reçue du Canada. ».

1	Me FOTHERGILL : Je pense que leur
2	position finale demeure peut-être un peu ambiguë
3	et je fais allusion ici à la rencontre de
4	M. Easter avec M. Ashcroft en novembre 2003, où
5	c'était, je crois, la première fois qu'il était
6	prêt à confirmer en public que certaines
7	informations provenant du Canada avaient contribué
8	à la décision américaine d'arrêter M. Arar à New
9	York, mais il a ensuite poursuivi en disant que
10	cette information provenait de sources à l'chelle
11	mondiale.
12	LE COMMISSAIRE : Je pensais
13	davantage à M. Powell.
14	Me FOTHERGILL : Qui a dit
15	LE COMMISSAIRE : Je ne l'ai pas
16	juste devant moi.
17	Me CAVALLUZZO : Le 1 er décembre.
18	LE COMMISSAIRE : Le 1 er décembre
19	2003.
20	Me FOTHERGILL : Que nous étions
21	responsables ou que nous soutenions ou que nous
22	avons diffusé l'information?
23	LE COMMISSAIRE : Pardon. Cela
24	n'est pas - je ne veux pas commencer une
25	discussion Co n'est nes que nous étions

1	responsables, cela avait été la position initiale.
2	Mais c'était fondé en partie du moins sur de
3	l'information qui avait été obtenue du Canada.
4	Me CAVALLUZZO : Pour être précis,
5	M. Powell a déclaré que, si cela n'avait pas été
6	de l'intervention du Canada, alors M. Arar
7	n'aurait pas été dans leur collimateur.
8	LE COMMISSAIRE : Oui.
9	Me FOTHERGILL : Je ne suis pas
10	vraiment enclin à vous donner une réponse complète
11	sur ce point dans une tribune publique. Je pense
12	que vous avez eu la réponse à huis clos sur ce que
13	nous savions, dans la mesure où nous savions
14	quelque chose, sur l'information américaine
15	concernant M. Arar, et je ne me sens pas vraiment
16	à l'aise pour vous donner une réponse complète.
17	LE COMMISSAIRE : D'accord.
18	Me FOTHERGILL : Je parlerai un
19	petit peu sur l'intérêt initial concernant M. Arar
20	parce qu'en fait, il s'agit d'une très bonne
21	introduction dans ce domaine.
22	Vous avez décidé, tant sur la base
23	de l'équité dans les mesures administratives que
24	sur la base de la confidentialité liée à la
25	sécurité nationale, que nous n'étudierions pas

1	dans une tribune publique les motifs précis pour
2	lesquels M. Arar intéressait la police, et a
3	continué de l'intéresser pendant une certaine
4	période. Et c'est pour cette raison, je pense,
5	qu'il est un petit peu difficile pour moi de
6	répondre de façon aussi détaillée que je voudrais
7	le faire à certaines des préoccupations que nous
8	avons exprimées concernant certaines des démarches
9	d'enquête que nous avons entreprises.
10	Mais je ferai de mon mieux pour
11	régler certaines de ces préoccupations spécifiques
12	qui ont été soulevées à propos de certains points
13	de l'enquête.
14	Lorsque je fais cela, toutefois,
15	je veux dire clairement que je ne reconnais pas de
16	ce fait qu'il se soit agi des seules démarches
17	d'enquête qui ont été entreprises.
18	Alors, dans la mesure où l'on
19	pourrait penser de cette discussion, parce que je
20	fais seulement référence à trois démarches
21	d'enquête, qu'il n'y avait en fait que ces trois
22	démarches, je crois que ce serait une conclusion
23	erronée.
24	C'est bien sûr la raison pour
25	laquelle nous n'en avons pas traité de façon

1	exhaustive en public. Vous avez toute
2	l'information à huis clos.
3	J'essaierai de faire quelques
4	commentaires sur certains des problèmes qui,
5	d'après moi, sont d'une importance particulière
6	pour M. Arar, ainsi que pour certains des
7	intervenants, à commencer par le profilage racial.
8	Laissez-moi dire pour commencer
9	que si M. Arar était intéressant pour la police du
10	seul fait de ses antécédents raciaux ou religieux,
11	alors il serait effectivement inconstitutionnel et
12	moralement condamnable d'agir ainsi. Nous nous en
13	tiendrons donc à ce principe sans aucune réserve.
14	Maintenant, nous avons une autre
15	complication lorsque nous essayons de comprendre
16	le caractère raisonnable du comportement de la
17	police dans les démarches initiales d'enquête, du
18	moins dans la mesure où il s'agit de M. Arar, car
19	nous n'avons pas le privilège de son témoignage.
20	Ainsi, nous n'avons pas le
21	privilège de connaître son explication, dans la
22	mesure où cela nous aiderait à comprendre, au
23	sujet de certains contacts ou liens qui étaient
24	intéressants pour la police.
25	Pour compliquer encore les choses

1	lorsque nous parlons de l'incompréhension des
2	coutumes et des traditions culturelles ou
3	religieuses, je ne pense pas, même sur la foi de
4	la preuve que nous avons produite en public, que
5	nous ayons toujours une idée très claire de ce
6	dont nous disons, parce que le professeur Badhi et
7	le D'Kahn et le professeur Antonius, bien qu'ils
8	aient eu certaines choses utiles à dire sur
9	l'importance de ne pas se contenter d'une
10	compréhension superficielle, mais d'avoir une
11	connaissance profonde d'une culture, ont surtout
12	en fin de compte concentré leurs remarques sur des
13	choses qui étaient vraiment communes à toutes les
14	petites collectivités, à toutes les collectivités
15	des nouveaux immigrants en particulier et - de
16	sorte que la suggestion, par exemple, était que
17	les contacts fortuits pourraient ne pas être bien
18	compris et être vus comme signifiant un rapport
19	plus profond que dans la réalité.
20	Mais cela n'a rien à voir avec les
21	antécédents ethniques ou raciaux de la personne,
22	cela concerne la possibilité qu'elle puisse être
23	membre de la même petite collectivité de nouveaux
24	arrivants. Et c'est vraiment ce que j'ai tiré de
25	cette preuve

1	Et ainsi, lorsque vous cherchez à
2	établir si les difficultés de M. Arar ont commencé
3	à cause des hypothèses élaborées à son sujet, du
4	fait de ses antécédents raciaux ou ethniques, je
5	pense que vous devriez vous demander, ou du moins
6	vérifier en vous fondant non seulement sur la
7	preuve publique, mais d'après ce que vous avez
8	entendu à huis clos, dans quelle mesure lui-même
9	et d'autres personnes sont en fait membres de la
10	même collectivité, dans quelle mesure ils vivent
11	tous en fait dans la même ville, dans quelle
12	mesure ils ont en fait les mêmes antécédents
13	ethniques, et si cela fournit une explication
14	plausible de la raison pour laquelle les contacts
15	étaient intéressants pour la police.
16	Et il conviendrait aussi à mon
17	avis que vous vous demandiez dans quelle mesure
18	l'enquête a été lancée du fait de l'information
19	provenant du SCRS, parce que l'avocat de M. Arar
20	semble suggérer que l'une des difficultés
21	potentielles que nous avons ici, c'est que le SCRS
22	a une certaine expérience dans l'évaluation de ce
23	type d'information, chose que la GRC n'a pas.
24	Mais n'oublions pas que l'enquête
25	a commencé à cause de l'information du SCRS. La

1	police ne ratissait pas les rues à la recherche de
2	suspects. Ils ont reçu une indication de la part
3	de notre Service de sécurité et de renseignements.
4	Après cela, bien sûr, il leur
5	appartenait de mener l'enquête, et je devrais dire
6	en passant que je pense que c'est un peu faux de
7	dire que le SCRS a transféré le dossier.
8	Ce que le SCRS fait, c'est
9	informer la police d'un comportement de la part de
10	certaines personnes en particulier, qui pourrait
11	éventuellement justifier une attention sur le plan
12	criminel.
13	Et après cela, la police doit
14	faire une évaluation indépendante pour savoir si
15	elle va enquêter ou si elle va poursuivre ses
16	recherches. Le SCRS peut très bien continuer à
17	montrer de l'intérêt. Ce n'est pas simplement un
18	transfert. Les mandats peuvent en fait se
19	chevaucher.
20	Alors, nous ne parlions pas
21	seulement du transfert d'un dossier, où ensuite le
22	SCRS disparaît sans qu'on n'en entende plus jamais
23	parler.
24	Il s'agit d'une source permanente
25	de connaissances spécialisées pour les enquêtes

1	sur la sécurité nationale, surtout si le suspect a
2	d'abord été identifié par le Service de sécurité
3	et de renseignements.
4	Ce sont là toutes les choses qui,
5	d'après moi, vous aideront à comprendre s'il
6	s'agit d'une critique justifiée de la police de
7	dire que M. Arar était intéressant pour elle du
8	seul fait de sa religion et de la couleur de sa
9	peau. Nous rejetons cet argument.
10	Mais je suis un peu limité
11	lorsqu'il s'agit de vous donner toutes les raisons
12	pour lesquelles nous avons rejeté ceci dans une
13	tribune publique parce que tout est tellement lié
14	à de l'information pour laquelle nous devons, je
15	le regrette, faire valoir une revendication de
16	confidentialité liée à la sécurité nationale.
17	Je voudrais traiter certaines
18	questions de fouille et de perquisition et de
19	saisie dans la mesure où nous le pouvons, et
20	laissez-moi ici faire une petite mise en garde.
21	Lorsque nous parlons de fouille et
22	de perquisition et de saisie, nous parlons d'un
23	droit constitutionnel de ne pas faire l'objet de
24	fouille, de perquisition ou de saisie abusive.
25	Alors, si vous trouviez par

1	exemple, comme il a été suggéré je pense par
2	Me Waldman, que l'information utilisée pour
3	obtenir les mandats en janvier était lacunaire à
4	certains égards, il vous sera pratiquement
5	impossible d'éviter de conclure à une
6	responsabilité civile, et ce, parce que la
7	violation d'un droit garanti par la Charte ouvre
8	effectivement droit à une action, si vous
9	appliquez ce critère.
10	Si vous appliquez un critère
11	constitutionnel, il est clair que vous prendrez
12	une décision juridique et, comme l'a dit
13	Me McIsaac, dans cet exemple en particulier, il
14	faudra que vous sachiez - pardon, elle faisait
15	référence à l'information à obtenir de O'Neill.
16	Mais cette information à obtenir
17	est encore entre les mains des tribunaux. Alors,
18	il faut que vous soyez informé du fait que le
19	caractère suffisant de l'information utilisée pour
20	obtenir les perquisitions de janvier - les mandats
21	en janvier 2004 sont aussi une question
22	LE COMMISSAIRE : Vous ne voulez
23	pas dire que je ne devrais pas examiner cet aspect
24	et faire des commentaires à ce sujet.
25	Me FOTHERGILL : Vous êtes

1	parfaitement justifié de les examiner et vous êtes
2	parfaitement justifié de faire des commentaires à
3	ce sujet. Je voudrais vous demander de faire
4	preuve de prudence dans la manière dont vous allez
5	faire vos commentaires, étant donné que vous
6	pouvez risquer de pénétrer dans un domaine où vous
7	prendrez des décisions juridiques
8	LE COMMISSAIRE : Sur la validité
9	des mandats, par exemple.
10	Me FOTHERGILL : Précisément. Si
11	vous formulez une conclusion sur ce point
12	LE COMMISSAIRE : Ce n'est pas
13	nécessairement le cas, mais supposons que je dise
14	d'accord, il y avait un vice dans l'information à
15	obtenir, il y avait quelque chose je pense, la
16	prochaine étape est, bon à quoi cela va-t-il nous
17	mener? Et vous diriez que je ne dois pas aller un
18	peu plus loin
19	Me FOTHERGILL : C'est exact.
20	LE COMMISSAIRE : pour déclarer
21	que, par conséquent, les mandats n'auraient pas dû
22	être émis.
23	Me FOTHERGILL : Précisément.
24	Alors, je pense que cela équivaudrait, de votre
2.5	par.t à vous ingérer dans une affaire qui est

1	actuellement devant la Cour supérieure de
2	l'Ontario et que vous prendriez fort probablement
3	une décision à caractère juridique qui
4	entraînerait inévitablement une certaine
5	responsabilité.
6	LE COMMISSAIRE : Laissez-moi
7	établir clairement par exemple comment il est
8	possible de tracer une démarcation. Ce que je
9	fais, par opposition à ce que ferait une procédure
10	qui serait mise en oeuvre pour déterminer la
11	légalité du mandat.
12	Me FOTHERGILL : Alors, nous
13	pouvons avoir une question identique au sujet de
14	la demande de location de Minto et de la
15	convention de bail, qui vous a été décrite comme
16	un mandat de perquisition et, évidemment, il
17	s'agissait de cela.
18	Il se pose ici à mon avis une
19	question très intéressante quant à savoir s'il
20	fallait un mandat dans ces circonstances, sachant
21	que l'information avait été obtenue comme des
22	renseignements généraux au sujet de M. Arar qui
23	n'était pas à cette époque - en fait il n'a jamais
24	été - l'objet d'une enquête criminelle, et il
25	s'agissait d'un document appartenant à Minto

1	Developments.
2	Alors, je pense qu'il est juste de
3	dire, que, sur le plan du droit, vous vouliez ou
4	non en fait accepter cet argument, ou non, il est
5	parfaitement raisonnable pour un enquêteur de
6	croire qu'un mandat n'est pas exigé parce qu'il
7	est fourni à l'enquêteur sur une base volontaire
8	par le propriétaire du document.
9	Alors, vous avez certaines
10	questions de respect de la vie privée qui se
11	posent, et je ne souhaite pas attirer le locateur
12	inutilement sur ce terrain, mais les questions de
13	respect de la vie privée sont probablement plus
14	celles de la société qui transmet le document que
15	de la police qui le reçoit.
16	Ils ont le droit de demander. Il
17	n'y a rien qui force l'organisation à se plier,
18	mais cette organisation particulière l'a fait et,
19	à mon humble avis, il est tout à fait raisonnable
20	pour un enquêteur de dire : « Est-ce que je peux
21	avoir un document? » et si la compagnie répond :
22	« Oui, vous le pouvez », alors il n'y a rien qui
23	puisse empêcher l'agent de police de le recevoir.
24	S'il s'avère par la suite que
25	l'enquête a été demandée pour une personne qui

1	faisait l'objet d'une enquête criminelle et qu'il
2	y a alors une tentative de produire cela en
3	preuve, vous pouvez comprendre qu'à ce stade,
4	quelqu'un pourrait dire : « Où est votre mandat? »
5	Mais aux fins des services de
6	renseignements, le contexte - il n'est pas du
7	tout clair qu'un mandat soit requis dans cette
8	situation.
9	Je vais parler très brièvement des
10	fouilles à la frontière, parce que l'avocat de
11	M. Arar s'est dit inquiet du fait que les effets
12	personnels de M. Arar ont été fouillés et saisis à
13	la frontière, en particulier un ordinateur et un
14	Palm Pilot.
15	Je noterais seulement que la Cour
16	suprême du Canada a déclaré, dans l'affaire
17	Simmons en 1988, qui a été confirmée dans
18	l'affaire <i>Dehghani</i> en 1993 et dans l'affaire
19	Jacques en 1996, qu'en fait, les attentes en
20	matière de respect de la vie privée à la frontière
21	sont très réduites et que les personnes qui
22	franchissent des frontières internationales
23	devraient s'attendre à faire l'objet de procédures
24	de sélection.
25	Nous devrions aussi nous souvenir

1	que l'ASFC - ou l'ADRC à cette époque-là, mais
2	l'ASFC moderne - administre 95 lois fédérales
3	différentes.
4	Ses obligations vont beaucoup plus
5	loin que les questions traditionnelles de Douanes
6	et Accises, et il est juste de dire que l'ASFC
7	joue une fonction importante dans l'infrastructure
8	de sécurité du Canada.
9	C'est d'une certaine manière notre
10	première ligne de défense et, à mon avis, elle
11	joue un rôle légitime dans la collecte de
12	renseignements de sécurité et aussi de nature
13	criminelle
14	LE COMMISSAIRE : Serait-il bon
15	alors d'avoir recours à la fouille à la frontière
16	dans le cas où il est impossible de recourir à un
17	mandat de perquisition, en l'absence de motifs
18	raisonnables et probables, pour fouiller
19	l'ordinateur de quelqu'un à des fins d'enquête sur
20	la sécurité nationale?
21	Me FOTHERGILL : Et bien, cela se
22	pourrait, et cela dépend de qui fait la fouille et
23	pourquoi, et de l'objet de la fouille.
24	Mais le terrorisme international a
25	une dimension transfrontalière, et si un

1	fonctionnaire des Douanes effectue une fouille
2	avec des motifs justifiés, mais pas nécessairement
3	des motifs raisonnables et probables comme il le
4	faudrait pour avoir un mandat, mais des raisons de
5	soupçonner que certains renseignements utiles
6	pertinents à l'une des 95 lois qui sont
7	administrées peuvent être trouvés, alors la
8	fouille peut avoir lieu. Et si l'on trouve de
9	l'information qui effectivement est utile aux
10	enquêtes criminelles et à celles sur la sécurité
11	nationale, alors l'article 107 de la <i>Loi sur les</i>
12	douanes autorise le partage de ces renseignements
13	à cette fin.
14	LE COMMISSAIRE : La personne à la
15	frontière - je ne connais pas la réponse à cela -
16	commence alors à faire la fouille à cette fin en
17	disant :« Je n'ai pas de mandat de perquisition,
18	mais il peut y avoir quelque chose dans
19	l'ordinateur de cette personne qui porte sur
20	l'enquête sur la sécurité nationale ou sur le
21	terrorisme ou quelque chose et, par conséquent, de
22	ce fait, je vais entrer dans l'ordinateur, quoi
23	qu'il en soit, et le fouiller. »
24	Me FOTHERGILL : Je pense qu'il me
25	faudra peut-être un peu plus de temps pour vous

1	donner une réponse convenable sur ce point.
2	C'est évidemment quelque chose que
3	vous voulez examiner, qu'il s'agisse ou non d'une
4	utilisation appropriée du pouvoir conféré aux
5	Douanes, parce que dans la mesure où le Palm Pilot
6	et l'ordinateur ont en fait été fouillés, cela
7	aurait eu lieu au début en vertu d'un pouvoir des
8	douanes, et nous devrons nous demander si ce
9	pouvoir existe bien, d'après l'information
10	disponible.
11	LE COMMISSAIRE : Et alors, comme
12	vous dites, si une fouille est menée, il existe
13	une politique ou un règlement qui porte sur le
14	partage de l'information…
15	Me FOTHERGILL : Avec d'autres
16	organismes.
17	LE COMMISSAIRE : avec d'autres
18	organismes.
19	Me FOTHERGILL : Si une fouille en
20	soi est légitime, et elle n'exige pas
21	nécessairement un mandat parce qu'il s'agit d'une
22	fouille à la frontière, alors l'information peut
23	être partagée. Je ne dis pas nécessairement
24	qu'elle l'a été, mais elle peut l'être.
25	I.F COMMISSAIDE . Oue dire d'une

1	demande d'un autre organisme? Est-ce que c'est
2	quelque chose qui - peut-elle être faite par les
3	Douanes, à titre subrogé pour ainsi dire?
4	Me FOTHERGILL : Nous arrivons
5	maintenant à ce stade dans un domaine assez
6	délicat sur les vigies et les circonstances dans
7	lesquelles cela peut être demandé et ce qui peut
8	effectivement se faire, ainsi que la limite du
9	pouvoir.
10	Nous traiterons de cet aspect à
11	huis clos, certainement, et nous verrons ce que
12	nous pouvons faire pour avoir le plus de
13	divulgation possible sur ce point, parce que je
14	comprends qu'il s'agit là d'une question
15	importante.
16	LE COMMISSAIRE : D'accord.
17	Me FOTHERGILL : Mais vous devriez
18	savoir que la politique qui régit ce domaine est
19	actuellement protégée.
20	Le partage des résultats des
21	fouilles et de la base de données SUPERText. Des
22	préoccupations ont été soulevées, tant sur
23	l'aspect de mise en garde qu'il y a ici que sur la
24	question de la <i>Loi sur la protection des</i>
25	renceignements nerconnels narge que je nence

1	qu'il est juste de dire que, compte tenu de la
2	quantité de preuves, le chef de police Cabana nous
3	en a parlé, le volume de la preuve était tel que
4	les enquêteurs ne pouvaient pas, d'après eux,
5	raisonnablement l'analyser dans un bref délai, et
6	ils avaient besoin d'aide.
7	LE COMMISSAIRE : C'était le fruit
8	de la recherche qui avait été menée.
9	Me FOTHERGILL : Vous avez tout à
10	fait raison. Il nous faudra faire une distinction
11	entre le fruit de la recherche et l'information au
12	dossier. Je le ferai donc.
13	LE COMMISSAIRE : Existe-t-il un
14	terme plus heureux que le « fruit de la
15	recherche »? Je pense que cela vient peut-être de
16	moi, et c'est étrange…
17	Me FOTHERGILL : Cela a une
18	connotation étrangement organique. Nous pourrions
19	dire les résultats de la recherche.
20	LE COMMISSAIRE : Oui, je pense, si
21	nous pouvons établir une distinction.
22	Me FOTHERGILL : Nous avons
23	effectivement besoin de faire cette distinction.
24	Je suis d'accord avec vous.
25	La preuve qui vous est soumise est

1	qu'il existait une très grande quantité
2	d'informations, et le projet A-OCANADA n'estimait
3	pas pouvoir l'analyser en temps opportun sans
4	demander l'aide d'autrui.
5	Alors, ils ont pris la décision -
6	et, à mon avis, ils ont pris une décision en toute
7	connaissance et avec l'autorité de la DRC - à
8	savoir qu'ils partageraient les résultats de la
9	recherche avec leur partenaire de la police et
10	autres.
11	Alors, les personnes pouvaient
12	raisonnablement poser la question :« Eh bien,
13	comment pouvez-vous faire cela tout en respectant
14	la Loi sur la protection des renseignements
15	personnels lorsque vous ne savez pas exactement ce
16	que vous allez partager parce que vous ne l'avez
17	pas encore analysé? »
18	Et, à mon avis, compte tenu du
19	besoin d'aide pour faire cette analyse, tout
20	d'abord, il vous faut une certaine justification à
21	caractère opérationnel pour ce qui a été fait.
22	Par ailleurs, je pense que l'on
23	peut soutenir à bon droit qu'il peut avoir été
24	nécessaire de partager l'information pour établir
25	ce qu'elle signifiait effectivement. Alors, il est

1	tout à fait vrai qu'elle aurait comporté une
2	grande quantité de renseignements personnels et
3	peut-être des courriels qui semblaient, du moins,
4	à première vue, être de nature personnelle.
5	Mais rappelons-nous de la manière
6	dont les enquêtes sont menées. L'information à
7	prime abord peut sembler sans conséquence. Vous
8	pouvez être obligé de la partager avec quelqu'un
9	d'autre pour la comprendre. Quelque chose qui
10	semble être un message par courriel anodin - je ne
11	sais pas, disons qu'il s'agissait d'un centre
12	d'achat, peut-être un message codé.
13	Je n'offre pas cette explication
14	dans une sorte de paranoïa. Il se peut que ce ne
15	soit pas le cas, il se peut que ce soit en fait un
16	courriel sur une vente dans un centre d'achat.
17	Mais cela n'a pas beaucoup de sens jusqu'à ce que
18	quelqu'un d'autre dise : « Nous avons vu beaucoup
19	d'échanges de courriels au sujet de cet endroit.
20	Tous les gens qui en fait ne
21	semblent pas aller faire beaucoup d'achats parlent
22	tout d'un coup d'une vente dans un centre d'achat
23	à une date particulière à un certain moment,
24	est-ce que cela signifie quelque chose? »
25	Et tant que vous n'aurez pas

1	partagé l'information, vous ne pourrez pas faire
2	ce lien.
3	Pourquoi je pense qu'il s'agit
4	d'un exemple utile? Parce que je pense qu'il vous
5	a été recommandé quelque chose qui, de prime
6	abord, semble tout à fait sensé, à savoir que nous
7	avons besoin de critères clairs pour savoir quand
8	nous pouvons partager, en particulier lorsque nous
9	partageons de l'information sur une personne qui
10	n'est pas vraiment un suspect.
11	Je pense que cela semble
12	convenable, mais il faut aussi être pratique, et
13	compte tenu de la limite pratique qui fait que,
14	pour pouvoir effectivement connaître le sens de
15	l'information, il faut la partager, il ne nous
16	faut pas une série de critères qui soient si
17	rigides qu'ils font disparaître tout pouvoir
18	discrétionnaire d'enquête.
19	Je n'ai pas de réponse facile pour
20	vous. Je prévois tout à fait qu'il y aura parmi
21	vos recommandations quelque chose sur la manière
22	dont l'information est partagée au plan
23	international.
24	Et je peux vous dire que
25	l'institution est au courant de cette difficulté,

1	mais il faut que cela soit pratique, et il ne
2	suffit pas, du point de vue de l'enquête, de
3	déclarer qu'il ne faut jamais partager de
4	l'information sur des personnes sans connaître
5	leur situation, parce que vous pourrez avoir
6	besoin de partager l'information afin de
7	déterminer si elles sont innocentes ou si, en
8	fait, elles sont impliquées dans quelque chose.
9	LE COMMISSAIRE : Un des critères,
10	Maître Fothergill, pourrait être que vous devez
11	vérifier, si vous partagiez l'information ou si
12	vous envisagiez dans les circonstances que vous
13	mentionnez de le faire, qui aurait alors
14	l'autorité pour prendre ce type de décision et
15	comment il en rendrait compte. Je cherche
16	seulement à vérifier…
17	Me FOTHERGILL : Je pense sûrement
18	que c'est là le type d'approche que nous devons
19	chercher à avoir, par opposition à une liste
20	d'épicerie qui dirait ce que l'on peut partager et
21	ce que l'on ne peut pas partager.
22	Peut-être ce que vous voulez,
23	c'est quelqu'un qui prenne des décisions éclairées
24	et informées sur la façon dont cela est fait et,
25	bien sûr, il nous faudra examiner les questions du

1	partage de l'information en temps opportun, ce qui
2	constitue une autre préoccupation dans une
3	perspective pratique.
4	LE COMMISSAIRE : Et, en fin de
5	compte, la question de la reddition de comptes qui
6	pourrait éventuellement nous conduire à son
7	élément d'examen des politiques.
8	Me FOTHERGILL : C'est juste. Je
9	pense qu'il s'agit là d'un élément tout à fait
10	valable à examiner, mais en même temps, cela doit
11	être fait d'une manière qui ne ligote pas une
12	enquête.
13	Pour en revenir alors seulement à
14	la question de l'enquête sur les faits dans
15	laquelle nous sommes engagés, je pense qu'il est
16	raisonnable dans les circonstances pour les
17	enquêteurs d'estimer qu'un partage complet des
18	résultats de la recherche était nécessaire, tant
19	dans une perspective de délai, pour l'analyse et
20	aussi, même s'ils avaient le temps effectivement
21	d'imprimer et de regarder toutes ces choses-là, il
22	y aurait pu y avoir un certain tri, mais peut-être
23	pas tant que cela, car si ce que vous essayez de
24	faire, c'est d'analyser la correspondance pour
25	déterminer les liens, vous ne voulez probablement

1	pas commencer par prendre des décisions anticipées
2	sur ce qui est pertinent et sur ce qui ne l'est
3	pas, parce qu'il se peut que vous ne puissiez pas
4	le faire.
5	Ainsi, à mon avis, c'est quelque
6	chose que nous pouvons certainement examiner avec
7	le recul et parler de la façon dont cela pourrait
8	être mieux fait à l'avenir, mais quant à définir
9	une inconduite en tant que telle, je pense qu'il
10	est juste de dire que, surtout pour les résultats
11	de la recherche, cela a été fait de bonne foi et
12	avec l'autorité et la conviction honnête que la
13	Loi sur la protection des renseignements
14	personnels était respectée.
15	Me Edwardh fait remarquer qu'il
16	conviendrait probablement maintenant de prendre
17	une pause. Je voudrais seulement faire une
18	observation sur les autres documents parce
19	qu'ensuite, je passerai à un autre sujet.
20	LE COMMISSAIRE : S'agit-il d'autre
21	chose que les résultats de la recherche?
22	Me FOTHERGILL : Autre que les
23	résultats de la recherche.
24	LE COMMISSAIRE : Oui, d'accord.
25	Me FOTHERGILL : Et je peux vous

1	dire que, d'un point de vue institutionnel, nous
2	sommes inquiets à ce sujet. Je ne pense pas que
3	nous cherchions à défendre ceci, en particulier.
4	Les documents au dossier devraient
5	faire l'objet d'un examen avant d'être partagés.
6	Ils ne peuvent pas être partagés, et je pense que
7	cela a été traité dans le contexte de la preuve du
8	sous-commissaire Loeppky. Ils ne peuvent être
9	partagés que s'ils répondent à un objectif valable
10	d'enquête et si vous parlez de choses que vous
11	avez identifiées vous-même, vous avez probablement
12	une meilleure idée quant à savoir si cela répond à
13	un objectif d'enquête valable ou non.
14	Il existe aussi clairement un
15	problème au sujet du partage d'information fournie
16	par un tiers sans son consentement.
17	Là encore, il vous appartiendra de
18	décider si cela signifie quelque chose, parce que
19	nous devrons toujours revenir sur le fait que le
20	projet A-OCANADA n'a jamais pu établir de lien
21	avec al-Quaïda. Alors, dans la mesure où les
22	Américains ont été capables de le faire, je pense
23	qu'il y a la question très réelle de savoir s'ils
24	se sont fondés dans ce cas-là sur de l'information
25	canadienne.

1	Mais, en passant à un autre point,
2	le consentement des tiers aurait dû être obtenu.
3	Je ne pense pas qu'il y ait quoi que ce soit de
4	plus que je puisse ajouter sur ce sujet.
5	LE COMMISSAIRE : D'accord.
6	Me FOTHERGILL : Alors, c'est un
7	bon moment pour prendre une pause.
8	LE COMMISSAIRE : Oui. Il fait très
9	chaud ici. Je verrai si je peux faire quelque
10	chose pendant la pause. D'accord, nous nous
11	interromprons pendant 15 minutes.
12	LE REGISTRAIRE : Veuillez vous
13	lever.
14	Suspension à 15 h 40/
15	Upon recessing at 3:40 p.m.
16	Reprise à 16 h 00/
17	Upon resuming at 4:00 p.m.
18	LE REGISTRAIRE : Veuillez vous
19	asseoir.
20	Me FOTHERGILL : Monsieur le
21	Commissaire, je suis maintenant à la page 5 des
22	observations et je voudrais discuter très
23	rapidement, si je le peux, de la question de
24	savoir si les enquêteurs de la police ont eu
25	raison de considérer que M. Arar avait en fait

1	refusé d'être l'objet d'une entrevue pendant qu'il
2	était au Canada.
3	Il y a une erreur de formatage
4	dans la représentation. C'est présenté comme s'il
5	s'agissait d'un sous-titre du partage de
6	l'information, alors que c'est en fait un sujet
7	distinct.
8	Je ne veux pas passer beaucoup de
9	temps sur ce point. La question, à mon avis, n'est
10	pas tant de savoir s'il avait refusé
11	objectivement, mais plutôt de savoir si la police
12	avait été justifiée de dire que les conditions qui
13	avaient été imposées équivalaient à un refus; et
14	il est vrai que vous pouvez trouver des documents
15	de la GRC qui ont été générés par la suite et
16	selon lesquels il avait été sollicité pour une
17	entrevue et qu'il avait refusé, et je pense donc
18	qu'il est suggéré que cela confère à ses actes une
19	allure plus suspecte en quelque sorte et que, par
20	conséquent, cela aurait pu être - aurait pu
21	influer sur le comportement d'autres personnes par
22	la suite.
23	Je reviens toujours sur ce que
24	j'ai dit auparavant. Quelque chose comme cela ne
25	fait pas de vous un terroriste. C'est un élément

1	de la situation. Et la question que je poserai ici
2	est la suivante : « Les enquêteurs étaient-ils
3	justifiés de croire que la manière dont M. Arar
4	avait répondu à la demande d'entrevue
5	correspondait à un refus? Donnaient-ils une idée
6	vraiment tout à fait injuste de ce qui s'était
7	produit? »
8	Il peut y avoir eu une certaine
9	méprise entre Me Edelson et les enquêteurs
10	d'A-OCANADA. Je me souviens que Me Edelson disait,
11	par exemple, que pour des motifs qu'il n'était pas
12	autorisé à partager avec nous, il n'avait pas
13	immédiatement identifié M. Arar comme étant en
14	fait visé par la même enquête que les autres
15	personnes qu'il représentait et qu'il n'avait pas
16	vu là, à l'origine, de conflit d'intérêts. Cela
17	pourrait très bien être exact, mais cela a
18	certainement conféré aux conditions qu'il a
19	imposées une force beaucoup plus grande en termes
20	de maladresse
21	LE COMMISSAIRE : Je présume que ce
22	qui inquiéterait le lecteur travaillant dans le
23	domaine des services de renseignements ou de la
24	police, c'est le fait qu'une personne ait décidé
25	que c'est une chose de dire : « M. Arar a refusé

1	de participer à une entrevue » mais que c'est tout
2	à fait différent de dire que : « M. Arar a obtenu
3	l'aide d'un avocat criminaliste expérimenté qui a
4	imposé des conditions que la police a jugées
5	inacceptables. » Je pense, les gens peuvent
6	penser
7	Me FOTHERGILL : D'accord.
8	LE COMMISSAIRE :les conditions
9	de Me Edelson étaient inacceptables - à tous
10	points de vue.
11	J'entends effectivement souvent
12	dire que, dans le monde des services de
13	renseignements, tout élément d'information, si
14	petit soit-il, lorsqu'il est placé en contexte,
15	vient compléter …
16	Me FOTHERGILL : Toute la
17	situation.
18	LE COMMISSAIRE : la situation.
19	Me FOTHERGILL : Et vous aurez le
20	droit de voir tout cela. Je vous demanderai, s'il
21	vous plaît, de ne pas trop faire de conclusions a
22	posteriori.
23	LE COMMISSAIRE : D'accord.
24	Me FOTHERGILL : Compte tenu de
25	tout ce qui g'est produit vous pouvez commencer à

1	voir tout cela - dans une certaine perspective,
2	lorsque vous commencez à vous poser la question
3	suivante : « Pour quelles raisons M. Arar est-il
4	apparu suspect? » Et peut-être que cela en était
5	une.
6	Mais du point de vue des
7	enquêteurs à ce moment-là, ils se trouvaient dans
8	un cas où M. Arar avait fait été contacté; il a,
9	peut-être de façon fortuite, engagé le même avocat
10	de la défense que celui qui représentait d'autres
11	suspects et d'autres personnes qui présentaient un
12	intérêt; et alors, il a imposé une condition qui,
13	selon la description du chef de police Cabana,
14	était l'une des plus restrictives qu'il ait jamais
15	vue dans ses 22 ans de travail de police, selon
16	laquelle toute déclaration obtenue en entrevue ne
17	pourrait pas servir dans une procédure juridique
18	contre quiconque, où que ce soit.
19	LE COMMISSAIRE : Tout le monde
20	savait que c'était Me Edelson qui avait imposé
21	cette condition. Je veux dire, quelqu'un
22	Me FOTHERGILL : Oui, mais on peut
23	présumer que Me Edelson a pris une décision
24	éclairée pour agir dans l'intérêt de son client.
25	LE COMMISSAIRE : D'accord.

т	Me PoliteRdidd . Alols, i incluence
2	de ceci n'a pas été simplement d'utiliser la
3	déclaration dans une poursuite à l'avenir, mais
4	cela était compris par le chef de police Cabana,
5	et il vous faudra décider s'il s'agissait
6	objectivement d'une impression exacte, sinon, si
7	elle était néanmoins raisonnable, qu'il ne pouvait
8	pas utiliser l'information à l'appui d'une demande
9	pour une technique d'enquête autorisée en justice
10	et il nous a parlé du caractère fondamentalement
11	important qu'elle revêt.
12	Alors, je ne veux pas passer
13	beaucoup de temps à décider - ou à vous demander
14	de décider si, en parlant objectivement, M. Arar a
15	refusé de passer une entrevue ou non, mais plutôt
16	de savoir s'il était raisonnable, vu les
17	circonstances, que les enquêteurs concluent qu'il
18	avait en fait montré une réticence à collaborer
19	pleinement à l'enquête. Cela pouvait être une
20	impression erronée, mais était-elle justifiée?
21	Sur le même plan, la question de
22	savoir si M. Arar avait laissé le Canada de façon
23	permanente. Je ne sais pas dans quelle mesure cet
24	élément est important dans le contexte général des
25	choses, mais vous devrez - je vous demanderais

1	s'il vous plaît de voir pourquoi c'était ce que
2	croyait la GRC, si c'était juste ou faux, s'ils
3	étaient fondés de le penser.
4	Et je ferais seulement valoir,
5	dans la mesure limitée où je peux me référer à des
6	éléments du domaine public, je pense qu'il était
7	parti sans laisser d'adresse de réexpédition. Il
8	était parti pour une période prolongée et je pense
9	que vous avez entendu, d'après le témoignage de
10	certains fonctionnaires des Affaires étrangères,
11	qu'ils avaient aussi eu l'impression, à tort ou à
12	raison, que c'était là un genre de déménagement
13	permanent. Alors, s'agissait-il d'une déduction
14	raisonnable, même si objectivement, ce n'était pas
15	sans doute la décision correcte?
16	Une autre question dont je voulais
17	traiter très rapidement consiste à savoir si la
18	GRC aurait dû informer le ministère des Affaires
19	étrangères que M. Arar était détenu à New York,
20	lorsqu'elle a appris qu'il était dans un vol à
21	destination de New York, le 26 septembre 2002?
22	Je traite de cette question aux
23	pages 6 et 7 des observations ou, si vous préférez
24	le résumé de la preuve, cela commence à la
25	page 35.

1	Le point vraiment critique ici, à
2	mon avis, est que lorsque M. Arar est arrivé à New
3	York, le 26 septembre 2002, les enquêteurs
4	d'A-OCANADA ne croyaient pas qu'il avait été
5	détenu. Ils pensaient qu'il allait arriver, qu'il
6	se verrait refuser l'entrée et qu'il serait
7	renvoyé à son point de départ; et, si vous voulez
8	que ceci soit corroboré objectivement, je vous
9	renverrai au rapport de situation du 27 septembre
10	2002 qui a dit clairement que, ce jour-là, il a
11	été expulsé du pays.
12	Alors, ils ne pensaient même pas
13	qu'il était là-bas. En fait, je pense qu'il est
14	juste de dire qu'ils n'ont appris qu'il était
15	encore aux États-Unis que le 2 octobre et
16	qu'alors, la source de leur information n'était
17	autre que le ministère des Affaires étrangères.
18	Alors, dans la mesure où nous
19	pouvons retracer la chronologie, M. Arar est
20	arrivé le 26 septembre. Les enquêteurs pensaient
21	qu'on lui poserait quelques questions, qu'il se
22	verrait refuser l'entrée et qu'il serait renvoyé à
23	Zurich. Alors, le ministère des Affaires
24	étrangères a appris le 29 septembre, par
25	l'intermédiaire de sa famille, qu'il était porté

1	disparu et, le 1 <sup>er</sup> octobre, il a été confirmé qu'il
2	était détenu aux États-Unis - pardon non, je vous
3	demande pardon. Ils ont été avisés par sa famille
4	de sa détention aux États-Unis le 1er octobre. Ils
5	ont confirmé ce point avec les États-Unis le
6	lendemain, et c'est le jour où l'information est
7	revenue à la police qui enquêtait, à savoir que
8	contrairement à ce qu'ils estimaient, il était
9	encore détenu.
10	Alors, je ne pense pas qu'il soit
11	juste de dire que la police a omis d'informer le
12	ministère des Affaires étrangères que M. Arar
13	avait été détenu quand ils ne pensaient pas qu'il
14	l'avait été.
15	Il y a cependant une question de
16	politique administrative que vous voudriez
17	peut-être examiner. Que se passerait-il si la
18	situation avait été différente? Et, en fait, ils
19	avaient cru qu'il avait été détenu.
20	Je pense qu'il est mis en preuve
21	devant vous que la GRC n'informe généralement pas
22	le ministère des Affaires étrangères lorsqu'ils
23	apprennent par l'intermédiaire de la police qu'une
24	personne a été détenue dans un pays et pourrait
25	éventuellement avoir besoin d'aide consulaire.

1	Les États-Unis ont une obligation
2	indépendante, conformément à la Convention de
3	Vienne, d'alerter le Canada lorsque l'un de ses
4	ressortissants se trouve sous leur garde, et ils
5	ont l'obligation d'informer le détenu de ses
6	droits consulaires et ils ont aussi l'obligation,
7	à mon avis, d'informer le consulat canadien qu'ils
8	ont détenu un ressortissant de ce pays.
9	Alors, la GRC n'informe pas
10	généralement, pour l'instant, le ministère des
11	Affaires étrangères s'ils apprennent par le biais
12	de la police qu'un Canadien est détenu à
13	l'étranger, du moins dans un pays qui n'est pas
14	connu pour violer les droits de la personne. C'est
15	là une réserve que nous a donné le
16	sous-commissaire Loeppky. Il estimait que la
17	situation pouvait être légèrement différente dans
18	un pays comme la Chine.
19	Mais dans un pays comme les
20	États-Unis, ce n'est pas quelque chose qui leur
21	vient habituellement à l'esprit, parce que je ne
22	crois pas qu'ils s'inquiètent vraiment de la
23	dimension consulaire de la situation.
24	LE COMMISSAIRE : Probablement, si
25	la GPC apprend que quelqu'un est en détention

1	c'est parce qu'ils ont une certaine interaction
2	avec la police du pays hôte…
3	Me FOTHERGILL : La police par
4	opposition aux autorités consulaires, oui.
5	LE COMMISSAIRE : Oui. Pensez-vous
6	- est-ce que cela aurait été différent, et cela
7	peut représenter une question difficile pour vous,
8	s'il devait y avoir une certaine politique
9	administrative qui pousse à informer les Affaires
10	étrangères s'il s'agissait d'une enquête sur la
11	sécurité nationale? Y a-t-il quelque chose de
12	différent dans ce cas-là par rapport au cas d'un
13	pilleur de banques?
14	Me FOTHERGILL : Je pense que la
15	préoccupation que la police pourrait avoir, et
16	cela pourrait être plutôt de nature conjecturelle,
17	mais je pense que la préoccupation proviendrait du
18	fait que parfois, une personne qui est détenue
19	préfère ne pas en avertir son pays d'origine.
20	Et M. Arar l'a fait. Mais il y a
21	des personnes qui ne le font pas.
22	Et le danger est que si le
23	ministère - pardon, si la police avise les
24	Services consulaires canadiens qu'un Canadien est
25	détenu et alors que les Canadiens contactent

1	cette personne pour lui donner les services
2	consulaires alors que la personne n'a jamais
3	demandé ces services, cela pourrait en fait faire
4	croire à la personne que la police canadienne
5	s'intéresse à elle.
6	Cela pouvait poser un problème du
7	point de vue de l'enquête, et je pense que le
8	sous-commissaire Loeppky a fait référence à la
9	préservation de l'intégrité de l'enquête.
10	Cela est un peu conjecturel parce
11	que, si je comprends bien, les Affaires
12	consulaires peuvent apprendre de bon nombre de
13	sources qu'une personne est détenue, et le pays a
14	alors l'obligation d'aviser…
15	LE COMMISSAIRE : Alors, il
16	pourrait dire - s'ils ne révèlent pas leur
17	source, alors
18	Me FOTHERGILL : Dans la mesure où
19	ils ne révèlent pas leur source. Alors je pense
20	que c'est probablement facile à gérer.
21	Mais je peux m'imaginer que c'est
22	le type de choses où il devrait y avoir une
23	certaine consultation.
24	Ainsi, si vous aviez tendance à
25	faire une recommandation en ce sens, plutôt comme

1	le partage d'information, cela ne peut pas être
2	trop rigide. Il doit y avoir une certaine marge de
3	discrétion si quelqu'un estime raisonnablement que
4	l'enquête pourrait être compromise advenant que
5	les Affaires étrangères soient avisées qu'une
6	personne a été détenue.
7	Là encore, d'après les faits de
8	notre affaire en particulier, je ne pense pas que
9	la question se pose, parce que les enquêteurs
10	estimaient raisonnablement qu'il n'était pas
11	détenu. Ils croyaient qu'il était retourné en
12	Suisse.
13	Cela m'amène à ce qui est
14	peut-être la question la plus fondamentale que
15	l'on puisse vraisemblablement se poser sur le rôle
16	de la GRC dans tout cela, à savoir comment se
17	comportait la GRC pendant cette période cruciale
18	lorsque M. Arar était détenu à New York?
19	Et je veux dire la période entre
20	le 26 septembre 2002 et le 8 octobre, quand il a
21	été effectivement expulsé des États-Unis, bien
22	qu'évidemment les enquêteurs eux-mêmes aient cru
23	qu'il avait été expulsé, je pense, le 9.
24	Cet aspect est traité aux pages 7
25	à 12 des chservations et à partir de la page 35

Т	dans le resume de la preuve.
2	Je commencerai par une proposition
3	assez directe.
4	Dans notre mémoire, il n'y a pas
5	de preuve, quelle qu'elle soit, que les membres de
6	la GRC aient conspiré avec les États-Unis pour
7	faire déporter M. Arar vers la Syrie, et je ne
8	pense pas qu'on puisse dire à juste titre qu'ils
9	aient acquiescé à la décision qui a été prise
10	unilatéralement par les États-Unis, en vertu du
11	droit américain.
12	Personne ne pouvait prévoir que
13	M. Arar serait expulsé vers la Syrie et non pas
14	vers la Suisse ou le Canada, et maintenant
15	laissez-moi expliquer pourquoi je vous offre cette
16	conclusion.
17	La première chose à laquelle
18	pouvaient s'attendre les membres du projet
19	A-OCANADA, et j'ai déjà fait allusion à cela,
20	lorsqu'ils ont été avisés le 26 septembre que
21	M. Arar serait dans un vol à destination de New
22	York, c'était que l'entrée lui soit refusée, qu'on
23	lui pose quelques questions et qu'on le renvoie,
24	c'est-à-dire qu'on le renvoie en Suisse, parce
25	qu'il était arrivé qur un vol en provenance de

1	Zurich.
2	Alors, je pense que la première
3	raison pour laquelle vous ne devriez pas conclure
4	que la police pouvait raisonnablement prévoir
5	qu'il irait en Syrie, c'est que la première
6	information qu'elle avait était qu'il allait
7	simplement retourner à Zurich.
8	Avant de passer à la prochaine
9	étape, cependant, il y a eu quelques autres choses
10	qui ont aussi eu lieu le 26 septembre et à propos
11	desquelles des problèmes ont été soulevés, en
12	particulier la décision d'envoyer des questions et
13	ensuite d'essayer d'interroger M. Arar à New York
14	et si cela constituait une façon sournoise de
15	chercher à nuire à son droit à l'assistance d'un
16	avocat.
17	Laissez-moi répéter ici que
18	M. Arar n'était pas un suspect à ce moment-là. Il
19	était considéré comme un témoin potentiel. Il
20	allait être arrêté aux États-Unis, pays qui, selon
21	nous, partage bon nombre des valeurs canadiennes,
22	et je pense que les enquêteurs de la GRC ont
23	présumé raisonnablement que M. Arar pourrait
24	exercer son droit à l'assistance d'un avocat en
25	vertu du droit américain et qu'il serait libre de

1	répondre ou de ne pas répondre à toute question.
2	Ainsi, en fait, le chef de police
3	Cabana a déclaré : « Très bien, M. Arar a encore
4	droit à un avocat, mais il se peut qu'il soit
5	moins enclin à répondre aux questions. »
6	Alors, vous pouvez dire : « Très
7	bien, d'accord, cela peut avoir changé parce qu'il
8	est maintenant dans une position vulnérable, de
9	sorte qu'il pourrait être plus enclin à
10	collaborer. ».
11	Mais il est toutefois aux
12	États-Unis. Ils reconnaissent effectivement le
13	droit à l'assistance d'un avocat. Il n'y a rien
14	qui empêche M. Arar de dire : « J'impose
15	précisément les mêmes conditions que j'ai imposées
16	la fois dernière. Je n'ai pas changé d'avis en
17	fait, et vous pouvez parler à Me Edelson si vous
18	voulez me parler à moi. »
19	Mais il n'y a rien qui oblige les
20	enquêteurs à contacter son avocat. Ils ne sont pas
21	des avocats. Je serais tenu moi-même de parler à
22	Me Edelson, mais je ne pense pas que M. le chef de
23	police Cabana l'ait été.
24	Ainsi, il a le droit d'approcher
25	M. Arar - pardon, je commence à plus ou moins

1	mélanger deux questions.
2	Les questions envoyées seraient
3	posées par les enquêteurs américains aux Etats-
4	Unis, conformément au droit américain et on peut
5	présumer qu'il aurait eu un droit à un avocat en
6	vertu du droit américain.
7	Si les questions recevaient une
8	réponse et s'il était tenté par la suite de les
9	utiliser en preuve, quelqu'un pourrait soutenir en
10	son nom que M. Arar avait été obligé à y répondre
11	et que les questions ne devraient pas être
12	recevables.
13	Mais, à mon avis, il n'y a rien de
14	mal à ce que M. Cabana envoie des questions aux
15	États-Unis pour qu'elles soient posées en son nom,
16	ou même pour faire avancer l'enquête américaine.
17	LE COMMISSAIRE : Y aurait-il
18	quelque chose à redire au fait qu'il se rende aux
19	États-Unis et qu'il pose les questions lui-même?
20	Me FOTHERGILL : C'est le prochain
21	point.
22	Il nous a dit que s'il était allé
23	aux États-Unis, il aurait en fait emporté la
24	Charte avec lui. Il lui aurait donné le droit
25	prévu à l'alinéa 10 $b$ ) de la Charte, auquel cas

1	M. Arar aurait pu évaluer s'il voulait exercer son
2	droit à l'assistance d'un avocat, souhaitait
3	répondre aux questions ou pas.
4	Et je soutiens que peut-être, il
5	aurait estimé que c'était dans son intérêt de
6	répondre et que s'il avait été tenté à un certain
7	moment de produire la preuve dans un procès,
8	quelqu'un aurait pu soutenir que ceci n'avait pas
9	eu lieu tout à fait volontairement. Mais ce n'est
10	pas involontaire évidemment. Il n'y a pas de
11	mauvaise foi en l'espèce.
12	S'il se rend aux États-Unis, comme
13	les enquêteurs le font souvent, et s'il confère le
14	bénéfice des droits en vertu de la Charte en droit
15	canadien, je pense qu'il fait ce qu'il est censé
16	faire à titre d'agent de police canadien.
17	LE COMMISSAIRE : Alors, vous ne
18	vous attendriez pas à ce qu'il appelle Me Edelson,
19	qui avait imposé ces conditions auparavant, pour
20	lui dire : « Maître Edelson, au fait, votre client
21	est maintenant détenu aux États-Unis, et je vais
22	<pre>m'y rendre pour l'interroger »?</pre>
23	Me FOTHERGILL : Peut-être, à titre
24	de courtoisie, mais certainement pas pour une
25	question de droit. Il n'était pas tenu de le

1	faire. Cela pourrait être utile seulement pour
2	maintenir de bonnes relations. Je comprends que
3	Me Edelson a effectivement de bonnes relations
4	avec les agents de police. C'est l'un de ses
5	points forts à titre d'avocat de la défense. Mais
6	ce n'est pas vraiment une exigence. Je m'arrêterai
7	là.
8	Retournons au thème principal,
9	cependant, à savoir est-ce que la police pouvait
10	raisonnablement prévoir que M. Arar serait expulsé
11	vers la Syrie pendant qu'il était détenu.
12	La chose qui s'est produite
13	ensuite, à mon avis, est importante, à savoir la
14	demande du 3 octobre pour obtenir d'autres
15	informations de la part des États-Unis.
16	Nous n'avons pas copie de la
17	demande initiale ici qui soit versée dans le
18	dossier public. Vous l'avez à huis clos. La raison
19	bien entendu en est que c'est une communication
20	que nous avons reçue d'un État étranger et que
21	nous devons donc la traiter à titre confidentiel.
22	Mais ce que nous avons dans le
23	dossier public, c'est la façon dont M. Flewelling
24	a qualifié la requête lorsqu'il l'a envoyée à
25	Projet A-OCANADA et il dit clairement que les

1	Etats-Unis ont demande de l'information sur
2	M. Arar pour l'utiliser dans un procès en
3	application de la loi.
4	Et, à mon avis, ce que
5	M. Flewelling pouvait à juste titre en retirer,
6	c'est que M. Arar allait subir un certain type de
7	processus qui serait mené conformément à des
8	normes juridiques acceptables et à l'application
9	régulière de la loi. Des procédures en application
10	de la loi. Et il a eu d'autres motifs de le croire
11	au fur et à mesure que le temps a passé.
12	Si nous examinons la réponse qui a
13	été fournie le 4 octobre, elle contenait un
14	avertissement implicite. Elle disait de façon tout
15	à fait claire que l'information ne devrait pas
16	être utilisée, ne devrait pas être disséminée, ne
17	devrait pas être utilisée pour justifier des actes
18	sans la permission préalable de la GRC.
19	Nous savons, bien que le texte
20	soit caviardé dans la version publique, qu'il y a
21	de l'information fournie par un tiers dans ce
22	document. Mais ce qui est intéressant à propos de
23	l'information fournie par un tiers, c'est qu'il
24	existe un renvoi disant : « Selon la règle
25	touchant l'information fournie par un tiers, la

1	divulgation de cette information peut être
2	bloquée. »
3	Alors, à mon avis, cela montre
4	tout à fait clairement que la police s'attendait à
5	être consultée si cette information devait être
6	utilisée pour tout type de procès.
7	De fait, elle a été envoyée en
8	prévision d'un procès éventuel en application de
9	la loi, l'avertissement correct était joint, et
10	l'information fournie par un tiers a été
11	identifiée en tant que telle.
12	LE COMMISSAIRE : Cela est-il le
13	signe d'une ambiguïté au sujet des informations
14	précédentes qui n'ont pas été l'objet d'une mise
15	en garde, à savoir que la GRC dans certains cas en
16	met une et, dans d'autres, elle n'en met pas?
17	Me FOTHERGILL : À mon avis, non.
18	Il s'agit de destinataires avertis.
19	Avec le plus grand respect, il est
20	absolument naïf de penser qu'un organisme aussi
21	expérimenté que le FBI va examiner un document
22	pour voir s'il est assorti d'une mise en garde ou
23	non, afin de déterminer s'il s'agit de
24	l'information fournie par un tiers ou pas.
25	Ils savent que c'est de

## StenoTran

1	l'information fournie par un tiers, que ce soit
2	explicite ou non, et je pense qu'il ne serait
3	probablement pas trop difficile de trouver des
4	communications non assorties de mises en garde
5	entre des organismes d'application de la loi de
6	façon courante.
7	Cela ne crée pas d'ambiguïté à
8	propos du fait qu'il s'agit d'informations
9	fournies par un tiers. Il faut toujours demander
10	la permission.
11	En l'espèce, on était devant un
12	cas explicite.
13	L'autre chose qui mérite d'être
14	notée à propos de cette communication, et j'y ai
15	déjà fait allusion auparavant, c'est qu'elle dit
16	deux choses à propos de M. Arar : elle dit que
17	l'enquête de police à son sujet est incomplète et
18	que la police ne peut pas établir de liens avec
19	al-Quaïda.
20	Alors, en ce sens, du point de vue
21	de l'histoire que vous relaterez en fin de compte
22	dans votre rapport provisoire, à mon avis, ceci
23	est un document d'une importance critique. Lorsque
24	c'était vraiment important, quelles que soient les
25	légères inexactitudes qu'il ait pu y avoir à

1	propos d'un refus d'être interrogé ou du départ
2	permanent du Canada, lorsque les États-Unis se
3	demandaient en fait quoi faire avec M. Arar, le
4	message de la police a été : « Nous n'avons pas
5	terminé notre enquête. Nous ne pouvons pas faire
6	de liens entre lui et al-Quaïda. »
7	Ainsi, si vous cherchez des signes
8	d'avertissement, par exemple, que quelque chose
9	pourrait avoir mal tourné dans les événements aux
10	États-Unis, on avait dit à la police que l'on
11	envisageait une poursuite en application de la
12	loi, ce à quoi la police a répondu de façon
13	factuelle avec de l'information assortie de mises
14	en garde, et il n'est pas prouvé qu'ils aient eu
15	d'autres demandes en vue d'utiliser cette
16	information à quelque moment que ce soit. Alors,
17	dans la mesure où toute information, je dirais, a
18	été utilisée, soit par renvoi - citée dans la
19	mesure de renvoi, ce qui je pense a été le cas en
20	fin de compte. Il y a une certaine information
21	canadienne que nous pouvons trouver dans la partie
22	non classifiée. Dans la mesure où cela a été fait,
23	il semblerait qu'il y ait eu une violation, que ce
24	soit d'une mise en garde implicite ou explicite.
25	Implicite si nous parlons d'informations qui ont

1	fait l'objet d'un partage auparavant, explicite si
2	nous parlons de ce qui a fait l'objet d'un échange
3	le 4 octobre.
4	Le sergent Flewelling a dit dans
5	son témoignage qu'une fois encore le 4 octobre, il
6	avait parlé à un membre de la Section des
7	questions d'immigration et de passeport de la GRC,
8	simplement de façon générale à propos des lois
9	internationales qui concernaient l'expulsion et
10	qu'on l'avait informé que le processus d'expulsion
11	signifierait normalement que la personne serait
12	placée dans un avion appartenant à la compagnie
13	aérienne l'ayant amené et qu'il serait retourné au
14	point de départ, ce qui, dans le cas de M. Arar,
15	signifiait la Suisse. Alors, à mon avis, le
16	4 octobre, les enquêteurs de A-OCANADA et le
17	sergent Flewelling pensaient encore de façon
18	raisonnable que M. Arar subirait un certain type
19	de processus et qu'il serait probablement renvoyé
20	des États-Unis s'il était jugé inadmissible ou, à
21	titre subsidiaire, s'il y avait suffisamment de
22	preuves pour l'accuser, qu'il serait accusé aux
23	États-Unis parce qu'ils envisageaient
24	l'application de la loi.
25	Vous avez entendu M. Gregg

## StenoTran

1	Williams qui ne pouvait pas se souvenir de façon
2	précise de la conversation qu'il avait eue avec le
3	sergent Flewelling, mais il n'a pas écarté cette
4	possibilité non plus. Je pense qu'il était
5	intéressant que, d'après Stephen Yale-Loehr, qui
6	connaît bien le droit américain, il a déclaré, et
7	je vais le citer exactement ici :
8	normalement, si les
9	personnes entrent aux
10	États-Unis et font l'objet de
11	mesures ordinaires de renvoi
12	et qu'elles sont jugées
13	susceptibles de faire l'objet
14	d'un renvoi, elles sont
15	renvoyées dans le pays d'où
16	elles proviennent, auquel cas
17	ce serait Zurich.
18	À l'insu du sergent Flewelling, à
19	mon avis, M. Arar n'était pas en fait l'objet
20	d'une mesure normale de renvoi. Je ne sais pas si
21	cette décision avait été prise à l'époque. Je ne
22	sais pas si cela est clair. Il n'avait
23	certainement pas reçu ce type d'information. Ce
24	qu'on lui avait dit, c'est que M. Arar subirait un
25	certain type de procès, un procès en application

_	de la loi, et è est de pourquoi i information
2	était demandée.
3	Je pense que l'idée de l'audience
4	en matière d'immigration survient le lendemain, et
5	l'autre point que je voudrais faire valoir ici est
6	que, selon la preuve, il n'avait pas encore été
7	informé à ce moment-là de la crainte personnelle
8	de M. Arar d'être expulsé vers la Syrie. Je ne
9	sais pas quelle importance cela a, quoi qu'il en
10	soit, parce que lorsqu'il apprend en fin de compte
11	que la source serait, dit-on, la crainte même qu'a
12	M. Arar et, bien qu'il signale qu'il a été menacé
13	par les fonctionnaires américains, je ne pense pas
14	que la police ait été ensuite informée de cet
15	aspect. Alors, tout ce qu'on leur dit, c'est qu'il
16	craint personnellement d'être expulsé vers la
17	Syrie, mais il n'y a pas de communications
18	officielles des États-Unis comme quoi ceci
19	pourrait vraisemblablement être le cas.
20	Alors, si nous continuons -
21	pardon, je suis toujours au 4 octobre parce que
22	c'est le premier - l'appel téléphonique du soir
23	avec le représentant de l'ambassade américaine,
24	qui a lieu peu après dix-huit heures, et c'est
25	alors que M. Flewelling apprend que M. Arar devait

1	subir une audience en matière d'immigration, le
2	9 novembre 2002, et il est répété qu'il n'est
3	jamais officiellement entré aux États-Unis. Le
4	fonctionnaire américain réaffirme que le sergent
5	Flewelling avait appris d'une autre source que
6	M. Arar serait vraisemblablement mis dans un avion
7	et renvoyé à son point de départ, et c'est alors
8	que le sergent Flewelling déclare parce que - je
9	suppose qu'il n'est admis que s'il retourne en
10	Suisse, il pourra probablement revenir au Canada,
11	alors M. Flewelling a dit : « Pourquoi ne
12	l'envoyez-vous tout simplement pas à Montréal ou
13	au Canada, et nous pouvons nous charger d'établir
14	une surveillance le concernant? » Et le
15	représentant de l'ambassade américaine déclare que
16	c'est une autre possibilité.
17	Alors, il a l'impression, à
18	compter de la soirée du 4 octobre, que M. Arar
19	sera traduit devant un certain type de tribunal ou
20	subira une audience le 9 octobre, après quoi il
21	sera expulsé vers la Suisse, si les Américains
22	souhaitent être pratiques, ou il sera renvoyé au
23	Canada et nous exercerons une surveillance sur lui
24	et, en fait, il est montré en preuve qu'ils ont
25	effectivement commencé à organiser une

1	surveillance, laquelle aurait lieu à Montréal au
2	cas où il arriverait dans cette ville.
3	Je pense qu'il est utile de parler
4	du fonctionnaire américain avec lequel
5	M. Flewelling traitait à ce moment-là. C'est son
6	homologue à l'ambassade américaine ici à Ottawa.
7	Ce n'est pas quelqu'un ayant nécessairement un
8	accès direct à ce qui se passe aux États-Unis. Le
9	sergent Flewelling nous a dit que la personne
10	exerçait une fonction assez semblable à la sienne.
11	C'est quelqu'un qui exerce une fonction du genre
12	agent de liaison. Il facilite les échanges
13	d'information et il est le représentant local d'un
14	organisme américain, mais ici, au Canada. Alors,
15	on ne sait pas très bien dans quelle mesure le
16	fonctionnaire américain est lui-même bien informé
17	de ce qui se passe, et cela peut devenir important
18	au fur et à mesure que nous avançons dans la
19	chronologie.
20	Quand nous passons au 5 octobre,
21	alors nous avons les notes de l'appel téléphonique
22	du sergent Flewelling et du représentant ici - le
23	même que celui de l'ambassade américaine avec
24	lequel M. Flewelling a travaillé pendant un
25	certain temps, alors ils se connaissent - elles

1	évoquent la question de savoir si les États-Unis
2	ont pu lire le rapport qui a été fourni le
3	4 octobre, et il y a alors un certain nombre de
4	questions qui sont posées et, dans la préface, du
5	moins dans les notes de M. Flewelling, il est
6	suggéré que le FBI craignait de ne pas avoir assez
7	d'information pour pouvoir formellement accuser
8	M. Arar.
9	Maintenant, souvenons-nous que le
10	sergent Flewelling avait décrit la conversation
11	comme étant routinière. Elle n'était pas
12	mélodramatique. La « crainte » pourrait même être
13	une figure de style. Vous pouvez très bien dire,
14	je crains de ne pas pouvoir faire cela, mais cela
15	ne veut pas dire nécessairement une anxiété
16	réelle. Je vous laisse le soin de déterminer si
17	nous devrions interpréter le mot « crainte » ou si
18	l'auteur ne fait que noter brièvement ce que cette
19	information lui dit de façon courante. « Je crains
20	de ne pas pouvoir véritablement porter une
21	accusation. » Cela peut très bien ne pas être un
22	avertissement du tout.
23	Il existe un danger lorsque nous
24	faisons ce type d'analyse avec le recul et de
2.5	facon rétrospective, à savoir que nous analysons

1	ces termes à n'en plus finir. Il se peut qu'il
2	communique la crainte. Il se peut qu'il communique
3	autre chose, par exemple j'ai peur que les
4	accusations ne soient pas retenues.
5	LE COMMISSAIRE : L'appel
6	téléphonique a eu lieu au domicile de
7	M. Flewelling le samedi soir.
8	Me FOTHERGILL : Oui. Mais
9	souvenez-vous que M. Flewelling a déclaré, le
10	9 octobre, il y a une audience, vous ne pouvez pas
11	traîner avec cette question.
12	Alors, ils envisagent par
13	conséquent de l'expulser. Arar a la double
14	citoyenneté. D'après M. Flewelling, c'est la
15	première fois que la question s'est posée et il a
16	demandé d'être déporté au Canada. Vous avez
17	entendu d'autres personnes dire, je pense que
18	Stephen Yale-Loehr y a fait allusion, qu'il existe
19	des cas en vertu du droit américain où vous pouvez
20	choisir votre point de destination lorsque vous
21	êtes expulsé. Alors, il n'y a rien de
22	particulièrement suspect dans le fait que l'on
23	dise à M. Flewelling qu'il a la double nationalité
24	et qu'il veut aller au Canada et que celui-ci pose
25	alors la question : « Quel est l'intérêt de la GRC

1	pour M. Arar et pouvez-vous lui refuser
2	l'entrée? »
3	Cependant, souvenez-vous, il y a
4	deux manières dont cette question particulière
5	peut être décrite. Pouvez-vous lui refuser
6	l'entrée ou avez-vous une objection ou une loi qui
7	empêcherait son entrée?
8	Alors, M. Flewelling donne une
9	réponse directe, laquelle d'après moi, et à son
10	avis, va faciliter le retour de M. Arar au Canada.
11	Il déclare : « Nous n'avons pas suffisamment
12	d'éléments pour l'accuser et il est un citoyen
13	canadien, alors nous ne pouvons pas lui refuser
14	l'entrée. » Alors, ce qu'il lui dit
15	essentiellement, à mon avis, c'est qu'il peut être
16	déporté au Canada comme il le demande.
17	Là encore, je répète la façon dont
18	M. Flewelling qualifie la conversation. C'est avec
19	son homologue à l'ambassade américaine, ils ont
20	une relation de travail antérieure, il s'agit
21	d'une relation de travail constructive, et les
22	questions sont posées de façon routinière, et
23	M. Flewelling n'a pas eu l'impression que la
24	personne cherche à avoir une réponse plutôt qu'une
25	autre. Il semble que ce soit de nature

1	administrative.
2	C'est pourquoi le sergent
3	Flewelling nous a déclaré qu'il n'a pas eu l'idée
4	que M. Arar pourrait être expulsé ailleurs qu'au
5	Canada, ou éventuellement en Suisse, si c'était
6	toujours en discussion. Compte tenu du contexte de
7	sa conversation avec le fonctionnaire américain la
8	soirée d'avant, il pensait que M. Arar serait
9	expulsé soit vers la Suisse, soit vers le Canada.
10	Cette attente était confirmée par une discussion
11	avec un membre de la Section des questions
12	d'immigration et de passeport de la GRC. Le
13	fonctionnaire américain et lui-même avaient aussi
14	discuté de la possibilité de laisser M. Arar à la
15	frontière, ce qui était, aux dires du
16	fonctionnaire américain, une autre possibilité à
17	envisager, et la GRC a pensé par la suite à
18	établir une surveillance en prévision de l'arrivée
19	de M. Arar au Canada et, selon la preuve, ils
20	auraient pris certaines mesures en ce sens. Et
21	alors, le sergent Flewelling se souvient au moins
22	d'avoir signalé cette conversation à son
23	supérieur, le sergent Ronald Lauzon, qui n'avait
24	rien trouvé de particulièrement suspect à cet
25	égard.

1	Je voudrais seulement faire une
2	pause et mentionner qu'il n'y a pas de preuve
3	voulant qu'un fonctionnaire américain ait jamais
4	suggéré au sergent Flewelling ou à quiconque que
5	M. Arar serait renvoyé au Canada, mais seulement à
6	condition d'être détenu dans ce pays. Et je
7	mentionne ceci parce que cela a été diffusé par la
8	presse et je pense que le sénateur De Bané vous a
9	indiqué qu'il avait reçu une information en ce
10	sens. Il se peut très bien qu'il ait reçu une
11	information en ce sens, mais ce que je suggère
12	ici, c'est qu'il n'y a pas de preuve que ce type
13	d'offre conditionnelle ait jamais été faite.
14	Alors, le lendemain, on a le
15	courriel du sergent Flewelling dans lequel il
16	utilise une formulation légèrement différente pour
17	décrire l'appel : « Avons-nous une objection ou
18	une loi qui empêche le Canada d'accepter M. Arar
19	dans le pays? »
20	Et puis nous en venons au matin du
21	8 octobre. Je devrais vous mettre en garde, car il
22	y a une erreur de typographie dans notre mémoire,
23	là où je pense que je suggère que l'inspecteur Roy
24	est venu à Projet A-OCANADA le 9 octobre au matin.
25	En fait d'est le 8 octobre

1	LE COMMISSAIRE : Exact.
2	Me FOTHERGILL : C'est la première
3	fois que le projet A-OCANADA est informé de la
4	crainte subjective de M. Arar, d'après ce qu'ils
5	comprennent, d'être éventuellement expulsé vers la
6	Syrie et quelque chose que l'inspecteur Roy a
7	appris du ministère des Affaires étrangères. Et il
8	se fonde sur quelque chose qu'il a lu dans un
9	rapport de visite consulaire et alors, environ une
10	heure après, vous avez un représentant de
11	l'ambassade américaine qui arrive au bureau du
12	projet A-OCANADA et confirme qu'il y a un procès
13	qui est prévu pour le lendemain.
14	Alors, nous avons cette situation
15	inhabituelle, à savoir que le 8 octobre 2002, le
16	représentant de l'ambassade américaine confirme
17	selon toute apparence que M. Arar se trouve encore
18	à New York et qu'il attend d'être traduit devant
19	un certain type de tribunal le lendemain, mais en
20	fait, nous apprenons par la suite qu'il a déjà
21	quitté les États-Unis tôt le matin ce jour-là.
22	Maintenant, soit les membres du
23	Projet A-OCANADA ont été trompés par les
24	fonctionnaires américains, soit - et il s'agit ici
25	de pure conjoncture - que le représentant

1	américain ne sait pas vraiment ce qui se passe et
2	comme il est établi à Ottawa où il exerce une
3	fonction qui ressemble à celle du sergent
4	Flewelling, je pense que l'explication la plus
5	plausible est qu'il n'est pas en réalité très au
6	courant de ce qui se passe à New York.
7	Alors je pense que - la chose qui
8	se produit ensuite, c'est que le 9 octobre, la GRC
9	apprend par le biais de la DRC qu'Arar a été
10	expulsé vers la Syrie. Mais, si nous passons alors
11	rapidement à travers ces différentes étapes pour
12	nous demander s'il a été dit clairement - et sans
13	le bénéfice du recul, y avait-il eu un certain
14	signe comme quoi M. Arar allait être envoyé en
15	Syrie - je me réfère maintenant à la page 10 de
16	mon mémoire - quand le Projet A-OCANADA a envoyé
17	des questions qui devaient être posées à M. Arar
18	le 26 septembre, ils estimaient raisonnablement
19	que les autorités américaines étaient déjà
20	décidées à le renvoyer vers la Suisse. Alors, la
21	demande du 3 octobre de la part des États-Unis
22	suggérait qu'ils examinaient les différentes
23	options d'application de la loi. Il n'y avait rien
24	dans cette demande qui suggère qu'il serait traité
25	d'une manière autre que celle qui est conforme aux

1	normes juridiques et a l'application regulière de
2	la loi.
3	La réponse qui a été fournie
4	comportait une mise en garde explicite. Il était
5	dit de façon précise que la GRC n'avait pas pu
6	établir de liens entre M. Arar et al-Quaïda. Puis,
7	le Projet A-OCANADA et la DRC ont compris qu'Arar
8	serait entendu dans une audience d'immigration le
9	9 octobre, après quoi il serait soit renvoyé vers
10	la Suisse, soit autorisé à terminer son voyage
11	vers le Canada.
12	Il y avait certaines questions
13	administratives - et je devrais aussi ici vous
14	renvoyer à la déposition de Nancy Collins. Elle a
15	parlé un peu du processus d'expulsion des
16	États-Unis et a déclaré qu'il n'était pas
17	inhabituel que l'on fasse des enquêtes sur l'état
18	d'une personne et que l'on confirme sa citoyenneté
19	et ensuite, s'il pouvait ou non être renvoyé au
20	Canada. Alors, cela n'est pas en soi si suspect
21	que cela, à mon avis.
22	Le sergent Flewelling a fourni des
23	réponses exactes et factuelles aux questions du
24	FBI, réponses qu'il estimait être plutôt de nature
25	à faciliter le retour de M. Arar au Canada et. en

1	fait, le Projet A-OCANADA a pris des dispositions
2	pour qu'il fasse l'objet d'une surveillance à son
3	arrivée à Montréal.
4	Ainsi, au moment où le Projet
5	A-OCANADA a finalement été informé de la crainte
6	de M. Arar d'être expulsé vers la Syrie, ce
7	dernier avait déjà effectivement quitté les
8	États-Unis. Et les membres de la GRC continuaient
9	à croire qu'il allait subir une audience de
10	l'immigration le 9 octobre, à laquelle il serait
11	représenté par un avocat américain et qu'il allait
12	bénéficier de l'assistance consulaire. Ainsi, si
13	M. Arar n'était pas satisfait de l'issue du
14	procès, il était raisonnable de présumer qu'il
15	pourrait engager des recours juridiques par le
16	biais de son avocat. Personne ne s'attendait à
17	quoi que ce soit d'aussi bousculé. Soit le
18	9 octobre, la décision irait en sa faveur et il
19	terminerait son voyage vers le Canada, soit la
20	décision ne serait pas en sa faveur à ce stade,
21	vraisemblablement il y aurait un appel, une
22	contestation semblable à celles que nous voyons
23	dans notre pays, et cela pourrait se poursuivre
24	encore pendant très longtemps. Personne ne
25	g'attendait à quoi que de goit d'auggi houggulé

1	Et puis, au paragraphe suivant, je
2	fais valoir, comme je vous l'ai déjà dit, qu'il
3	semble y avoir véritablement un hiatus entre
4	l'information que le Projet A-OCANADA avait
5	recueillie en relation avec M. Arar et ce que les
6	Américains prétendent avoir, parce que le Projet
7	A-OCANADA informe les États-Unis le 4 octobre
8	qu'ils ne peuvent pas établir de liens avec
9	al-Quaïda et, dans les 72 heures, M. Arar reçoit
10	une ordonnance du gouvernement américain énonçant
11	leur conclusion, à savoir qu'il est de façon non
12	équivoque membre d'al-Quaïda.
13	LE COMMISSAIRE : Cela ne signifie
14	pas que les Américains n'ont pas utilisé
15	l'information dans le cadre de leur processus
16	décisionnel.
17	Me FOTHERGILL : Non, je pense que
18	c'est juste de le souligner. En fait, si vous
19	examinez la pièce P-20, il y est fait un renvoi à
20	la rencontre au Mango. Alors, je pense que vous
21	pouvez y voir au moins une allusion à
22	l'information canadienne.
23	LE COMMISSAIRE : Ou que les
24	Américains n'ont pas un seuil différent. Nous n'en
25	savons rien.

1	Me FOTHERGILL : Et même - et même
2	- vous avez vu ce qu'est l'information à huis
3	clos.
4	LE COMMISSAIRE : Exact.
5	Me FOTHERGILL : Vous savez
6	précisément ce que c'est. Ce que nous avons en
7	public, c'est une qualification. L'enquête est
8	incomplète, et nous ne pouvons pas établir de
9	liens avec al-Quaïda. Alors, comment allons-nous
10	jusqu'à dire : « Vous êtes sans équivoque un
11	membre d'al-Quaïda»? Cela reste un mystère, mais
12	ce n'est pas quelque chose que nous pouvons
13	établir dans cette tribune, parce que nous ne
14	savons tout simplement pas très bien ce qui a
15	poussé les Américains.
16	Nous avons certains signes de la
17	part des politiciens sur lesquels vous voudrez
18	peut-être insister, plus ou moins, selon la mesure
19	dans laquelle ils ont effectivement participé au
20	procès. Vous avez mentionné les commentaires de
21	M. Powell et de M. Cellucci qui, avec la plus
22	grande déférence, n'ont pas semblé changer avec le
23	temps. Et alors, vous avez la rencontre de
24	M. Easter avec M. Ashcroft, où il sort et déclare
25	nar la quite . / Trèg hien l'information

1	provenait de source mondiale. » Je ne sais pas
2	quoi en penser.
3	LE COMMISSAIRE : Nous avons les
4	observations des gens. Là encore, je présume que
5	c'est une question de poids, avec les Américains
6	qui sont beaucoup plus agressifs quand il s'agit
7	de questions de cet ordre-là et qui ont un seuil
8	plus bas, j'utiliserai cette phrase, mais un
9	certain nombre de témoins ont fait des
10	commentaires selon lesquels après le 11 septembre,
11	il y avait une grande inquiétude chez les
12	Américains…
13	Me FOTHERGILL : Mais je pense que
14	Me McIsaac a déclaré aussi aujourd'hui que
15	peut-être nous n'étions pas conscients du degré
16	d'angoisse. Je ne suis pas sûr que ce soit là une
17	raison de critiquer l'inaction des fonctionnaires
18	canadiens à ce moment-là, et je demeure convaincu
19	qu'il serait très difficile pour vous de conclure
20	que c'est sur la base seulement de l'information
21	canadienne fournie que ce qui s'est produit par la
22	suite a eu lieu, parce que les Américains avaient
23	effectivement poursuivi et, en fait, continuent de
24	le faire, une guerre plus agressive que nous le
25	faisons contre le terrorisme, mais cela reste peu

1	banal d'affréter un avion privé pour envoyer
2	quelqu'un à l'autre bout du monde. Cela ne se
3	produit pas pour tout le monde. Je ne dis pas cela
4	pour glorifier de quelque façon que ce soit
5	l'action américaine, mais il est à penser qu'il y
6	a beaucoup de personnes dont le nom figure dans
7	des rapports à l'occasion et qu'elles ne sont pas
8	toutes traitées de cette manière.
9	L'autre chose qui, à mon avis,
10	devrait retenir une attention particulière de
11	notre part, et cela s'inscrit dans l'effort de ne
12	pas faire de rétrospective, à savoir ce que l'on
13	savait sur l'extradition extraordinaire à ce
14	moment-là.
15	Je me souviens que, lorsque
16	Me Cavalluzzo interrogeait le sergent Flewelling,
17	il a déclaré alors que dire de cette politique de
18	nettoyage des terroristes dans les villes? Je
19	pense que vous pourriez vous demander est-ce que
20	cette politique était connue à ce moment-là ou
21	était-elle fondée sur quelque chose que nous
22	avions lu  au cours de l'année dernière dans le New
23	Yorker?
24	Avant l'affaire Arar, à mon avis,
25	pour les quelques personnes qui connaissaient même

1	le terme « extradition extraordinaire », ce
2	qu'elles comprenaient, c'était un enlèvement à
3	l'extérieur des États-Unis de quelqu'un et le
4	retour forcé de cette personne aux États-Unis pour
5	être soumise à un procès. Nous avons eu un certain
6	nombre de témoins qui nous ont fait des
7	déclarations en ce sens.
8	Julia Hall, je pense, nous a parlé
9	d'une analyse très avancée, presque de type
10	universitaire, à savoir pourquoi il est possible
11	de voir l'affaire de M. Arar comme un élément de
12	ce contexte - j'ai presque dit la tradition, mais
13	il ne semble pas que ce soit là le terme approprié
14	comme phénomène. De façon rétrospective, vous
15	pouvez situer son cas dans le phénomène de
16	l'extradition extraordinaire, bien qu'il faille
17	avoir une analyse assez sophistiquée pour le
18	faire, parce qu'il n'a pas effectivement fait
19	l'objet d'une extradition extraordinaire.
20	Il a, en fait, fait l'objet d'une
21	déportation en droit américain au point où nous
22	pouvons effectivement citer la disposition
23	législative en vertu de laquelle il a été déporté.
24	Il s'agit là d'un processus inhabituel appelé
25	ranvoi accálárá d'anràc Stanhan Vala-Loahr d'ast

1	le premier cas - peut-etre le seul cas qu'il ait
2	jamais vu. Alors, à mon avis, il n'y avait rien
3	qui pouvait servir raisonnablement de précédent
4	pour ce qui s'est produit pour M. Arar le
5	8 octobre 2002 et qui aurait pu amener les agents
6	de police tout d'abord à soupçonner que quelque
7	chose tournerait mal et aussi, à intercéder d'une
8	certaine façon. Et en fait, sur le sujet de la
9	protestation ou de l'intercession, il ne faut pas
10	oublier qu'ils estimaient encore qu'il allait
11	subir un certain type de processus impartial le
12	9 octobre.
13	Alors, même si cela s'était
14	produit pour le sergent Flewelling, à savoir que
15	M. Arar aurait pu courir un certain danger en
16	allant en Syrie, je suppose qu'il aurait pu en
17	parler avec son homologue à l'ambassade
18	américaine, mais il aurait tout aussi bien pu
19	penser, nous attendrons jusqu'à l'issue de cette
20	audience devant le juge d'immigration indépendant
21	où M. Arar sera représenté par un avocat et il
22	pourra alors présenter son argument selon toute
23	probabilité, en disant pourquoi il ne devrait pas
24	être déporté vers la Syrie.
25	Et vous vous souviendrez,

1	Monsieur, que lorsque M. Stephen Yale-Loehr nous a
2	parlé du processus normal, il a déclaré qu'un juge
3	de l'immigration entendrait normalement des
4	arguments à propos de la convention contre la
5	torture.
6	Alors, à mon humble avis, il
7	serait tout à fait injuste que l'on juge l'agent
8	de police qui a traité avec ses homologues
9	américains pendant la période avec le bénéfice du
10	recul.
11	Il n'y avait rien à l'époque pour
12	indiquer que M. Arar était en danger, ou qu'il
13	serait déporté ailleurs qu'en Suisse ou au Canada,
14	et le Canada était clairement la proposition la
15	plus probable. Nous avions pris la peine d'établir
16	une surveillance à Montréal.
17	On pourrait dire, comme certains
18	le font et je crois que vous entendrez cela assez
19	souvent demain, de la part des intervenants, que
20	M. Arar doit être pris dans un contexte assez
21	large et que cela aurait fourni un certain type
22	d'avertissement, à savoir que M. Arar était
23	susceptible d'aller en Syrie. En fait, certaines
24	personnes offrent même une théorie plus sinistre
25	celon laquelle toutes les autres personnes qui se

1	sont retrouvées en Syrie et qui ont été
2	interrogées sous l'effet de la contrainte, l'ont
3	été du fait de quelque plan orchestré par des
4	fonctionnaires canadiens, ou du moins dans
5	lesquels ils étaient des participants actifs.
6	À mon avis, en premier lieu, nous
7	rejetons cette affirmation. En second lieu, à mon
8	avis, vous avez le droit de vous renseigner à ce
9	sujet. Vous n'avez pas besoin d'étendre votre
10	mandat.
11	Si vous pensez que le seul moyen
12	de comprendre les circonstances de M. Arar est de
13	comprendre les circonstances de ces deux autres
14	personnes, vous avez le droit d'examiner leur cas.
15	Et j'irais encore plus loin et je
16	dirais qu'à huis clos, vous avez entendu beaucoup
17	de témoignages en ce qui concerne la mesure dans
18	laquelle les fonctionnaires canadiens étaient au
19	courant de l'arrestation de M. Almalki en Syrie et
20	de l'arrestation de M. El Maati en Syrie. Et vous
21	avez également entendu beaucoup de renseignements
22	sur le fait de savoir s'il y avait eu des échanges
23	d'information avec les autorités syriennes pendant
24	la période au cours de laquelle ces personnes ont
25	átá dátanuag an Syria

1	Donc, selon moi, votre mandat vous		
2	permet d'examiner cette question. Vous avez reçu		
3	beaucoup de preuves à ce sujet et certainement des		
4	preuves suffisantes pour prendre une décision		
5	éclairée quant à savoir si les circonstances de		
6	M. Arar s'inscrivent dans un cadre plus large.		
7	Dans une tribune publique, je peux		
8	attirer votre attention sur certaines choses.		
9	Premièrement, M. Almalki est allé en Syrie de son		
10	propre gré, d'après ce que nous en savons, et		
11	certainement M. El Maati est allé en Syrie de son		
12	propre gré.		
13	Donc, si nous cherchions encore		
14	des motifs pour lesquels les personnes peuvent		
15	avoir été inquiètes en pensant que M. Arar pouvait		
16	être déporté vers la Syrie à partir des		
17	États-Unis, ces deux personnes ne constituent pas		
18	des précédents. Il ne s'agit pas même de cas plus		
19	traditionnels d'extradition extraordinaire où l'on		
20	est enlevé d'un endroit pour être amené à un		
21	autre. Elles ont simplement voyagé.		
22	Je pense, sous réserve de toute		
23	question que vous pouvez avoir, que ce sont là		
24	mes observations.		
25	LE COMMISSAIRE : D'accord. Merci		

1	beaucoup, Maître Fothergill.	
2	Quelle heure est-il? Il est seize	
3	heures quarante-cinq. Il me ferait plaisir de	
4	faire une pause si cela nous permet de respecter	
5	l'horaire?	
6	Me McISAAC : Nous respecterons	
7	certainement l'horaire. Je présume que vous voulez	
8	que nous - nous commencerons à dix heures et	
9	finirons à quelle heure demain, Monsieur?	
10	LE COMMISSAIRE : Je pense que le	
11	temps qui avait été alloué au gouvernement devait	
12	se terminer à treize heures.	
13	Me McISAAC : Oh oui, facilement.	
14	Absolument.	
15	LE COMMISSAIRE : Il fait chaud	
16	ici, et ça été une longue journée. Donc, je	
17	l'apprécie.	
18	Donc, nous nous lèverons et	
19	continuerons demain matin à dix heures.	
20	LE REGISTRAIRE : Veuillez vous	
21	lever.	
22	L'audience est ajournée à 16 h 43, pour	
23	reprendre le mardi 13 septembre 2005 à 10 h /	
24	Whereupon the hearing adjourned at 4:43 p.m.,	
25	to resume on Tuesday, September 13, 2005,	

1	at 10 :00 a.m.	
2		
3		
4		
5		
6		
7		Lynda Johansson,
8		C.S.R., R.P.R.
9		
10		
11		
1 つ		